

Y'a pas photo ! le réel confisqué

l'Observatoire de l'image
10 ans d'action

Sommaire

PRÉFACE	5
<i>Lucien Clergue</i>	
INTRODUCTION	7
« Quand la vérité n'est pas libre, la liberté n'est pas vraie »	
<i>Pascale Marie</i>	
CHOSSES VUES CHOSSES SUES	11
<i>Catherine Mallaval</i>	
De l'abus de biens vénal, privé et public	13
Livres d'art-œuvres bannies	20
Le droit des personnes, la France vue de dos	26
PAROLES DE PHOTOGRAPHES, DE JURISTES...	
Le Prix Déclat et le Prix des Claques	36
La mémoire altérée	38
<i>Mariette Molina</i>	
Le procès de la fleuriste	42
<i>Verbatim de Willy Ronis</i>	
La fêlure	44
<i>Patrick Bard</i>	
Être et Avoir	46
<i>Benjamin Montels</i>	
L'enseignant	46
Les enfants	48
L'illustrateur	50
Le manteau de Sonia Delaunay	52
<i>Laurent Merlet</i>	
L'affaire Polnareff	54
<i>Christophe Bigot</i>	
L'image du sportif	55
<i>Nicolas Verly</i>	
L'affaire Erignac	56
<i>Christophe Bigot</i>	
Femmes en prison	57
<i>Jane Evelyn Atwood</i>	
Des sous pour Saint-Cloud	60
<i>Alain Cornu</i>	
De l'image de marque à l'image sans marque	62
<i>Julien Chouraqui</i>	

Collections réservées	65
<i>Jean-Louis Josse</i>	
Le point de vue du juriste	67
<i>Yvon Goutal</i>	
Je publie ou pas ?	68
<i>Élisabeth Sourdillat</i>	
<i>L'image</i> – entre liberté d’expression et respect des droits de la personne	71
<i>Julien Chouraqui</i>	
 EXTRAITS DES ACTES DES COLLOQUES	
10 ans d’action	74
<i>Nathalie Bocher-Lenoir</i>	
FONDEMENTS JURIDIQUES	
DE LA REPRODUCTION D’IMAGES	76
ANNÉE 2000 – L’image à la dérive	
<i>Jean Cluzel</i>	77
ANNÉE 2003 – Images : la tentation sécuritaire	
<i>Sylvie Fodor</i>	81
<i>Christophe Bigot</i>	83
ANNÉE 2005 – Un Pixel des Picsous	
<i>Serge Tisseron</i>	90
<i>Laurent Merlet</i>	93
<i>Mariette Molina</i>	96
<i>Jean-François Mary</i>	97
ANNÉE 2006 – Image des personnes : comment déminer le terrain ?	
<i>Laurent Merlet</i>	102
Et dans le reste de l’Europe ?	
<i>Christophe Bigot</i>	107
ANNÉE 2007 – Faut-il avoir peur des images d’amateurs ? état des lieux, acteurs et nouvelles pratiques	
<i>Pascal Guinée</i>	111
<i>Serge Tisseron</i>	117
ANNÉE 2008 – Vues imprenables sur le Patrimoine	
<i>Yvon Goutal</i>	119
 CONCLUSION	127
<i>Monelle Hayot</i>	
LES MEMBRES DE L’OBSERVATOIRE	128



Photo de couverture et photo ci-dessus
© Rip Hopkins/agence VU'

Préface

LUCIEN CLERGUE

Photographe

Membre de l'Académie des beaux-arts

La liberté de s'exprimer par l'image se heurte souvent de nos jours à des interdits abusifs, à des conflits potentiels qui font hésiter parfois les professionnels de la photographie à relever, prendre, mémoriser des instants que des grands devanciers, de leur temps, n'hésitaient pas à saisir. Des clichés qui nous laissent du passé la découverte, la description, la compréhension d'époques révolues, pour beaucoup d'un admirable coup d'œil.

Aujourd'hui aux difficultés s'accroissent les conditions déplorables d'exercice d'un métier pour lequel les impératifs de travail, les restrictions financières, mettent en péril tout un secteur d'activité, brisant souvent l'élan de photographes talentueux à s'exprimer, à développer un regard, un art, indispensable à la compréhension de notre société.

C'est pourquoi je souhaite qu'une réflexion profonde, attentive, se développe entre tous les partenaires concernés pour faire évoluer les réglementations, voire les lois, et restituer à l'image photographique la place qui lui revient, celle de pouvoir témoigner du présent en toute liberté.

Remerciements

La réalisation de ce livre n'aurait pu aboutir sans le concours de compétences croisées d'auteurs de textes, de photographes et de l'aide généreuse d'ayants droit qui ont compris notre quête.

Nous tenons à remercier tout particulièrement :

Marie-Christine Biebuyck, Franck Bouvat, les Films du Losange, Danielle Burnichon, Frédéric Cheret, les Films d'Ici, Francine Deroudille, Guy Draeger, Didier de Fays, Martine Frank, Kathleen Grosset, Souad Mechta, Marie-Christine Petit, Nicolas Philibert, Philippe et Jean-Christophe Rey et le Professeur Pierre-Yves Gautier l'un des premiers et fidèles participants à l'Observatoire

Nota bene:

les photographies reproduites ici illustrent les thèmes traités mais ne sont pas forcément celles qui sont à l'origine des litiges évoqués.

Introduction

Pascale Marie

Membre fondateur de l'Observatoire de l'Image

Directeur du SPMI

« **Quand la vérité n'est pas libre, la liberté n'est pas vraie** »

Cet aphorisme de Jacques Prévert résume à lui seul le combat de l'Observatoire de l'image.

S'agissant de la photographie, la vérité n'est pas libre parce que notre société d'hyper-individualisme et de marchandisation généralisée – laquelle n'épargne pas la sphère publique – a sédimenté (en quelques d'années !) un socle légal, jurisprudentiel et de simples pratiques qui statufie le droit individuel. Bien peu de place est laissée à la reconnaissance des libertés collectives que sont, en l'occurrence, la liberté d'expression, la libre jouissance du patrimoine commun ou le droit d'être informé.

Ce droit individuel, – la liste aurait inspiré le même Prévert – se décline en droit de l'auteur, de l'ayant droit, du propriétaire, du conservateur, du titulaire de la marque, de l'acteur... mais aussi à l'affliction, à l'image, à la protection de la vie privée, au repentir, à la dignité, au respect de son image publique, à la protection de sa santé, entre autres. Une créativité juridique débridée qui serait en soi un objet de curiosité et de stimulation intellectuelles, si les libertés fondamentales que l'on vient d'évoquer n'étaient en jeu.

Car disons tout haut ce que la communauté internationale de photographes murmure tout bas : on ne peut plus photographier librement en France.

Parallèlement, la massification technologique associée à la promesse ubiquitaire de la Toile débouchent sur un sentiment absurde et très partagé : nous serions tous photographes, tous journalistes, tous « publicateurs ».

C'est faire bien peu de cas du professionnalisme des photographes, des agences de presse, des documentaristes, des éditeurs – qu'ils soient de presse ou de livres –, tous « artistes appliqués » formés à l'école de l'exigence intellectuelle, de la rigueur déontologique et de la recherche du sens.

Ce double phénomène débouche sur un gigantesque barnum de la photo, un commerce de vrac où l'on ne distingue plus l'amateur du professionnel, la stratégie de l'entrepreneur privé de celle du conservateur de patrimoine, la valeur du travail créatif de la monétisation d'un droit universel « à l'image », le préjudice moral de l'appât du gain.

Face à cette évolution sournoise où se jouent à la fois la survie des agences photographiques, – parmi lesquelles figurent quelques unes des grandes marques du panthéon culturel français –, la créativité et la sincérité du travail des photographes (c'est la « fin du désir », nous dit Patrick Bard) la saveur et le sens de la production culturelle, la mission des médias d'information, ramenons la question de la « photo *people* » à sa véritable dimension : celle de l'anecdote, du jeu un peu pervers de la manipulation médiatique, dont le maître n'est pas toujours celui qu'on croit.

L'enjeu est ailleurs. Il est dans l'évolution du rapport que notre société entretient avec l'image, dans cet « air du temps » qui nourrit la machine à broyer la photo. La France, vaste studio photo ? un cauchemar totalitaire...

En 1999 l'affaire dite « du Pariou », dans son exemplarité, a été le déclencheur d'une mobilisation sans précédent des professionnels de l'image, qui devait déboucher sur la création de l'Observatoire de l'image. Que ce volcan du Puy-de-Dôme aux courbes voluptueuses, ancien bien d'Église restitué au « peuple » dans la fièvre révolutionnaire ait pu, deux siècles plus tard, faire l'objet d'une tentative de « mise sous sequestre » de la part de ses propriétaires est bien le signe d'une évolution profonde des mentalités. Ou plutôt, estime Serge Tisseron, psychiatre et psychanaliste spécialiste de notre relation aux images, celui d'un retour en arrière : « Ceux qui revendiquent un droit sur l'image d'eux-mêmes ou sur l'image d'un objet qu'ils possèdent renouent en fait avec une approche animiste des images. Cette querelle autour de l'image comme signe ou comme attribut de l'objet, c'est

toute la querelle des iconoclastes en Europe au IX^e siècle. À travers ce « droit à l'image », il y a donc un retour d'un désir mis en sourdine depuis dix siècles. (...) Mais s'il peut être légitime, il ne doit pas être pris en compte par le législateur. » (Colloque de l'Observatoire de l'image, printemps 2007).

En dix ans, les affaires se sont multipliées. Au gré des colloques de l'Observatoire de l'image s'égrène la longue liste des procédures intentées. Pour beaucoup, surréalistes ou burlesques. Mais bien d'autres possèdent une tout autre résonance : Erignac, Pic-de-Bure, attentat du RER, mais aussi dans le registre du droit d'auteur : Sonia Delaunay, Utrillo, Vuillard, la place des Terreaux, l'enseignant et les enfants du film *Être et Avoir*.

Publier? Ne pas publier ? Ces dernières années, la situation s'est un peu éclaircie. L'Observatoire peut indiscutablement y lire l'effet « longue traîne » de sa mobilisation.

Deux dates marquent un tournant majeur, la frontière claire d'un avant/après. Mai 2004, où la Cour de cassation qui oppose aux propriétaires de biens meubles et immeubles l'exigence d'un « trouble anormal » met fin à l'illusion d'un « droit à l'image des biens ». Août 2006 et la parution de la loi DADVSI (loi sur les roits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information), qui consacre une « exception de représentation d'une œuvre d'art », limitée, mais bien réelle.

Sur les autres terrains, les avancées sont plus progressives. Plus fragiles, aussi.

En Presse, si la « francoscopie » par l'image reste un exercice hautement risqué, la reconnaissance d'une exception d'information s'affirme de décision en décision. De là à poser une présomption générale de légitimité de la publication au nom du droit d'informer, il n'y a qu'un pas, que les professions concernées souhaiteraient que l'on franchisse. De même, la frontière de la vie privée est plus souvent repoussée derrière ses limites naturelles, et l'établissement d'un préjudice plus fréquemment sollicité.

Pour l'édition, l'exception d'information a pu s'étendre au domaine éducatif, ou au terrain du « témoignage sociologique et artistique ». C'est un progrès. Mais la très grande inquiétude de l'édition, – et de l'édition d'art en particulier –, reste l'accès au patrimoine. Patrimoine confisqué, patrimoine

privatisé, patrimoine mis aux enchères de l'opérateur le plus à-même de maximiser la rente dans le marché concurrentiel. Au mépris du droit, souvent (que de fondements fantaisistes ! que de facturations délirantes !), des professionnels dont c'est le métier, toujours, sans parler du public prié de s'abreuver à une source unique.

On le voit, il reste de belles causes.

« Il conviendrait, disait à un colloque de l'Observatoire de l'image Monique Sicard, chercheur en philosophie de l'image au CNRS, de repenser l'image matérielle dans sa parfaite autonomie, simultanément de rappeler que la libre communication des images, comme celle des opinions, est l'un des droits les plus précieux. Elle est aussi un outil de lutte contre la barbarie. »

Elle est enfin ne l'oublions pas, le vecteur d'un imaginaire commun.

Au moment où les politiques s'interrogent (et nous interrogent) sur le sens réel de « l'identité française », osons observer que le rapport entre l'identité et l'image est essentiel dans notre culture. Les livres d'histoire et de géographie sont autant de « lieux de mémoire », comme le sont les cartes postales de nos provinces, nos monuments et nos « grands travaux », les images de nos marchés, de nos rues et de nos usines.

Quant l'image n'est plus un repère pour l'identité, on peut comprendre que cette identité-même soit en jeu.

Choses vues, choses sues

Catherine Mallaval
Journaliste à *Libération*

Dans l'ivresse de l'après-guerre, les photographes humanistes saisissent, en toute liberté, la mine facétieuse de gamins en culottes courtes, dans les rues de Paris. Petits instants volés d'une époque qui se reconstruit. Les clichés transmettent, comme un symbole, la légèreté retrouvée. Le politiquement correct n'a pas encore sévi. Surtout, la vague du photographiquement imprenable n'a pas encore submergé la France. Des années durant, les gosses de la rue continuent de sourire en paix sur les clichés reproduits dans le monde entier. Des décennies plus tard d'anciens gamins se reconnaissent – soi-disant – sur les photos. Et réclament, sans gêne aucune, quelques subsides. Au nom de quoi ? Au nom d'un certain droit à l'image. En fait, un terme générique qui n'existe pas dans la loi, mais qui s'est construit au fil d'actions en justice pour atteinte à la vie privée, atteinte à la propriété intellectuelle relative au droit d'auteur ou au droit de propriété. Le nouvel étendard en forme de machine à sous qu'une foule d'anonymes décide soudainement de brandir dans le mitan des années 90. Sans doute inspirés par les milliers de francs que les stars parviennent à soutirer aux magazines, les voilà prompts à invoquer douleur, dignité, intimité au moindre cliché imprimé, à crier « au secours, c'est mon œuvre que l'on pille ici » ou encore « touche pas à mon volcan » avec en guise de conclusion : « envoyez la monnaie ». Fini le temps des simples passants se réjouissant de se découvrir à l'improviste dans un journal, un livre ou sur une carte postale. Aux oubliettes les manifestants assumant leurs banderoles, sans demander un denier au moindre cliché. Révolue la satisfaction désintéressée à voir reproduits, son immeuble, sa barque ou même son chien (un « bien » en droit). La photographie devient un boulevard à actions judiciaires. Les faits sont là :

entre 1994 et 1996 le nombre de plaintes au nom du droit à l'image passe de 80 à 160. Il a tout simplement doublé. Face à la menace d'une surenchère, des photographes, des éditeurs et des représentants des médias se regroupent.

Ainsi naît l'Observatoire de l'image. Sans jamais nier les abus réels et loin des matchs financiers qui opposent à n'en plus finir vedettes et journaux sur le mode d'un « je t'aime moi non plus » sur la corde raide du respect de la vie privée, il n'a dans son viseur qu'un seul objectif: le droit de voir et de montrer. Sensibiliser les magistrats, médias et politiques aux enjeux du droit à photographier, filmer, publier, voilà tout le combat de cet Observatoire, quand point le danger d'un monde flou, sans image d'enfants, peuplés d'anonymes méconnaissables, shootés de dos ou avec des visages tronqués, vidé de ses paysages ou de ses œuvres d'art. En dix ans, l'action n'a pas été vaine. Même si de nouveaux fronts ne cessent de s'ouvrir, telle la multiplication d'images d'amateurs qui jouent les reporters avec leur téléphone mobile, en ignorant les respectables règles de la photographie: qualité, valeur ajoutée, sincérité, sans aucun petit arrangement avec la réalité. Gros plan sur une décennie de lutte pour des pratiques simplement équitables.

Le café Gondrée à Bénouville © Jean-Michel Leligny / Photononstop



De l'abus de biens vénaux, privé et public

1999 tournant maudit? Cette année-là, les défenseurs de la liberté de montrer reçoivent un méchant coup. Au mois de mars, un arrêt rendu par la Cour de cassation est tombé comme un couperet. Dans l'affaire dite du « café Gondrée », le tribunal vient de consacrer le droit absolu d'un propriétaire sur l'image de son bien. Autrement dit, il devient soudain impossible de publier la photographie d'un bien sans l'autorisation du propriétaire.

l'image du bien, bâti, naturel ou vivant : une rente

En toile de fond, pour une poignée de cartes postales (et des gros sous) une brèche à tous les abus est ouverte... Ledit café Gondrée est sis à Bénouville dans le Calvados et peut s'enorgueillir d'un passé de livre d'histoire. Il était une fois, donc, une maison qui fut la première à être libérée pendant la nuit du Débarquement, dans la nuit du 5 au 6 juin 1944. La gloire pour cette maison qui fut du coup habillée de drapeaux et vit son rez-de-chaussée aménagé en café. Les propriétaires, les époux Gondrée-Pritchett ont, en sus, la riche idée d'y mettre en vente des cartes postales du lieu. Las, les affaires familiales furent un jour bousculées par un éditeur de carte postale qui décida de photographier l'historique maison et d'en faire commerce dans toute la Normandie. Le début d'une longue bataille sur le front des tribunaux pour les époux Gondrée-Pritchett. Ils intentent un premier procès. Ils perdent. Ils font appel. En vain. La Cour de Caen leur donnent tort, au motif que « la reproduction ne peut constituer une faute que dans le cas où elle porte atteinte à l'intimité de la vie des propriétaires ». L'histoire aurait pu en rester là. Et les amateurs d'images continuer de dormir tranquille. Mais les propriétaires, nullement troublés dans leur intimité se pourvoient en cassation. Et là, l'arrêt rendu prend le contre-pied des précédentes décisions. Les Gondrée peuvent sabrer le champagne, eux qui viennent d'être intronisés comme les seuls, les vrais propriétaires de l'image de leur bistrot. Libre à eux désormais d'attaquer quiconque se mettra en tête de reproduire leur café. La Cour a fait une lecture très stricte de l'article 544 du droit civil sur la propriété. Article qui date du XIX^e siècle (précisément de 1804), époque où la diffusion des images ne devait guère être d'actualité... L'addition de cette affaire est très élevée. Du fait de cette jurisprudence, des tas d'instincts de propriétaires vont se réveiller...



Le Puy-du-Pariou © Joël Damase / Photononstop

Les tribunaux sont assaillis de plaignants. Parfois comiques.

Ainsi le tribunal de grande instance de Blois se voit-il un jour saisi par les propriétaires d'un bichon maltais dont la photo a été exploitée sur des cartes postales et des objets décoratifs (en l'occurrence des pendules). Combien pour le toutou à poils blancs? Le couple n'y va pas avec le dos de la laisse et réclame 18300 € de dommages et intérêts...

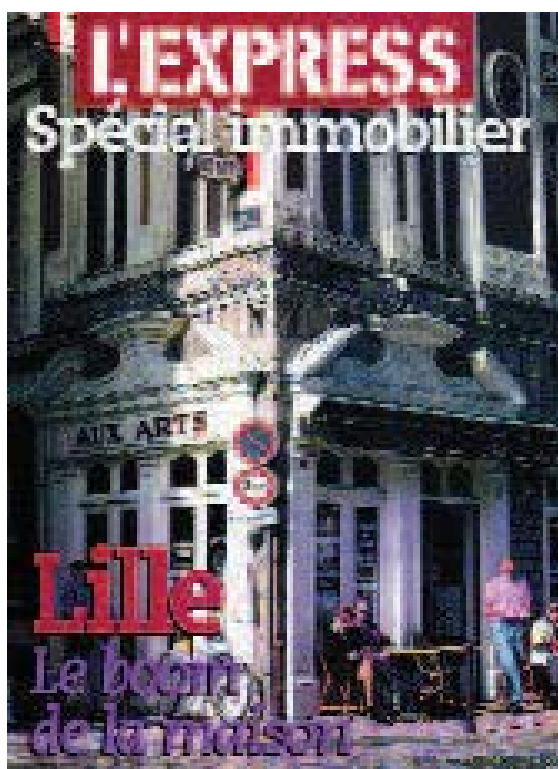
Sérieusement, quelques mois après le cas d'école Gondrée, débute l'affaire la plus déroutante et la plus médiatisée de toutes: l'affaire du Puy-du-Pariou. Pour la première fois, une vue aérienne d'un site naturel, l'un des plus beaux volcans d'Auvergne, celui du Puy-du-Pariou donc, se retrouve au cœur d'une action judiciaire. Le 13 octobre 1999, réunies sous l'étonnante bannière de l'Union des propriétaires de la chaîne des Dômes, six associations attaquent une photothèque, une agence de pub et Géant-Casino. Le crime du trio? Avoir usé d'une image du volcan au cratère bien dessiné sur une vingtaine d'affiches 4x3 destinées à vanter les produits auvergnats vendus par l'hypermarché à Clermont-Ferrand. Aussi bizarre que cela puisse paraître le Puy-du-Pariou est une propriété privée, comme d'ailleurs l'ensemble des volcans d'Auvergne, à l'exception du Puy-de-Dôme, dont le sommet (et seulement le sommet) appartient à l'État. C'est ainsi que campés, à leur tour, sur leur bon « droit de propriété » les propriétaires du site auvergnat entendent percevoir les « fruits » de

leur droit. En toute modestie, ils réclament 190 000 francs de dommages et intérêts soit 28 965 €. Au passage, ils invoquent le « trouble de jouissance » que pourrait provoquer l'éventuelle « surfréquentation » de leurs terres. À l'évidence, ces gens-là sont des plus prévoyants... Le temps se couvre méchamment pour les pros de la photo.

Que la bande du Puy-du-Pariou gagne au tribunal et c'en est fini des paysages en liberté. Les photographes n'auront plus à se mettre sous l'objectif que le ciel et la mer...

C'est dans ce contexte des plus orageux que l'Observatoire de l'image se crée. Témoin zélé du grand bal d'actions en justice menées par des « nouveaux propriétaires », il sonne l'alarme. Se mobilise quand les propriétaires d'un immeuble bourgeois de Lille réclament 500 000 francs, soit 76 224 €, au magazine *l'Express* qui a osé publier une photo du dit immeuble dans un « Spécial immobilier Lillois ». Rit jaune quand le propriétaire d'une barque (oui d'une barque), réclame 30 490 € de dommages et intérêts au nom de l'image de son embarcation utilisée dans une pub pour Auchan.

Il est vrai que l'homme a lui-même génialement peint sa barque (aux couleurs catalanes) : soit trois bandes longitudinales de trois couleurs... Et voilà le propriétaire d'une petite maison bretonne qui parvient à soutirer des deniers à une agence de pub qui a utilisé une photo de ladite maison. Et voici même le propriétaire d'un coin barbecue qui assigne un éditeur pour publication –



Brasserie à Lille :
l'Express Immobilier
© Lespinasse / Urba-Images

sans autorisation d'une photo de son coin de jardin à grillades...

Le droit de propriété a bon dos. La menace est là, bien réelle de voir des images virtuelles se substituer aux images réelles. L'Observatoire n'en peut mais d'alerter. Début 2002, il est enfin entendu. Le mercredi 23 janvier, le volcan du Puy-du-Pariou redevient ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : un « paysage emblématique », un patrimoine naturel dont l'image peut-être « librement utilisée ». Ainsi en a décidé le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand qui a balayé la plainte des propriétaires du volcan. Un procès des plus banals viendra renforcer cette jurisprudence. Au cœur du litige : un immeuble classé « monument historique », l'hôtel de Girancourt, à Rouen. L'offense ? Le promoteur d'un immeuble en construction a diffusé dans une brochure promotionnelle une photo de cet hôtel sis près du chantier. Les propriétaires n'ont pas manqué de demander réparation. Raté.

Le trouble anormal, frein à la cupidité

Dans son arrêt, la Cour de cassation soucieuse de remettre un peu d'ordre dans la jurisprudence chaotique du « droit à l'image sur les biens » énumère deux principes qui vont soulager ceux qui depuis des années bataillent contre les arguties sonnantes et trébuchantes de toutes sortes de plaignants. D'abord, le « propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ». Et, deuxièmement, il ne peut s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien que lorsque l'image lui cause « un trouble anormal ». « Anormal », comme réel et certain. Le bon sens va-t-il reprendre ses droits ? Mort et dépassé l'absolutisme de l'arrêt Gondrée par qui le mal est arrivé ? Cet arrêt du 7 mai 2004 de la Cour de cassation réunie en assemblée plénière enfonce vraiment le clou, et fait de cette notion de « préjudice anormal » un repoussoir efficace à la cupidité des ceux qui ont du « bien » et veulent s'opposer à sa reproduction.

Le combat de l'Observatoire qui depuis ses débuts lance des pavés dans la mare à coups de colloques annuels aux titres chocs, dénonçant des « Images à la dérive » ou encore « Photographie, flou artistique, flou juridique » a porté. Un grand coup. Désormais la jurisprudence relative à l'image des biens offre un peu de répit. S'il s'en trouvent encore pour courir les tribunaux, leur action est le plus souvent vouée à l'échec. Las, entre-temps, un autre front s'est ouvert : celui de la « propriété » de l'espace public. Et en 2002, l'Observatoire se voit contraint de lancer lors d'un colloque une nouvelle mobilisation sous la banderole suivante : « Espace public, photo interdite ».

Espace public, photo taxée

Depuis quelque temps déjà, des communes se sont mises en tête de jouer la même partition que les propriétaires du Puy-du-Pariou. C'est notamment le cas de la ville de Cassis. *Automobile magazine* qui voulait faire des prises de vue d'essais de voitures dans la cadre, certes grandiose, des falaises, s'est ainsi vu réclamer 12 196 € par la mairie ! Et ce, en s'appuyant sur une simple délibération municipale, sans aucun fondement juridique réel. Comme si Cassis était un espace privé... Mais il y a plus inquiétant. L'État, propriétaire du patrimoine et du domaine publics, cherche désormais à se faire de l'argent de poche... Pour ne pas dire racketter. Jusque dans les années 90, les photographes travaillent main dans la main avec les conservateurs de musées; ils sont reçus dans les églises; bienvenus dans les monuments historiques. Rideau. Et c'est tout le patrimoine qui menace d'échapper aux photographes, et par voie de conséquence aux amateurs de belles images du « beau ». Des exemples? Ils abondent. C'est le cas du musée Fabre à Montpellier qui, en 2001, demande 145 000 € pour une prise de vue de 22 tableaux tombés dans le domaine public. Celui aussi du musée Rodin, à Paris, qui exige de percevoir une redevance de 45€ par œuvre photographiée ce à quoi il faut ajouter le paiement des agents de surveillance mis à disposition. Il y a aussi ce très cher Versailles. L'établissement public du musée du domaine national accorde des autorisations de prises de vue au modique tarif de 100€ HT par cliché (tarif 2005); on dit bien par cliché, pas par œuvre. Pour shooter librement dans tout le domaine la redevance n'est que de... 470 € par jour. C'est encore sans compter avec la Basilique Saint-Denis qui facture un coût journalier de 760 € pour des cartes postales, 915 € pour un livre tiré à plus 1000 exemplaires, 1 070 pour un reportage magazine et 3 050 € pour une utilisation publicitaire.

Qui dit espace public, ne dit pas forcément œuvres tombées dans le domaine. Les architectes, même lorsque leurs travaux s'inscrivent dans le contexte d'une commande publique s'opposent à la libre reproduction de l'image de leurs réalisations.

Le Louvre par exemple, ne manque jamais de réclamer son dû chaque fois que l'on montre la pyramide de Pei dont il gère les droits. Même en tout petit. Dans un autre registre, les images du Pont de Normandie font, elles, aussi l'objet d'un prélèvement financier. Quant au plus récent Viaduc de Millau construit, lui aussi, avec des deniers publics, il ne saurait faire l'objet d'une carte

postale sans en passer par les fourches caudines de la compagnie Viaduc Exclusive Diffusion qui gère les droits à l'image de ce bel ouvrage... On rêve ? C'est plutôt un cauchemar auquel l'Observatoire tente de mettre fin. S'agissant du patrimoine, pas question de guerroyer devant les tribunaux (le droit à l'image des œuvres n'existe pas), c'est l'État, lui-même, qu'il faut convaincre du bien fondé de laisser les photographes travailler sans être « prélevés ». Des discussions sont en cours avec le ministère de la Culture. Plus particulièrement sur la question des musées de plus en plus inaccessibles. Et pas seulement pour des questions d'argent.

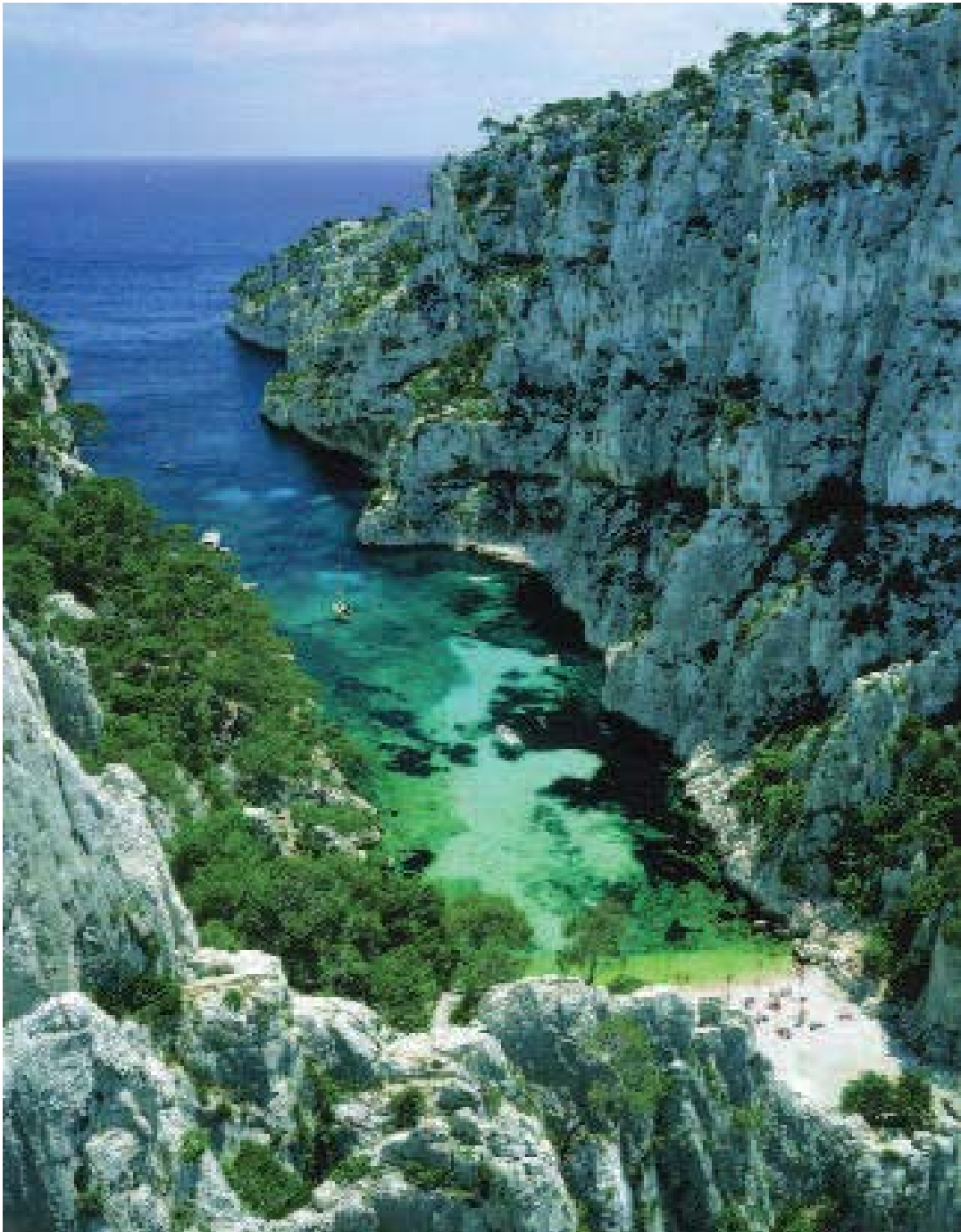


À la suite de cette publication, Arts magazine a reçu une facture de 1200 €, au titre de la reproduction de sites du patrimoine © Arts magazine

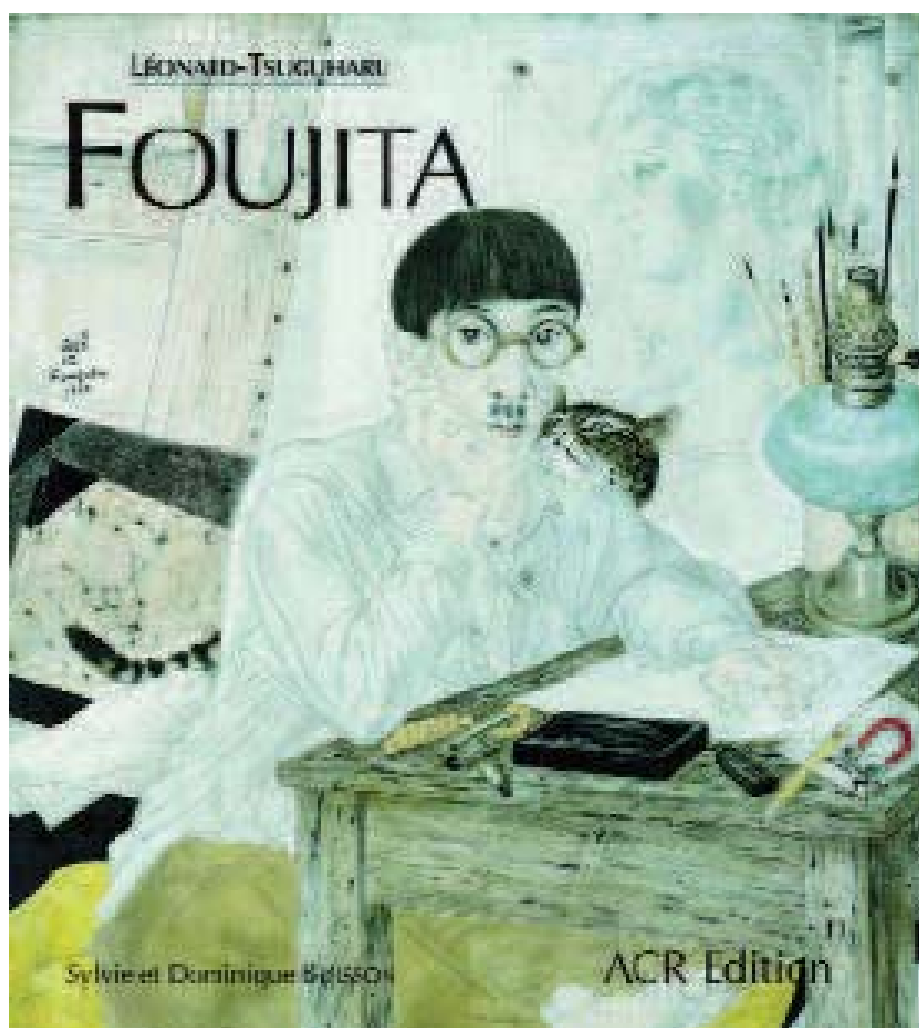
Nombreux sont ceux qui pratiquent la tactique du silence assourdissant aux demandes d'autorisation de venir prendre des clichés, quand ils n'opposent pas des refus d'ordre technique. L'alibi en or : le manque de gardiens. Dernier subterfuge : le renvoi vers la photothèque du musée qui, bien sûr, se charge de commercialiser ses clichés ou vers celle de la Réunion des musées nationaux (RMN). Ainsi le Palais des beaux-arts à Lille répond-il à tout nouveau photographe désireux de pénétrer en ses lieux que tout est géré par la RMN, son unique prestataire... Traduction, tout a déjà été photographié, circulez. À l'évidence, l'argument est un peu court. Et la personnalité, le style, l'angle de vue du photographe ?

À ce compte-là, pourquoi ne pas décréter dans la foulée que tout a déjà été écrit sur la vie, la mort etc. Et que point n'est encore besoin d'écrire des livres... Quand on sait l'importance des photos pour le monde de l'édition d'art, on frémit. Dans la coulisse, l'Observatoire de l'image, lui, n'a pas fini d'œuvrer...

Les calanques de Cassis © Simeone / Photononstop



Livres d'art œuvres bannies



Couverture du livre Foujita © Éditions ACR

Redevances abusives dans les musées et monuments. Accès souvent refusés. Diffusions des photos parfois interdites. Et histoire d'assombrir encore le tableau du difficile accès aux œuvres, une nouvelle mouvance d'artistes (ou leurs héritiers) se montre très sourcilleuse sur le Code de la propriété intellectuelle. Et sa pierre angulaire, le droit d'auteur. Certes un dû qu'on ne saurait contester. Mais qui dit dû, dit parfois abus... Ainsi, en 2009, l'Observatoire de l'image, décide de lancer un pavé dans l'art. Et organise un colloque intitulé: « Vues imprenables sur le patrimoine ». Le titre cogne fort. Délibérément. Faire des clichés d'œuvres (au sens large) pour les reproduire et donc contribuer à leur notoriété devient aussi difficile que d'imiter le sourire de la

Joconde. Œuvre qui, soit-dit en passant, n'est connue de certains que grâce à des... photos. Léonard de Vinci se serait-il trouvé affligé de tels clichés? Se serait-il montré âpre au gain? Mystère. En tout cas, quelques cinq siècles après sa disparition, le monde de l'édition désespère...

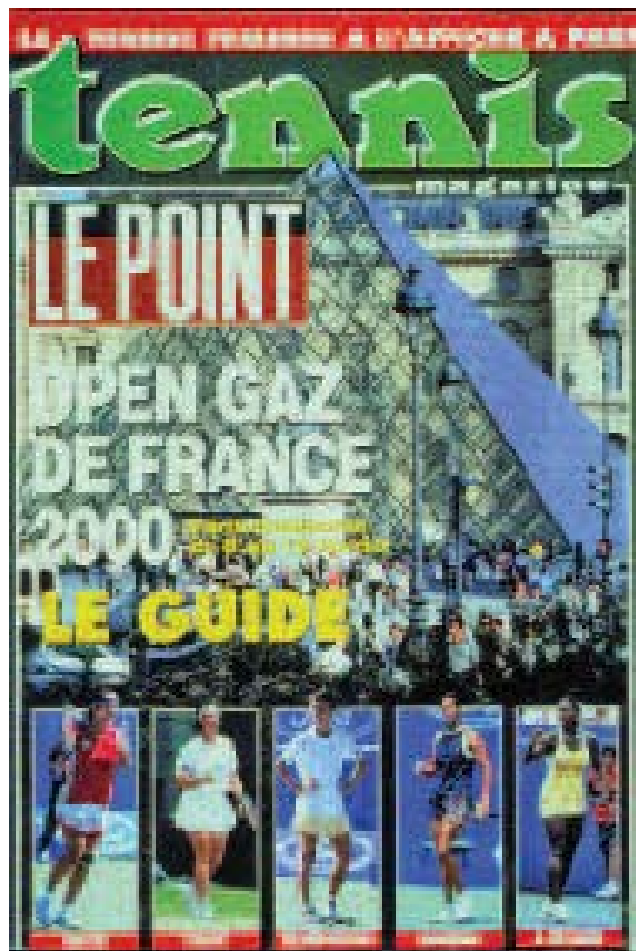
Quand des ayants droit confisquent la notoriété de l'œuvre

Les premiers excès datent du début des années 90. Les éditions ACR rêvent de rendre grâce et hommage au peintre Tsuguharu Foujita (qui se fera rebaptiser Léonard Foujita par respect pour... Léonard de Vinci) décédé en 1968. Louable ambition que donner à partager l'œuvre de celui qui, entre autres, croqua si bien Kiki de Montparnasse nue sur un fond blanc ivoire (« Nu couché à la toile de Jouy »). Le joli projet faillit bien ne jamais se réaliser. L'héritière refusant par principe toute reproduction des œuvres du peintre dans des livres. De quel droit? Les éditions ACR ont dû guerroyer sévèrement pour faire valoir un abus de « droit moral » et finir par obtenir gain de cause. Et faire paraître l'ouvrage qui connut beaucoup de succès... Victoire? Las, nombre d'héritiers peu partageux ont suivi. Les procès aussi. À la fin des années 90, la succession de Robert et Sonia Delaunay tombe dans de nouvelles mains. Cupides. Et très procédurières. Un sommet est atteint quand en février 1997, *Maison Française* publie dans le cadre d'un article consacré à l'agrandissement du Musée de la mode à Paris, une photo d'un manteau de Sonia Delaunay. Manteau exposé dans ce musée.

Outrage! Pillage! Les ayants droit assignent le magazine pour « défaut d'autorisation. » Or le Code de la propriété intellectuelle est formel: pas de reproduction d'une œuvre sans autorisation. Le premier juge chargé de l'affaire leur accorde... Un franc. Considérant que la dite photo ne peut « avoir pour effet que de contribuer à la notoriété de l'artiste ». Mais les héritiers contre-attaquent. Et voilà cette fois la Cour d'appel de Paris qui évalue le préjudice à 30 000 francs, soit 4573 €. Foin de questions de notoriété cette fois, le juge considère que les œuvres ont une valeur marchande. L'affaire, forcément, inspire. Et le tatillon gagne en puissance.

Qu'importe la taille d'une œuvre reproduite tant qu'on la distingue. En 2003, c'est le magazine *Elle Déco* qui en a fait les frais: 7500 € de dommages et intérêts à verser. Également sur décision de

Le Point
Couverture
montrant, en toile de fond,
la Pyramide du Louvre
© Le Point



la Cour d'appel de Paris. Tout ça pourquoi ? En 1996, le magazine a eu l'insouciance de publier un reportage sur l'intérieur d'un hôtel particulier conçu par l'architecte belge Victor Horta. Il en a préalablement demandé l'autorisation au propriétaire du lieu. Mais omis de contacter la société belge qui gère les droits de reproduction de Horta. Or sur plusieurs photos on aperçoit en arrière-plan une cage d'escalier et une poignée de porte dessinées par Horta... Le magazine *Photo* a connu le même type de déboires à cause d'une chaise longue, signée le Corbusier. Si la dite chaise n'était pas le sujet principal du cliché, mais une femme nue assise dessus, les ayants droit de l'architecte n'ont pas tardé à se manifester. Sévère le code de la propriété intellectuelle ? Très très exigeant (gare à ne pas oublier le nom des auteurs, penser à demander des autorisations...). Plein de ressources aussi. Les exigences pécuniaires de la veuve du concepteur de l'Arche de la Défense sont célèbres. Quant à la pyramide du Louvre, pas question d'en réaliser des clichés sans en avoir préalablement averti l'auteur : Ieoh Ming Pei. Harassant, comme l'a un jour signalé le photographe Xavier Lambours lors du colloque de 2002 de l'Observatoire de l'image consacré à l'épineux problème des « photos interdites »

dans « l'espace public ». « Il est impossible de travailler, c'est-à-dire se montrer créatif, s'il faut en passer par des demandes d'autorisations préalables. » Et Xavier Lambours d'ironiser sur la fameuse pyramide du Louvre: « Il faudrait peut-être inverser les rôles, et demander à Pei de payer des droits aux architectes égyptiens pour le plagiat des pyramides. » Bien vu...

On comprend l'ire du photographe quand on sait que parmi les monuments récents seul l'Opéra de la Bastille peut être librement photographié. L'architecte (un original?) l'ayant souhaité libre de droits. Normalement, les droits d'auteur des architectes sont exigibles jusqu'à soixante-dix ans après leur mort. Mais qu'un nouvel « artiste » vienne apporter sa pierre à un vieil édifice et c'est reparti pour un tour... C'est typiquement le cas de la Tour Eiffel. Pour reproduire une photo de cette icône nationale de nuit, il faut d'abord verser son obole à l'éclairagiste, précisément à la Société nouvelle d'exploitation de la tour Eiffel. Motif? L'éclairage, qu'on se le dise, est une « œuvre de l'esprit ». Du moins depuis un jugement du tribunal de grande instance de Créteil en mars 1998. De la même façon, Les feux d'artifice et autres sons et lumières sont également protégés... Un tantinet exagéré?

Les images fixes ne sont pas les seules à faire l'objet de litiges. Il arrive aussi que les images animées fassent l'objet de contentieux devant les tribunaux. Un certain Jean-Roger Fabris, ayant droit du peintre Maurice Utrillo a porté le premier coup. En août 1997, *France 2* diffuse un reportage sur une exposition dédiée au peintre, à Lodève (Languedoc-Roussillon). On y voit furtivement une douzaine de ses tableaux. Las, la chaîne n'a pas expressément demandé l'autorisation à Jean-Roger Fabris de montrer les œuvres. Utrillo est mort en 1955. Ses peintures ne tomberont dans le domaine public qu'en 2025. Jean-Roger Fabris connaît la loi. Il attaque. Avec succès. En 2003, la Cour de cassation condamne la chaîne pour « contrefaçon » au nom du code de la propriété intellectuelle, et rejette l'argument de *France 2* qui invoquait le droit du public à l'information. « *France 2* avait la possibilité d'informer les téléspectateurs de l'existence de l'exposition sans qu'il fût indispensable de représenter les œuvres du peintre », justifie l'arrêt. On croit rêver? De fait, sauf accord de l'auteur ou de l'ayant droit, la loi interdit de reproduire une œuvre d'art (à la télé, mais aussi dans un article d'information à caractère d'actualité, pédagogique ou culturel), même en « courte citation » comme c'est le cas en matière littéraire... Rude.

« L'exposition d'Utrillo devait-elle rester virtuelle pour le téléspec-



*La place des Terreaux, à Lyon réaménagée par Christian Drevet et Daniel Buren,
© Eric Saillet / Photononstop*

tateur? » C'est toute la question fort agacée que pose l'Observatoire à l'issue de ce jugement. En 2005, à force de tonner « gare à l'art », du moins à sa confiscation, l'Observatoire peut enfin se réjouir de l'heureux dénouement d'une affaire des plus médiatiques: celle de la place des Terreaux à Lyon.

Des artistes bernard-l'ermite

En 2000, les architectes Christian Drevet et Daniel Buren avaient décidé de poursuivre en justice quatre éditeurs de cartes postales qui avaient reproduit la place réaménagée par leurs soins en 1994. La grande faute des éditeurs? Ne pas avoir dûment demandé aux architectes l'autorisation de tirer le portrait du lieu et ne pas avoir mentionné les noms de Buren et Drevet au dos des cartes. Bille en tête, les « auteurs » réclament 15 000 € à chaque éditeur pour le préjudice subi. Et 3 800 € de dommages et intérêts pour chacune des images commercialisées. Premier jugement en 2001.

Le tandem est débouté au motif que « l'œuvre n'apparaît que de façon accessoire » quand le sujet principal reste « la perspective d'ensemble de la place. » Les architectes vont en appel. Encore raté. La Cour affirme que *l'auteur* ne peut se réapproprier le domaine public. » Mais le vrai soulagement intervient donc en 2005 quand la Cour de cassation déboute définitivement les deux architectes qui ont inséré une place qui compte aussi une fontaine sculptée par Bartholdi, un hôtel de ville modifié par Mansart... L'arrêt de la Cour a-t-il mis un terme aux excès ? Le droit d'auteur cette année-là est enfin sorti de la caricature.

Sujets de reportage ou héros ?

D'autres problématiques enfin sont apparues dans l'audiovisuel qui pourraient avoir des répercussions sur les images fixes. Celle du « coauteur » lancée par l'instituteur d'*Être et Avoir*. Autrement formulé : doit-on rémunérer les « héros » de documentaires et reportages ? Pour mémoire, *Être et Avoir* raconte la vie de la classe unique d'un petit village d'Auvergne. Succès immédiat dès sa sortie en salle en 2002. 1,8 million de spectateurs s'y précipitent. Le Prix Delluc le couronne. Cannes l'acclame. Vertige du succès ? L'instituteur Georges Lopez réclame 250 000 € de provisions au réalisateur du film Nicolas Philibert. Et d'invoquer une foultitude de droits (du travail, d'artiste-interprète, de la personnalité, d'auteur...). Confusion des genres, confusion des rôles de la part de celui qui de son plein gré s'est laissé filmer et se plaint de « contrefaçon d'une œuvre originale », et argue qu'il est l'auteur de ses « cours » ? L'affaire a mis en ébullition les cinéastes documentaristes. À juste titre. Elle continue d'inquiéter même si les juges ont renvoyé l'instituteur à ses chères études. Sans dédommagement. Autrement dit : plus de peur que de mal. Du moins pour l'instant.

L'Observatoire de l'image n'a pas fini de militer pour un accès facilité aux œuvres. Et l'un de ses membres, Le Syndicat de la presse magazine et d'information (SPMI), peut au terme de dix ans de combat, se flatter d'avoir décroché une exception au respecté droit d'auteur. Désormais, dans le code de la propriété intellectuelle modifié par la loi DADVSI du 1^{er} août 2006, la publication d'une photographie d'œuvre (ou sa diffusion audiovisuelle ou en ligne), dans un cadre d'information immédiate et en relation directe avec cette œuvre, est autorisée. Un petit pas juridique. Un grand pas pour l'actualité.

Droit des personnes,
la France vue de dos



Le baiser de l'Hôtel de Ville © Robert Doisneau. Agence Rapho / Eyedea

Un dimanche pas comme les autres. Au soir du 12 juillet 1998, à 22h30, un arbitre siffle le début de la liesse populaire. La France vient de remporter la Coupe du monde. Un laser dessine le nom de Zidane sur le sommet de l'Arc de Triomphe. Les Champs-Élysées résonnent d'une frénésie de joie. Les flashes crépitent. Les photographes dépêchés au milieu de la foule immortalisent l'historique moment. Belle image d'un pays réuni dans un éphémère instant de black-blanc-beur. Trop beau. « Shoote, shoote, après tu paieras » ; « Laissons-les faire, on ramassera la mise plus tard » ; « Vas-y fais-toi prendre, tu demanderas des sous après ». Ce soir-là, les photographes ne sont pas à la fête. Menacés sans détour de futures demandes de rançons pour chaque cliché publié. Un ballon rond serait-il tombé sur la tête des supporters ? Sérieusement, cela fait déjà trop longtemps qu'un autre match se joue. En salles. Celles des tribunaux.

Vie privée sonnante et trébuchante

À coups de droit au respect à la vie privée. Certes un droit des plus honorables garanti par l'article 9 du code civil et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais un droit qui a parfois bon dos. Au fait de l'inflation de procès sonnants et trébuchants de la part de ceux qu'on appelle désormais les *people* au nom du respect à la vie privée, moult anonymes se sentent, eux aussi, pousser des ailes de stars. Qu'ils soient saisis dans un « vrai » moment d'actualité ou de pure banalité de la vie. Comme ce couple qui jure se reconnaître (et bien sûr en souffrir) sur une carte postale des gorges de la Restonica en Corse. Assis sur un rocher, le couple est pourtant difficilement identifiable...

Aussi rocambolesque, la foule d'amoureux qui, dans les années 80, assurent être les héros (souffrants eux aussi dans leur vie privée) du célèbre *Baiser de l'hôtel de ville* de Robert Doisneau. L'un d'eux, le couple Lavergne, se ruinera d'ailleurs en multiples procès, pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts, alors que le cliché est le génial résultat d'une longue séance de pose avec un couple de jeunes comédiens. Amusant ? Pas seulement. Les manifestants aussi se mettent à avoir des revendications. Sans aucun rapport avec les slogans de leur banderole.



Marianne de Mai 68, lors de la manifestation unitaire du 13 mai à Paris, Place Edmond Rostand © Jean-Pierre Rey / Gamma Eyedea

Sous les pavés le magot

La *Marianne de mai 1968* saisie par Jean-Pierre Rey en train de brandir un drapeau rouge et noir, juchée sur les épaules d'un copain de rébellion demande trente ans plus tard un dédommagement. Certes la belle Marianne aurait été déshéritée par ses parents pour ce cliché. Mais l'affaire ne date pas d'hier, et elle a tout de même choisi d'exposer ses opinions sur la voie publique... sous les pavés, le magot. Dans un tout autre style de manif, un jeune garçon défile en tête d'un cortège du Front National. Illico, ses parents réclament 200 000 francs, soit 30 489 € coupable magazine qui a reproduit la photo du manifestant en couverture. Dans le

camp adverse, un autre jeune manifeste à Carpentras contre le FN. Il fait la Une de *L'Événement*. Attaque. Obtient 1 000 francs, soit 152 € de dommages et intérêts. Et le droit à l'information ? Et le droit à la connaissance ? Les patrons de journaux et les éditeurs désormais assaillis de contentieux vont-ils devoir renoncer à publier le moindre cliché pour peu qu'une personne y figure à son insu ? La menace grandit de ne plus voir que des photos désincarnées avec des bandeaux sur les yeux des personnages. Le risque pèse de ne plus voir que des visages floutés. Des anonymes pris de loin. En contre-jour. Ou à revers. C'est le début de la France vue de dos... En 1999, lorsque l'Observatoire de l'image se crée, les photographes d'actualité ne savent plus sur quel pied shooter. À cette époque, dans les prétoires, c'est le règne du « un coup on perd, un coup on gagne ». Qu'on en juge...

La photo d'actualité, un témoignage

Le 25 juillet 1995, une bombe explose à la station Saint-Michel du RER. *Paris Match* publie la photo d'une femme de dos, la jupe relevée sur des jambes brûlées au troisième degré. Image choc d'une actualité dramatique. La victime porte plainte contre l'hebdomadaire. Une guérilla s'engage devant les tribunaux. Au final, c'est la légitimité du compte rendu de l'événement qui l'emporte. Le juge estime que le cliché a valeur de témoignage. Dont acte.

En février 1998, le même hebdomadaire publie la photo du préfet Claude Erignac gisant dans le sang à même la chaussée. Il vient d'être assassiné à Ajaccio. Aussitôt, sa veuve et ses enfants assignent le magazine en référé et demandent la saisie des exemplaires. Pour eux, ce cliché est une atteinte intolérable au droit au respect de leur vie privée. *Paris Match* est aussitôt condamné à publier un communiqué de *mea culpa* sur le trouble grave qu'il vient de causer à la veuve du préfet et à ses enfants. La violence même de ce cliché n'était-elle pas nécessaire à l'information ? L'hebdomadaire tente un recours. Peine perdue. La Cour de cassation estime que le magazine a bel et bien porté atteinte aux sentiments d'affliction de la famille. En 2000, le champ photographique subit une nouvelle restriction. En vertu de la loi Guigou sur la présomption d'innocence, il devient impossible de publier des photos de victimes d'attentats, de prévenus menottés ou tout simplement de personnes mises en cause dans une procédure pénale. Le monde de la photo a beau regimber. Rien à faire. L'actualité, dont les images n'émeuvent personne à la télé, devient de plus en plus sur le papier

un nid à procès. Des ténors donnent de la voix. Comme Raymond Depardon qui, en juin 2001, ne digère toujours pas l'arrêt Erignac : « Nos images du XXI^e siècle, on ne veut plus les voir. Nous acceptons de voir des Africains victimes de guerre au bout du monde parce qu'ils n'ont pas de droit à l'image, ici nous ne voulons pas voir les accidents. » Il ne croit pas si bien dire. En janvier 2003, dans la salle du tribunal de grande instance de Paris les défenseurs du droit de montrer sont une nouvelle fois sur le gril. Au cœur des débats : une photo de l'accident du téléphérique, tombé le 1^{er} juillet 1999 au pic de Bure dans les Hautes-Alpes. Le cliché a été publié sur une double page par *Paris Match* sous le titre « La vallée du désespoir ». Dans le camp des plaignants, Christophe Cannone et René Koubi. Ils ont tous deux perdu leur frère dans l'accident. Et décidé de poursuivre le magazine. La photo, prise d'hélicoptère par deux journalistes de l'agence Sygma suggère des corps disséminés sur un large périmètre autour de l'épave du téléphérique. De si loin, on ne voit rien. Aux côtés des corps, cachés sous un drap, des numéros ont été placés lors de l'instruction. Ces numéros doivent permettre d'identifier les victimes. « Identification » possible, donc « atteinte à la vie privée » et « atteinte à la dignité humaine ». C'est sur ces motifs que l'avocat de Christophe Cannone et René Koubi bâtit sa plaidoirie. Et gagne. Le tribunal accorde aux plaignants 12 000 € de dommages et intérêts. Encore un coup sévère. En mars de cette année là, l'Observatoire de l'image qui n'en peut mais, décide de lancer un grand débat sous un titre choc : « Images : la tentation sécuritaire. » Objectif : alerter les magistrats. Et pas seulement sur toutes ces affaires où l'actualité douloureuse se frotte à l'épreuve de la dignité humaine. Dans les « simples » manifestations auxquelles chacun est libre de participer, et donc censé l'assumer, c'est aussi la course au droit d'informer. Place Dauphine à Paris, 1997. Lors des journées mondiales de la jeunesse (JMJ), le photographe Abbas de l'agence Magnum immortalise deux femmes qui participent à cette manifestation religieuse sur la voie publique. Anne-Sophie Henry et Anne Couvreur sont captées par Abbas agenouillées, en train de prier. En mars 2000, l'*Express* publie la photo pour illustrer un article sur la place accordée par les religions aux femmes. Sous le titre : « Dieu est-il misogyne ? ». Offense, enfer, et damnation... Les deux prieuses qui n'ont subitement plus envie de vivre leur religion au vu de tous, se sentent là violées « dans leur vie privée et leur réputation ». Et de demander (en toute bonne foi ?) 22 867 € de réparation. Le tribunal de grande

instance de Paris loin d'absoudre *l'Express* l'enjoint à verser 1 500 € aux deux croyantes. Ce jour-là la justice n'est ni divine, ni magnanime... *L'Express* n'est pas le seul à en faire le frais. Plusieurs journaux ont été condamnés pour des photos prises licitement lors de manifestations publiques mais publiées postérieurement. Il faut attendre la toute fin de l'année 2003 pour qu'une lueur d'espoir revienne grâce à une affaire déjà ancienne. En novembre 1998, *Le Nouvel Observateur* publie sous l'accroche « Pacs, la France réac



Manifestation anti Pacs © Mousse / Abacapress.com

de Christine Boutin », un article illustré d'une photographie de deux manifestantes accompagnées de leurs enfants. Elles regardent l'objectif et brandissent une banderole sur laquelle on peut lire: « Deux mamans ou deux papas, bonjour les dégâts. » Certes, la légende photo qui accompagne est aussi peu neutre que la banderole: « La manifestation des anti Pacs du 7 novembre. On a beaucoup vu dans la rue ce week-end cette France qui a combattu la pilule et l'avortement et qui aujourd'hui diabolise le pacte civil de solidarité. » Ulcérées les deux manifestantes transportent leurs poussettes au tribunal. Et demandent 3 811 € de réparation pour chacun des enfants mineurs représentés sur la photo, 22 867 € pour chacune d'elles, et tant qu'elles y sont 3 048 € au titre des frais de procédure. Elles sont d'abord déboutées par la 17^e chambre correc-

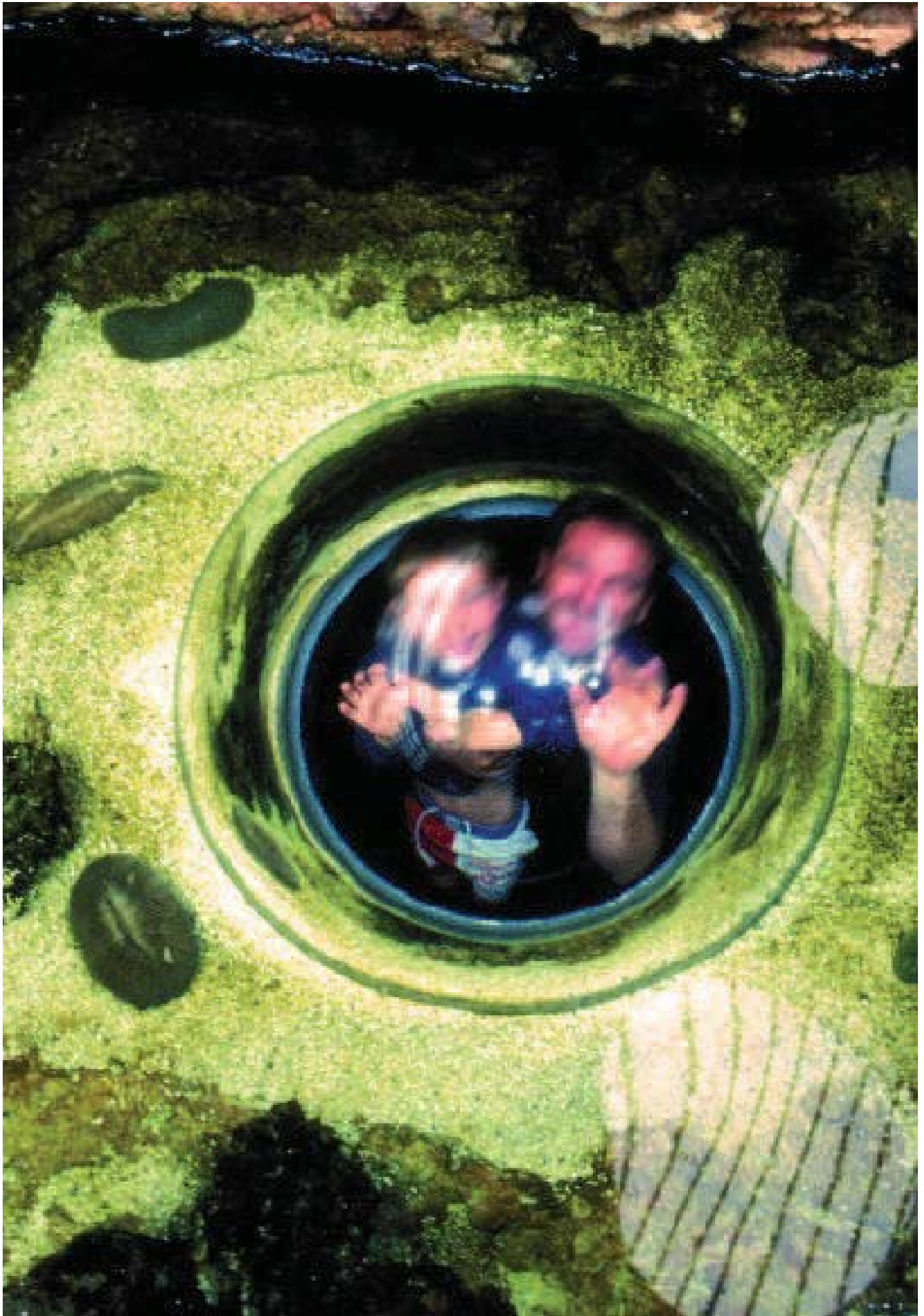
tionnelle de Paris. Mais la Cour d'appel de Paris est d'un autre avis et condamne l'éditeur à 14 482 €. Enfin, le 11 décembre 2003, la Cour de cassation renverse la situation. La cour considère que le cliché litigieux pris au cours d'une manifestation publique « était en relation directe avec l'article publié et que la légende qui l'accompagnait exprimait un commentaire également en relation avec cet événement. » Soulagement dans les services iconographiques des journaux, satisfaction dans les rangs de l'Observatoire de l'image. L'absolutisme du droit au respect de la vie privée vient de céder du terrain. Progressivement, les juges du fond ont pris la mesure de ce principe excessif. Depuis, un équilibre semble se dessiner entre la nécessité d'incarner l'actualité et la réalité du préjudice subi par les personnes représentées. Le dossier n'est pourtant pas classé.

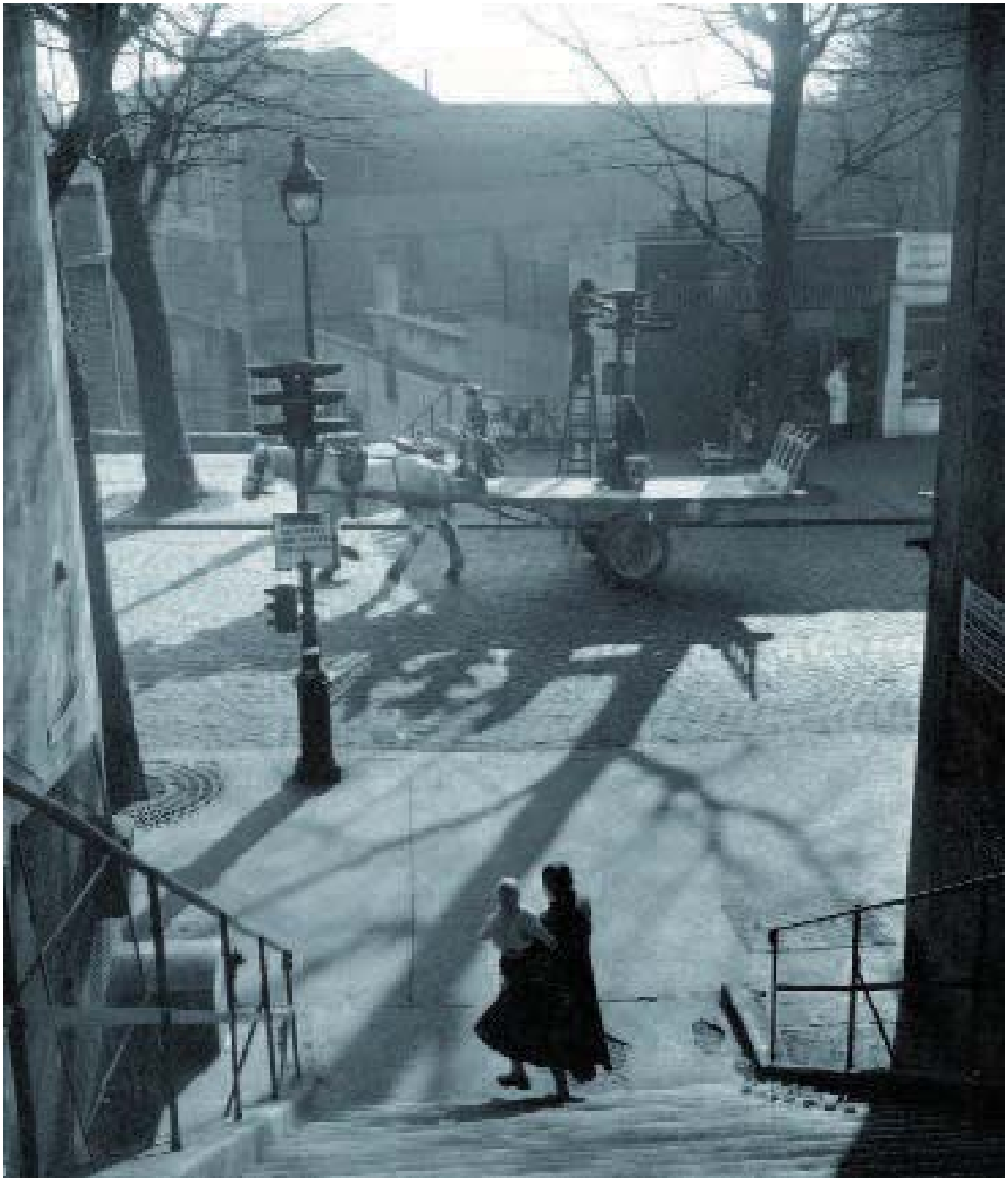
Réalité floutée, perte du quotidien d'une époque

En 2006, l'Observatoire de l'image doit à nouveau secouer les esprits. Lors de son septième colloque, il lance avec force cette question: « Images des personnes: comment déminer le terrain? » Le colloque se tient à l'Assemblée nationale. Un lieu symbolique pour un débat de société. En filigrane, une autre question: comment publier des photos sans être poursuivi par une foule d'anonymes, quand on ne peut pas dégainer l'argument choc de l'actualité? Autrement dit, comment illustrer la vie ordinaire, avec ses rentrées scolaires, ses loisirs, ses maladies... Toutes ces scènes qui quelques décennies plus tard vous troussent une société mieux que dix mots. Des années déjà qu'à cause – entre autres – d'une histoire d'aquarium des plus vaseuses, la photo d'illustration prend l'eau. En octobre 1999, le mensuel *Ça m'intéresse* décide de consacrer un article aux nouveaux aquariums. Pour l'illustrer, le magazine choisit un cliché pris par un photographe de l'agence Urba à Boulogne-sur-Mer. On y voit les visages d'un jeune homme et d'un enfant souriants, derrière un hublot aménagé dans un aquarium géant. Mauvaise pêche. Le magazine se retrouve poursuivi pour atteinte au respect de la vie privée. En 2002, il est condamné à verser des dommages et intérêts au jeune homme (qui est en fait l'oncle de l'enfant), mais aussi au père et à la mère de l'enfant, non représentés sur la photo. Cerise sur le verdict, la fiancée du jeune

Dédommagement en eau trouble: 7 500 €.

*Mais où sont, sur la photo
le père, la mère et la fiancée pourtant indemnisés ?,
© Pascal Brousse/Urba Images*





Avenue Simon Bolivar 1946
© Succession Willy Ronis/Diffusion Agence Rapho

homme a aussi droit à sa rétribution. Montant total de la facture ? 7500 €. Si c'est pas du respect de la vie privée, ça... Forcément, des condamnations aussi brutales font frémir. Voire s'autocensurer. L'illustration menace de devenir une histoire de flou. Avec des plagistes aux visages masqués, des lycéens pris de dos quand sonne la rentrée, des brocs d'eau en premier plan quand on évoque la cantine, des caddy pour acteur principal quand de consommation il s'agit. À ce train-là, les photographes n'auront bientôt plus qu'un style juridique, interpelle l'Observatoire de l'image. La presse n'est pas la seule à en souffrir. L'édition également grande consommatrice d'images est aussi à la peine. Les éditeurs de manuels scolaires, notamment, doivent batailler rude pour faire valoir la vocation pédagogique de certains clichés. Ce fut le cas notamment des Éditions Belin attaquées par le père de deux enfants atteints d'une maladie neuro musculaire pris en photo lors du Téléthon de 1997. Événement qui rappelons-le est retransmis à la télé. Le cliché illustre un chapitre consacré aux maladies génétiques dans un manuel de SVT (science et vie de la terre) pour des troisièmes. Le père qui avait accepté que ses enfants soient filmés a bizarrement invoqué le droit au respect de la vie privée pour la photo...

Même souci pour les éditeurs d'art. Avec son ouvrage *Perdre la tête* publié en 2005, le photographe, François-Marie Banier a bien failli la perdre lui aussi. Cette collection qui a donné lieu à plusieurs expositions notamment à la Villa Médicis fait l'objet de trois procès ! Le dernier en date a finalement été remporté par l'artiste et les éditions Gallimard en 2007. Mais que de bagarres... Insensé quand dans le même temps, la disparition en septembre 2009 du grand photographe humaniste, Willy Ronis, a tant ému. Et fait redéfiler des images d'anonymes joyeux d'incarner le quotidien d'une époque.

Le Prix Décllic et le Prix des Claques

Le Prix Décllic et le Prix des Claques sont deux prix destinés à illustrer de façon grave ou légère, ceux qui par leur action en image, défendent les valeurs de liberté prônées par les membres de l'Observatoire de l'image.

Le prix Décllic a pour vocation de valoriser une initiative en faveur de la liberté de photographier et de saluer le courage intellectuel ou le risque économique assumé par les agences, les photographes ou les éditeurs face à la menace de contentieux. Il veut distinguer ceux qui contribuent dans l'exercice de leur métier, par leur action et leur ténacité à donner une image authentique du Monde où nous vivons.

Le prix des Claques à l'inverse, pointe du doigt ceux qui par leur comportement ou leurs exigences financières font barrage à la liberté d'informer.

Le prix Décllic

Les lauréats ont été :

2003, le photographe Luc Delahaye, Cf. P.71.

2004, le photographe Benoît Schaeffer, pour son ouvrage *Demandeurs d'asile*

2005, le documentariste Nicolas Philibert, Cf. P.46.

2006, quatre photographes de Presse - Arnaud Brunet et Jean-François Deroubaix de l'agence Gamma et Andrew McLeish et Eric Travers de l'agence Editing, qui par leur courage pendant les manifestations extrêmement violentes du CPE ont exercé leur métier envers et contre tout au nom de la qualité de l'information.

2007, le photographe de Sipa Press Eric Hadj, pour les photos de son reportage : « Retour à Clichy-sous-Bois » publié par *Paris Match* en mars 2007.

Le prix des Claques

Les lauréats ont été :

2003, les ayants droit de Sonia Delaunay qui paralysaient la parution de ses œuvres, Cf. P. 52.

2004, les ayants droit d'Utrillo, Cf. P.23,

et une mannequin aux exigences injustifiées, dont la chevelure à conre-jour est reproduite en couverture d'un livre publié chez Albin-Michel sous le titre : *la tragédie du bonheur*.

2005, l'affaire dite de « l'aquarium » parue en octobre 1999 dans le magazine *ça m'intéresse*, Cf. P.32.

2006, la famille propriétaire du château de Vaux-le-Vicomte qui prétend faire payer fort cher le droit à l'image du château.

2007, Michel Polnareff, qui avait fait condamner *l'Express* pour une photographie prise dans la rue le représentant sans ses lunettes, Cf. P.54.

Paroles

de photographes,
de juristes...

La mémoire altérée

Mariette Molina

*Membre fondateur de l'Observatoire de l'image
et du SNAPIG*

La gestion et la diffusion d'images photographiques est mon métier depuis 1975. Durant toutes ces années, j'ai visionné, édité, documenté et diffusé des photos, produit des reportages, demandé des accréditations, des autorisations et, respectueuse du Code de la Propriété Intellectuelle et du droit des tiers, toujours veillé à ce que la publication prévue n'excède pas la limite des autorisations données.

Tous, nous travaillons toujours dans le même esprit, avec la même rigueur. Cependant, au fil des années, le juridique s'est imposé dans nos structures.

Les réclamations se succèdent, les contentieux s'enchaînent, et une jurisprudence flottante instaure un climat d'insécurité financière et juridique d'autant plus lourd que le délai de prescription pour la « chose publiée » est de 30 ans.

Curieusement à l'heure où la photographie est l'affaire de tout le monde, ou des milliers d'images circulent sur le Net, sans nom d'auteur, sans légende, sans autorisation d'aucune sorte, l'image professionnelle est attaquée, marchandisée, empêchée. Une foule d'admirateurs extasiés se presse lors des expositions de Robert Doisneau ou de Willy Ronis. Mais les mêmes attaqueront sans pitié s'ils sont pris en photo...

Devant la mauvaise foi et l'appât du gain, il n'y a pas de photo « sûre ». Il faut le savoir, à l'heure actuelle, toute photo publiée peut faire l'objet d'une réclamation. Qu'on en juge par ce florilège (non exhaustif) d'affaires parfois ubuesques ayant récemment défrayé la chronique :

- Une croix de pharmacie
- Un santon de Provence
- Un ramasseur de pommes (de dos)
- Un produit bio (la marque réclame 400 000 €).
- Une statue du Moyen Âge (au titre, sans doute, d'un tout nouveau droit : celui de l'exploitation d'une œuvre tombée dans le domaine public)
- Une bigouden en coiffe lors d'un festival folklorique (Elle est morte quelques mois auparavant. Ses enfants souffrent tant de la revoir ainsi, mais quelques subsides apaiseraient leurs chagrin).
- Une borie dans un champ

Au tribunal, les juges ne sont pas dupes et comprennent que l'éventuel préjudice subi est directement proportionnel à la vénalité du



Ecole maternelle, les enfants fantômes
© Sophie Chivet / agence VU'



L'homme au chapeau melon

© Henri Cartier-Bresson, par courtoisie de / Magnum Photos

plaignant. Il arrive que les plaignants soient déboutés, ou repartent avec un euro symbolique. Néanmoins toutes ces procédures ne sont pas neutres dans le bilan des agences et les condamnations peuvent être lourdes.

Inquiets de ce climat procédural, tous les professionnels de l'image jouent la tentation du tout sécuritaire ; après la photo humaniste voici la photo juridiquement correcte. Les agences éditent et diffusent les photos à l'aulne du code de la Propriété Intellectuelle et de la jurisprudence. Combien de projets photographiques avortés, de réalisations condamnées par une vision dévoyée du droit d'auteur et du droit au respect de la vie privée. Les photographes inventent une nouvelle écriture, jouant du flou, du dos, du suggéré...

Pourtant, sans spontanéité, plus « d'instant décisif » disait Cartier Bresson ; la réalité est voilée de fausse pudeur, et la mémoire se perd.

Libérer la photographie, endiguer cette inflation de contentieux, de réclamations, de discrets arrangements, est pourtant possible.

Il suffirait d'une meilleure prise en compte des réalités économiques de nos métiers, des exigences de la création, du droit à l'information et à la connaissance, et d'une évolution législative instaurant, en cas de litige, la nécessité d'apporter la preuve de la réalité du préjudice subi.

Bref, d'un retour au simple bon sens.



© Succession Willy Ronis / Diffusion Agence RAPHO

Le procès de la fleuriste

Verbatim de Willy Ronis,
photographe

En 70 ans de pratique, je n'ai eu qu'un seul procès, il y trois ans pour une photo absolument anodine faite en 1947. En 47 ! Vous voyez, il n'y a pas de prescription. Et ce n'était pas désobligeant. Au contraire, c'était une jeune fleuriste des Halles qui vendait des bouquets et qui me faisait un large sourire. Autrement dit elle savait que je la photographiais. D'ailleurs, j'ai fait trois clichés d'elle et je lui ai parlé. Puis l'on s'est retrouvé par une relation commune. Nous sommes tombés dans les bras l'un de l'autre. Elle est devenue fleuriste en magasin, elle a même affiché la photo dans son magasin. J'allais la voir de loin en loin parce que mon travail ne me donne pas tellement de loisir. Mais nos relations étaient bonnes jusqu'au jour où j'ai reçu du papier timbré : elle m'attaquait en justice. Non, elle n'avait pas du tout besoin d'argent. Elle était manipulée par un cabinet d'avocat. Elle s'est laissée faire et elle a quand même gagné. Je ne lui en veux pas, car je suis sûr qu'elle a été manipulée. Je suis persuadé que c'était une brave femme mais qui avait des problèmes personnels. D'ailleurs quand je lui disais quand j'allais la voir : Jacqueline, pourquoi fumez-vous autant ? Et elle me répondait : «c'est parce que je m'emmerde». Elle était facilement manipulable. C'est le roman que je me fais, mais je crois que c'est vrai. Basta !

La fin du métier

Mais c'est pour dire que les jeunes doivent être plus attentifs aux conséquences de leurs photos. C'est très embêtant parce qu'ils sont coincés pour faire ce type de photo. Encore que dans ma vie jamais je n'ai fait de photos désobligeantes envers qui que ce soit. Je n'ai jamais pris de gens en flagrants délits de situations délicates. Mais les gens peuvent vous attaquer parce que vous ne leur avez pas demandé leur autorisation. Et attention, il faut une autorisation écrite ! Alors, vous imaginez si chaque fois que vous faites une photo dans la rue, vous allez faire signer des autorisations avec un carnet à souche. Non, c'est la fin du métier !

Je pense que la législation va être modifiée parce que c'est vraiment trop scandaleux. En même temps ce n'est pas seulement pour les photographes en exercice qui ne peuvent plus travailler tranquilles, mais aussi pour la mémoire historique du pays. La photographie, ça compte dans l'histoire contemporaine...»

in *Photographie.com* mai 2001

Commentant ce jugement « Willy Ronis », ce dernier disait encore : « cette décision tue la mémoire ».

La fêlure

Patrick Bard

Reporter-photographe

1993. Depuis le début des années 80, je photographie avec un bonheur extatique mes semblables. Le sirop de la rue est ma drogue, et j'entretiens une relation quasi-amoureuse avec ma banlieue d'origine et Paris.

J'ai publié plusieurs livres, de nombreux sujets en presse, et le Centre Pompidou vient de consacrer une exposition à mon travail. Pour autant, je ne suis pas riche. Mon loyer est modeste, et je trimballe un vieux Leica des années 70 acheté à crédit. Je ne suis même pas imposable. Qu'importe, je suis heureux. Je prends mon boîtier et je pars au hasard des rues, à l'aventure, l'œil en alerte. Je me sens bien dans ma peau de badaud, de pêcheur à la ligne photographique.

Je dois réaliser un ouvrage sur Paris et les chansons de Paris, en collaboration avec Régine Deforges. Les nuages, pourtant, s'amoncellent. Les procès en droit à l'image se multiplient autour de moi. Ma position associative (je suis à l'époque vice-président de l'Anjrpc) m'engage à consacrer beaucoup de temps et d'énergie à ce problème. Je décide cependant, pour ce qui est de mon travail personnel, d'ignorer cette épée de Damoclès. Je refuse de renoncer à photographier la rue. Un jour, dans le quartier Montorgueil, je réalise une photo d'une de ces scènes que j'affectionne. Un mime de rue, une jeune femme, joue devant un petit groupe d'enfants. L'instant est décisif, il n'y a qu'une image de la scène sur la planche contact. C'est un plan large, en hauteur, pris avec un faux panoramique en plastique acheté 10 € dans un bazar chinois. Le livre sort à la fin 2003. C'est un succès. La comédienne qui figure sur la photo se présente chez l'éditeur avec son compagnon. Ils sont ravis, disent-ils, et l'éditeur leur offre de bon cœur un exemplaire du livre.

Quelques mois plus tard, l'assignation tombe. La comédienne est étudiante en droit. Elle me réclame des dizaines de milliers de francs de dommages et intérêts. Son compagnon m'assigne également. Il est le metteur en scène de l'œuvre, affirme-t-il, et ni le nom de la pièce, ni le sien ne figurent dans la légende. Idem pour la mime. Ils assurent qu'une banderole informait les spectateurs de ces données. Je n'ai aucun souvenir d'une banderole, et elle n'apparaît pas sur les photos, mais bon... L'éditeur fait coller des stickers sous la photo, sur chaque exemplaire du livre. Le coût est exorbitant pour lui. Les plaignants persistent. Il m'appelle en garantie. La procédure va durer 6 longues années. Heureusement, l'Anjrpc me sou-

tient, car j'aurai du mal à payer mon avocat, lequel se chargera d'ailleurs gratuitement de l'appel. C'est en ces années-là que survient la fêlure.

Que le goût des autres en mon propre pays m'abandonne. C'est comme une histoire d'amour. Je me sens trahi. Fin du désir...

J'étais devenu photographe en grande partie parce que j'adorais ce frisson de la spontanéité. Il faut désormais faire remplir des autorisations. Si je puis à la rigueur me plier à l'exercice dans le strict cadre d'une commande, c'en sera fini pour moi du travail personnel sur la France. Impossible de photographier librement, de créer, avec une arme braquée sur la tempe. Je ne photographie plus guère que la Lozère, département peu peuplé, ou alors des gens que je connais. Je pratique l'auto-censure, expurge des images de mes archives. Je sens bien alors, que si je ne fais rien, je cesserai de photographier. D'affronter le réel. L'Amérique latine sera ma bouée. J'y retrouve le goût perdu, celui, magique de photographier. Pas toujours sans danger. Mais librement.

Au final, en 2001, je serai condamné à verser 3000 francs, soit 457 € à chacun des plaignants, plus les frais de justice. Entre temps, j'aurais évité de justesse deux autres procédures pour ce même livre. Autour de moi, les procès se multiplient. De notre côté, nous menons avec l'ensemble des organisations professionnelles une ambitieuse campagne de dialogue avec le public et les magistrats qui portera ses fruits. Mais qui ne réparera pas la fêlure.

Depuis 1994, je n'ai réalisé aucun travail important sur mon environnement immédiat. Cette année seulement, j'ai produit un livre et une exposition en Val-de-Marne. En tremblant. À aucun moment je ne me suis senti libre devant les personnes photographiées. Le temps est venu, sans doute, de passer outre. L'indignation croissante née du sort fait à mes semblables au cœur de la crise qui nous frappe est en train de me sortir du silence photographique où m'avait plongé un pays qui ne pouvait plus se voir en photo.

Le tissu cicatriciel est encore superficiel, toutefois.

Être et Avoir

Benjamin Montels,
Maître de conférences à l'Université de Rennes I,
Avocat au Barreau de Paris, Spécialiste en droit de
la propriété intellectuelle

L'enseignant

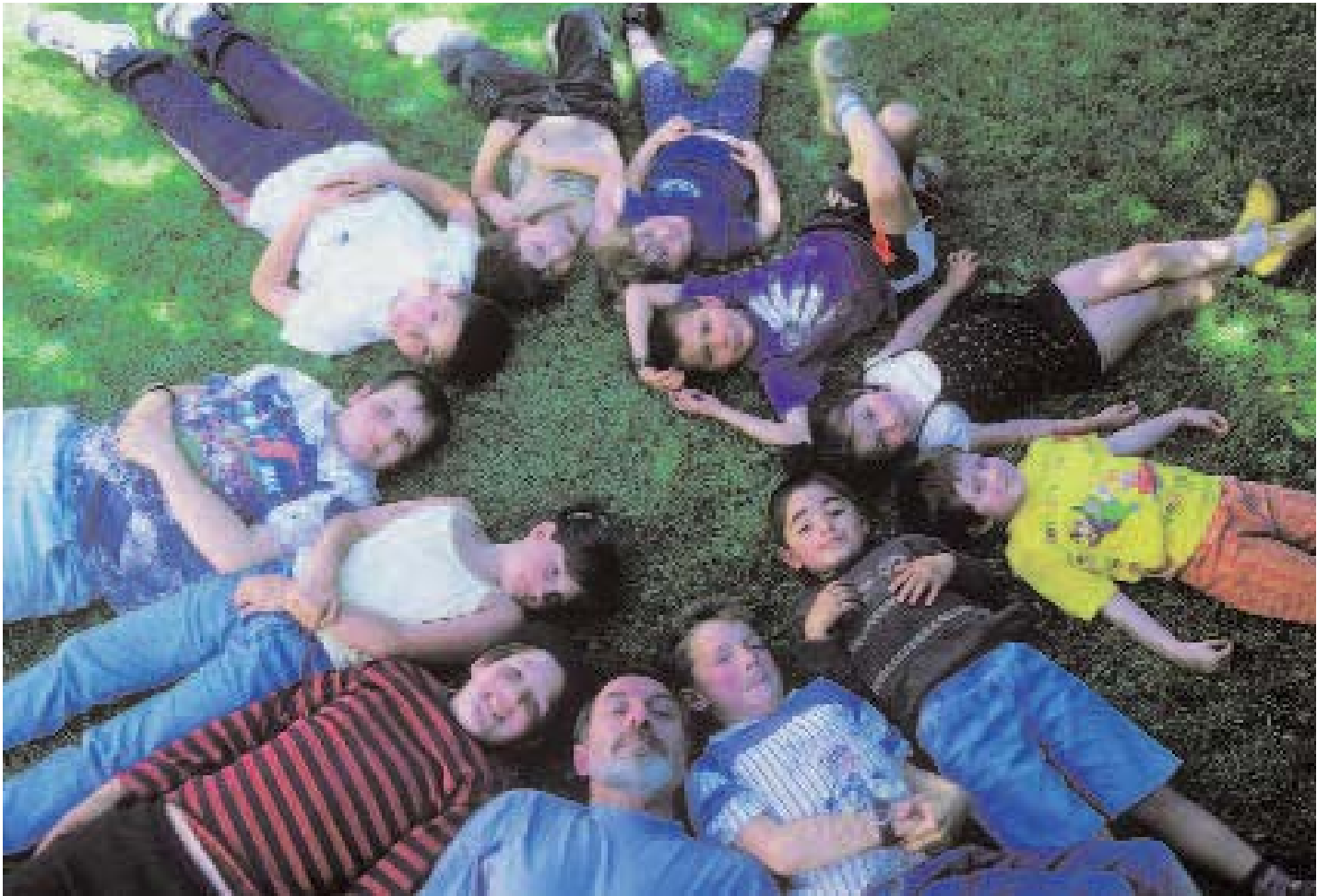
Après avoir été l'un des plus grands succès du documentaire en France, le film *Être et avoir* de Nicolas Philibert a façonné la jurisprudence relative au droit d'auteur et au droit à l'image. Quand on regarde cette photo, comment imaginer le conflit qui opposera ensuite le réalisateur à ce « maître de rêve », ce « miracle d'instituteur », cette « certaine idée de l'école républicaine » (J. Mandelbaum, *Le Monde* 28 août 2002) ? Ce dernier tentera pourtant d'invoquer tous les arguments possibles et imaginables en revendiquant un statut de salarié, d'auteur de son cours, de coauteur du film ayant participé à la réalisation ou à l'écriture des « dialogues » ou encore d'acteur. Du tribunal de grande instance à la Cour de cassation, tous ont rejeté l'ensemble de ces arguments, prenant soin de distinguer la fiction du genre documentaire – fût-il « de création » – où la spontanéité des échanges reflète tout simplement la vie et exclut l'interprétation. Et si ce film reflète aussi une personnalité, la justesse d'un regard, c'est celle du réalisateur qui a conçu, tourné et monté cette œuvre : « Derrière l'angoisse du maître voyant partir ses élèves pointe celle du cinéaste voyant disparaître l'école de ses rêves » a-t-on justement écrit (A. Brunswic, *Revue Images documentaires*, n° 45/46). Quant à l'absence d'autorisation pour l'utilisation de son image, également avancée par l'instituteur, les juges lui ont opposé le consentement, certes tacite mais sans équivoque, qu'il avait donné en étant filmé pendant les neuf mois qu'a duré le tournage et en s'associant ensuite à la promotion. Quand on regarde cette photo, comment ne pas approuver cet assouplissement du formalisme qui a longtemps régné en ce domaine ?



© Christian Guy

Les enfants

Quand on regarde cette photo, prise pendant le tournage du film *Être et avoir*, comment imaginer que cette belle harmonie allait voler en éclat ? Suivant le « modèle » de leur instituteur, les enfants – où plutôt leurs parents – ont également réclamé leur part du gâteau devant les tribunaux. À nouveau, le tribunal a rejeté leur demande qui tendait à voir reconnaître leur prétendue qualité de coauteurs, car leurs « dialogues » n'étaient pas le fruit d'une création préexistante, s'agissant d'un documentaire, et ils n'avaient pas participé à la réalisation. Au soutien de celle-ci, ils invoquaient aussi le fait que quelques scènes avaient été recommencées plusieurs fois, ce qui – si elles n'avaient pas été en nombre si infime – aurait pu militer en faveur de la reconnaissance de leur interprétation, mais certainement pas de leur création. Au contraire, cela démontrait que ce film est l'œuvre d'un réalisateur dont le rôle est justement de donner des directives. En revanche, sur le terrain du droit à l'image, les enfants connurent un sort plus clément de la part des juges. Certes, il leur était difficile de remettre en cause l'autorisation, écrite cette fois, qu'ils avaient donnée pour l'utilisation de leur image dans le film lui-même, mais le tribunal de grande instance refusa d'en étendre la portée au reportage tourné pendant le festival de Cannes et intégré en bonus du DVD. Contrairement à la Cour de cassation dans le conflit avec l'instituteur, il n'a pas vu dans l'acceptation d'être filmé au cours de la promotion un consentement tacite à l'exploitation de cette image. D'où l'utilité de continuer à privilégier des autorisations expresses, à la fois précises et étendues, si l'on souhaite ne pas être placé par la suite dans la dépendance du pouvoir d'appréciation des juges. Notons que la procédure s'est ici arrêtée en première instance, les 1500 € de dommages-intérêts reçus par chacun des enfants ou parents ayant apparemment suffi à réparer leur préjudice moral ou, plus sûrement, à assouvir un besoin de reconnaissance « tangible » du rôle qu'ils avaient joué dans ce succès.



© Christian Guy

L'illustrateur

Quand on regarde cette photo du film *Être et avoir*, comment imaginer que l'auteur des planches éducatives décorant les murs de la classe (ici dans le coin à gauche, derrière les équerres en bois) allait lui aussi engager une action en contrefaçon contre les producteurs du film ? Et comment imaginer qu'en première instance le tribunal lui donna raison, ne lui accordant certes qu'un euro de dommages-intérêts, mais en croyant pouvoir abroger la limite dite de « l'accessoire » pourtant posée par la Cour de cassation ? Cette dernière estimait en effet (notamment depuis l'arrêt « Place des Terreaux » de 2005) qu'il n'y avait pas à proprement parler communication d'une œuvre au public dès lors que son utilisation était minime, en arrière-plan et sans qu'elle ne soit jamais le sujet de l'image. Or, en l'espèce, quel spectateur se souvient avoir vu ces illustrations murales ? Heureusement, en appel, la cour a réaffirmé le maintien de cette jurisprudence sans laquelle la liberté d'expression serait menacée par des revendications abusives (pourquoi pas, le droit d'auteur français étant très accueillant, de la part des enfants ayant réalisé les dessins, de l'auteur de la photo de classe, de celui qui a créé les chaises ou les stylos utilisés à l'écran, etc.). Un danger que n'avaient pas vu les premiers juges qui avaient exigé une demande d'autorisation préalable ou, à défaut, le retrait des illustrations décorant la salle, ce qui aurait ôté tout réalisme à un documentaire sur une classe aux murs vides... En revanche, soulignons qu'une des revendications de l'illustrateur sur le terrain de son droit moral a toujours été rejetée. Il estimait en effet que ses œuvres avaient été dénaturées puisqu'elles apparaissaient coloriées dans le film, mais les juges lui ont cette fois rétorqué qu'elles avaient justement été conçues pour être « enrichies » par les enfants ! Reste à espérer que la Cour de cassation, qui doit bientôt rendre la dixième décision relative à ce film, appose le mot fin à cette saga judiciaire dans un sens qui préserve la liberté des cinéastes. Car, faut-il le rappeler, *Être et avoir* est tout simplement et avant tout « un beau film, œuvre de l'un de nos meilleurs cinéastes d'aujourd'hui » (A. Brunswic, *Revue Images documentaires*, n° 45/46).



© Christian Guy

Le manteau de Sonia Delaunay

Laurent Merlet
Avocat au Barreau de Paris



© février 1997 – *Maison Française*,
PRINCIPE DE PRÉCAUTION : nous avons occulté la Photographie
d'un manteau de Sonia Delaunay publiée dans le cadre
d'un article consacré à l'agrandissement du musée de la Mode, où elle est exposée.

Au mois de février 1997 est paru dans la revue *La Maison Française* un très bref article annonçant l'ouverture imminente d'une nouvelle aile au Musée de la mode et du textile. Cet entrefilet était illustré d'une photographie représentant un manteau créé par l'artiste Sonia Delaunay, dont le frère avait fait don au musée.

Assignée par le neveu de l'artiste et une société cessionnaire des droits de Sonia Delaunay, la société éditrice de *Maison Française* a été condamnée, par jugement rendu le 18 novembre 1998 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, au paiement de la somme d'un franc de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon. Cette décision a été confirmée le 24 octobre 2001 par la Cour d'appel de Paris, qui a toutefois porté les dommages et intérêts à la somme de 30 000 francs (environ 4 500 €).

Le pourvoi formé par la société éditrice a été rejeté par la Première Chambre civile de la Cour de cassation le 25 janvier 2005, aux termes d'un attendu lapidaire selon lequel « la reproduction intégrale d'une œuvre ne peut s'analyser en une courte citation au sens de l'article L.122-53° a du Code de la propriété intellectuelle ».

La concision de cette formule passe toutefois sous silence l'essentiel du débat qui s'était tenu devant les Juges du fond. Il y avait en effet été soutenu (y compris dans le pourvoi) que la reproduction du manteau de Sonia Delaunay, outre qu'elle n'était pas intégrale (puisqu'en deux dimensions et non en trois), était dictée par un objectif d'information, en ce qu'elle illustre un article consacré à l'ouverture d'une aile supplémentaire au Musée de la mode.

Or, cet objectif devait permettre d'invoquer les dispositions de l'article L.122-5 3° a du Code de la propriété intellectuelle, selon lequel lorsqu'une œuvre a été divulguée, son auteur ne peut interdire les « courtes citations justifiées par le caractère (...) d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ». Tel était manifestement le cas, selon la société éditrice ; ce n'est pas ce qu'ont estimé les Juges du fond, qui ont, par une interprétation très orthodoxe du texte précité, considéré que l'article illustré concernant le Musée de la mode et non le manteau de Sonia Delaunay, on ne pouvait parler d'une « information sur l'œuvre » ou sur « la production de l'artiste ». Cette solution rigoureuse, faisant prévaloir les droits d'auteur sur le droit à l'information du public, s'inscrit – malheureusement pour les partisans du second de ces droits – dans une jurisprudence confirmée depuis lors, qu'il s'agisse des arrêts « Utrillo » ou « FIFA » rendus par la Première Chambre civile de la Cour de cassation les 13 novembre 2003 et 2 octobre 2007.

Peut-être la solution aurait-elle été différente aujourd'hui, l'article L.122-5 9° du Code de la propriété intellectuelle autorisant désormais la reproduction « intégrale ou partielle » d'une œuvre « dans un but exclusif d'information immédiate et relation directe avec cette dernière »...

*Deux images de personnes publiques et
deux jugements différents ;
l'un protecteur de la stratégie de
communication d'un artiste et
l'autre libérant l'image d'un sportif au
titre du droit au savoir.*

L'affaire Polnareff

Christophe Bigot
Avocat au Barreau de Paris

L'image d'une personne marchant dans la rue sans lunettes, quoi de plus banal, quoi de plus anodin ? Mais lorsqu'il s'agit d'un artiste qui a construit son image publique en se présentant systématiquement chaussé d'une paire de lunettes qui constitue une quasi marque de fabrique, la justice gronde... On touche là à une dérive évidente de l'action judiciaire destinée à faire respecter le droit à l'image qui est utilisée comme outil d'une stratégie d'image, de communication, destinée à empêcher toute représentation de l'image d'un homme public qui ne correspondrait pas à la vision qu'il entend donner de sa personne. Cet aspect du droit à l'image, qui vient soutenir une démarche de communication ou de marketing des personnalités publiques, a souvent été dénoncé devant la justice par la défense des organes de presse, mais les tribunaux sont la plupart du temps restés sourds à ces dénonciations.

De telles décisions encouragent assurément la perversion du droit à l'image qui, de proche en proche, ne vise plus à obtenir l'indemnisation d'un préjudice réel, mais vise à empêcher qu'un organe de presse ne trouble une stratégie qui s'apparente à une stratégie commerciale, ce qui caractérise un dévoiement de la notion de préjudice moral, tant le dommage subi apparaît dérisoire. Ces décisions contribuent aussi, il faut le dire, à instiller l'idée qu'une bonne presse est une presse docile et respectueuse, et non une presse irrévérencieuse.

L'image du sportif

le droit de s'instruire prend le pas sur le droit à l'image

Nicolas Verly
Avocat au Barreau de Paris

Un manuel scolaire de SVT (Sciences de la Vie et de la Terre) ayant reproduit un cliché le représentant, en pleine course lors d'une épreuve du Tour de France, aux fins d'illustrer une rubrique consacrée à « l'alimentation du sportif », le cycliste Ronan Pensec a assigné la société éditrice de l'ouvrage sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil en invoquant une exploitation commerciale de son image. Par jugement du 14 mai 2003, la 17^e chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris l'a débouté de l'ensemble de ses demandes au visa de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en relevant que le cliché litigieux était « en lien direct avec l'événement » dès lors qu'il avait « pour but de présenter un sportif durant une épreuve de longue durée, nécessitant un effort physique prolongé et une alimentation pendant la course », et que cette photographie avait en outre été « reproduite dans un contexte où elle conserv[ait] toute sa portée et sa signification initiales ». Cette décision a été saluée par la doctrine en ce qu'elle a témoigné, selon la formule de Christophe Bigot, de « la vigueur de la liberté de l'image » non plus seulement dans le domaine de l'actualité immédiate, mais également dans les domaines pédagogique ou éducatif et, plus largement, pour tous sujets d'intérêt général. Étendant cette motivation au domaine artistique, le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé, le 2 juin 2004, que la reproduction non consentie de l'image d'un usager du métro parisien n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 9 du code civil, la publication du cliché visant à « fournir un témoignage sociologique et artistique particulier sur le comportement humain ». Allant plus loin encore, la Cour d'appel de Paris a, le 5 novembre 2008, affirmé sans ambiguïté que « le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées qui s'expriment spécialement dans le travail d'un artiste ».

Faut-il en conclure que, sauf atteinte à la dignité, la liberté de l'image est absolue s'agissant de l'illustration d'ouvrages d'intérêt général ? Le principe affirmé par la Première Chambre civile de la Cour de cassation le 14 juin 2007, suivi par la Cour d'appel de renvoi de Nîmes le 17 mars 2009, permet d'en douter : la Cour suprême a en effet considéré que l'image de jeunes malades ayant participé au Téléthon ne pouvait être utilisée pour illustrer un chapitre de SVT (science et vie de la terre) consacré aux maladies héréditaires, au surprenant motif que « l'illustration d'une étude d'intérêt général (...) n'implique pas nécessairement que les personnes représentées soient identifiables »... Comprenez qui pourra !

L'affaire Erignac

Christophe Bigot
Avocat au Barreau de Paris

L'image du préfet Erignac assassiné gisant sur un trottoir d'Ajaccio a donné lieu à des décisions judiciaires incomprises par les médias et qui ont fait couler beaucoup d'encre.

Au-delà du retentissement de l'événement en lui-même, la condamnation des hebdomadaires ayant publié la photographie dans les jours suivants l'assassinat constitue un tournant du droit à l'image. Alors même que ce cliché représentait un événement d'actualité dont le compte-rendu dans la presse était on ne peut plus légitime, les images de la victime ont été condamnées pour atteinte à la dignité du préfet au seul motif que son visage était visible, élevant l'image de la mort au rang de tabou. Le juge a ainsi placé, au-dessus de tout, le respect du deuil des proches, et a créé de toutes pièces un nouveau droit, aux côtés du droit à l'image, visant à protéger la dignité des personnes, en prenant appui bien maladroitement sur l'article 16 du code civil.

Malgré tous les efforts des éditeurs, et notamment du journal *Paris Match*, qui portera l'affaire jusque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, jamais aucune juridiction ne reconnaîtra la légitimité de la publication de ces images. Ces décisions constituent, à cet égard une forme de paroxysme dans la négation de la liberté de l'information par l'image et de la fonction de témoignage des images, rôle qu'il convient pourtant de préserver avec d'autant plus de fermeté que la photographie vient témoigner d'une atrocité. Ces décisions sont à cet égard emblématiques d'une forme d'incompréhension radicale du juge face aux exigences de l'information.

Paradoxalement, les décisions rendues dans l'affaire Erignac marqueront également le coup d'arrêt à la conception absolutiste du droit à l'image. En effet, quelques semaines après son arrêt Erignac, la Cour de cassation admettra pour la première fois, en février 2001, que le droit à l'image peut être limité par les exigences de l'information et ouvrira ainsi une nouvelle ère du droit à l'image empreinte de proportionnalité. Un mal pour un bien ? Peut-être fallait-il pousser la protection de l'image au-delà du raisonnable pour se convaincre de la nécessité de reconnaître enfin la liberté de l'expression par l'image comme une composante à part entière de la liberté d'expression.

Femmes en prison

Jane Evelyn Atwood
Photographe

En tant que photographe, je ne fais pas beaucoup de « *news* », d'actualité. Je pratique deux sortes de photographies : des sujets précis, de longue haleine, pour lesquels je sollicite des autorisations, et des photos de rue pour lesquelles je n'en sollicite pas. Or, quel que soit le cas de figure, je risque actuellement des procès selon la législation française.

Mon premier travail il y a trente-trois ans portait sur des prostituées, qui toutes m'avaient remis leur autorisation. Mais je n'ai pas fait signer les gens qui les dévisageaient, ceux dans la rue, car ils se trouvaient sur la voie publique – et à l'époque, on avait le droit de faire de la photo sur la voie publique. Aujourd'hui, la publication de ce reportage pourrait donner lieu à des procès, de la part de ces hommes mais aussi de la part des prostituées, mes autorisations ne mentionnant pas précisément telle ou telle publication, ni telle ou telle date de publication. Or, c'est justement ça qui est impossible à savoir quand on travaille comme moi, de longue haleine sur un projet.

J'ai travaillé ensuite, pendant dix ans, sur des enfants aveugles. Il me fallait l'autorisation de leurs parents ou de leur responsable légal, mais aussi celle du directeur des institutions visitées, et souvent une autorisation au niveau régional pour pouvoir entrer dans tel ou tel établissement. Il ne m'était pas possible d'indiquer précisément à quelle publication ces photos étaient destinées ni à quelle date elles sortiraient, aussi ai-je demandé une autorisation globale pour le droit de publier. Cela n'est plus légal aujourd'hui... Je n'ai pas eu de problème jusqu'à maintenant, mais je suis très vigilante sur la destination des photos. Je suis diffusée par l'agence VU', mais je ne lui soumetts que les photos que je pense pouvoir contrôler.

En 1987, j'ai travaillé sur le SIDA et j'ai pris des photographies de Jean-Louis, la première personne en France à se porter volontaire pour témoigner de cette maladie en apparaissant dans la presse. L'un de ses proches s'est élevé contre ce projet, et j'ai longtemps craint l'éventualité d'un procès. Le stress était permanent. Après la première publication dans *Paris Match* j'ai eu le courrier d'une jeune lectrice. Elle me disait : « avant de voir ces photos, je n'avais pas vraiment compris ce qu'était le SIDA ». Cette lectrice m'a ensuite demandé l'autorisation de rendre hommage à Jean-Louis dans le journal de son lycée en utilisant une photo. Grâce à ça, en 1987, ce lycée, situé à seulement 30 km de Paris, découvrait pour la première fois ce qu'était le SIDA !



Accouchement, en prison, d'une femme menottée © Jane Evelyn Atwood /Agence VU'

L'actualité est importante, mais il me semble aussi important de montrer ce qui se passe dans le monde, comme par exemple ces prisonnières en Russie, en 1990, enfermées dehors dans des cages, comme des chiens, en guise de « promenade ». Ce travail de documentation est essentiel : souvent, ce qui n'est pas photographié n'existe pas... Ce travail sur les prisons de femmes a donné lieu à des modifications législatives, concernant notamment la question de l'accouchement de prisonnières menottées. C'est une pratique ancienne, à laquelle les gens refusaient de croire. C'était impossible de photographier ça en France, mais mon cliché, pris aux États-Unis avec toutes les autorisations nécessaires, a été utilisé par Amnesty International dans sa campagne contre cette procédure. Et aujourd'hui enfin, en septembre 2009, en France, cette pratique (parmi d'autres aussi inacceptables dont j'ai parlé avec photos à l'appui dans *Trop de Peines, femmes en prison*, Editions Albin Michel, 2000) fait partie des recommandations de la Délégation aux droits des femmes sur le projet de Loi Pénitentiaire « adopté par le Sénat après déclaration d'urgence ».

En 1996, une détenue de Fleury m'a fait un procès en demandant 300 000 francs de réparation, soit 45 734 €. Elle avait pourtant signé une autorisation de publication dans un magazine et dans mon livre en préparation, et plusieurs planches contacts montraient que je n'avais pas fait des images à l'insu de cette femme, mais bien avec son accord et même sa complicité. Après un an de bataille, j'ai gagné ce procès mais il m'a coûté des efforts financiers et des difficultés psychologiques tels que j'ai arrêté de prendre des photos pendant un certain temps. Avec une signature sur un papier légal qui m'autorisait à publier ces images, cela n'aurait jamais dû même passer au Tribunal. On respecte des documents légaux de toutes sortes – mariage, divorce, baux de location ou ventes d'appartements – pourquoi pas un document qui donne l'autorisation au droit à l'image ? Comment travailler dans une telle insécurité juridique ?

J'ai retiré récemment de l'agence VU' une centaine d'images de rue comme j'en fais régulièrement depuis 1976 – Gay Pride, manifestations de toutes sortes, obsèques de Dalida, etc..., en raison du risque trop important de procès. J'espère pouvoir les montrer un jour, sans doute ailleurs qu'en France, où j'ai choisi de vivre depuis trente-huit ans mais où la situation de la photographie reste très particulière et le droit de l'image, confus.

Des sous pour Saint-Cloud

Alain Cornu
Photographe

En admirateur d'Eugène Atget, j'entrepris voici quelques années un sujet sur les parcs et jardins d'Île-de-France.

Je suis photographe professionnel et l'un de mes domaines d'action est le paysage, que je travaille à la chambre 4x5 inches. Suivant les traces du Maître, j'explorai notamment le domaine national de Saint-Cloud.

Par une belle matinée du Printemps 2005, je partis à Saint-Cloud avec mon appareil, mes films et mon trépied. Les conditions étaient idéales : peu de monde, belle lumière et lieu magique...

Je fis une première photo qui me permit d'entrevoir le sujet que je m'étais fixé. Ce dont je ne me doutais pas, c'est que cette première image serait aussi la dernière... En effet, un gardien m'interpella vivement, m'ordonnant de remballer mon matériel et de le suivre au poste. Là, deux de ses collègues me menacèrent d'un procès verbal, m'expliquant qu'il était interdit pour un professionnel de l'image de travailler dans le parc sans autorisation. J'appris aussi qu'il fallait acquitter d'un prix de location pour photographier le domaine (au tarif « amical » d'environ 120 € par jour !). À la question de savoir pourquoi de telles pratiques avaient cours dans un lieu public pour lequel les citoyens payent déjà des impôts, il me fût répondu : « Monsieur, l'État providence, c'est fini ! ». Tout était dit. Je partis amer et déçu.

Cette expérience m'amena à chercher un endroit où je pourrais travailler le paysage végétal en toute liberté, m'affranchissant ainsi de ces contraintes. Assez logiquement, j'entrai dans la forêt... J'y trouvai un sujet inépuisable et fantastique qui me passionne encore aujourd'hui. Mais malgré tout, ne pas pouvoir réaliser mon sujet sur les parcs et jardins d'Île-de-France reste un regret.

Si les lois actuelles avaient été en vigueur à l'époque d'Atget, nous serions privé du fantastique travail de mémoire que cet homme a réalisé tout au long de sa vie. À notre tour, que voulons-nous laisser comme trace mémorielle à nos descendants ?

La question est posée.



© Alain Cornu

De l'image de marque à l'image sans marque

Julien Chouraqui
Juriste,
Syndicat national de l'Édition

En 1999, la Cour de cassation condamna une société qui commercialisait, sans autorisation, l'image d'un célèbre café parisien. Cette jurisprudence admettait que seul le propriétaire a le droit d'exploiter son bien, sous quelque forme que ce soit. Le droit à l'image des biens revêtait alors les attributs absolus, exclusifs du droit de propriété.

Le 7 mai 2004, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation posa des limites claires à ce droit absolu en énonçant que le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; qu'il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal. Suivant les termes de cette jurisprudence, il incombe au propriétaire de démontrer que la forme ou les particularités de l'exploitation de l'image de son bien caractérisent le trouble anormal.

Il n'est plus, dès lors, question d'interdire d'emblée la photographie du bien.

Le Café de Flore aujourd'hui © Simeone / Photononstop





Le café de Flore 1960 © Robert Doisneau. agence Rapho/ Eyedea

Néanmoins les vellétés d'opposer un droit absolu à la liberté de photographier ne sont pas totalement éteintes. Il est admis que le droit des marques confère un droit absolu sur le signe enregistré, plaçant le titulaire de la marque en droit d'interdire son utilisation sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un trouble anormal.

Il est facile de constater que les revendications de titulaires de marques fondées sur l'article L.713-2 du code de la propriété intellectuelle se multiplient. Sont visées les publications de photographies représentant des biens mobiliers et immobiliers sur lesquels figure une marque sans autorisation préalable de leur titulaire.

C'est ainsi qu'une célèbre brasserie parisienne, Le Café de Flore, dont l'enseigne était enregistrée à titre de marque, revendiqua par courrier le droit d'autoriser, moyennant rémunération, toute prise de vue reproduisant ladite enseigne. Plus récemment, un courrier du propriétaire du Moulin Rouge, haut lieu de tourisme parisien indiquait : « Ainsi, toutes les images, photographies, œuvres d'art ou reproductions d'œuvres d'art faisant apparaître la marque... ou le... [le lieu lui-même] – partiellement

ou dans sa totalité – doivent faire l’objet, pour être exploitées d’une autorisation de notre part ».

Face à ces revendications, il est opportun de rappeler que le droit des marques n’a pas si nettement le caractère absolu qu’on voudrait lui conférer, et ce en dépit même de sa qualification de droit de propriété dans les termes mêmes de la loi (Article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle).

D’une part, il est limité par le principe de spécialité par lequel la protection de la marque ne vaut que pour les produits et services désignés lors de l’enregistrement.

D’autre part, au vu des principes dégagés par le droit communautaire, l’exercice du droit de marque est réservé aux cas dans lesquels l’usage du signe par un tiers porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit.

Dans le cas de photographies de lieux sur lesquels apparaît une marque, la démarche adoptée est descriptive, pédagogique, informative, alors même que l’activité à laquelle se rapporte l’objet représenté est sans lien de concurrence avec une activité de production photographique. Dans un jugement du 24 novembre 2009, le Tribunal de grande instance de La Rochelle a tiré les conclusions de la portée exacte du droit exclusif reconnu au titulaire de la marque. Il s’agissait en l’espèce de photographies proposées à la vente représentant des emballages de produits sur lesquels figurent des marques. Les titulaires de ces marques ont réclamé devant les tribunaux la condamnation de l’agence exploitant ces photographies pour contrefaçon de marque. Le tribunal a débouté le titulaire des marques de ses demandes au motif que :

- la commercialisation de photographies sur lesquelles figurent différents signes distinctifs des marques protégées ne relève nullement des secteurs économiques dans lesquels les produits des sociétés demanderesse sont vendus ;

- l’usage desdites marques par l’agence ne l’a manifestement pas été pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l’enregistrement.

Autrement dit, l’usage des représentations des produits marqués n’était pas de nature à générer une confusion dans l’esprit du consommateur quant à l’identité d’origine du produit marqué.

Collections réservées

Jean-Louis Josse

Photographe spécialiste des beaux-arts

Photographe professionnel depuis plus de trente ans, j'ai longtemps travaillé au côté de mon père, dont l'œuvre est encore apprécié, des dizaines de millions d'élèves et d'étudiants ayant eu l'occasion de profiter – à la lecture de leurs manuels – du fruit de ce travail si particulier qu'est la prise de vues photographiques d'œuvres d'arts dans les musées, ou bibliothèques. Poursuivant l'entreprise familiale créée dans les années 1960, nous illustrons ouvrages scolaires, ou livres d'art.

Or au fil des ans il est devenu quasi impossible d'obtenir une autorisation de photographe dans les musées, en raison d'un refus systématique des conservateurs, ou des différents acteurs locaux. Je ne peux engager des procédures dans la France entière, et le temps que le Droit soit dit, ma petite entreprise aura disparu... et mon métier avec elle.

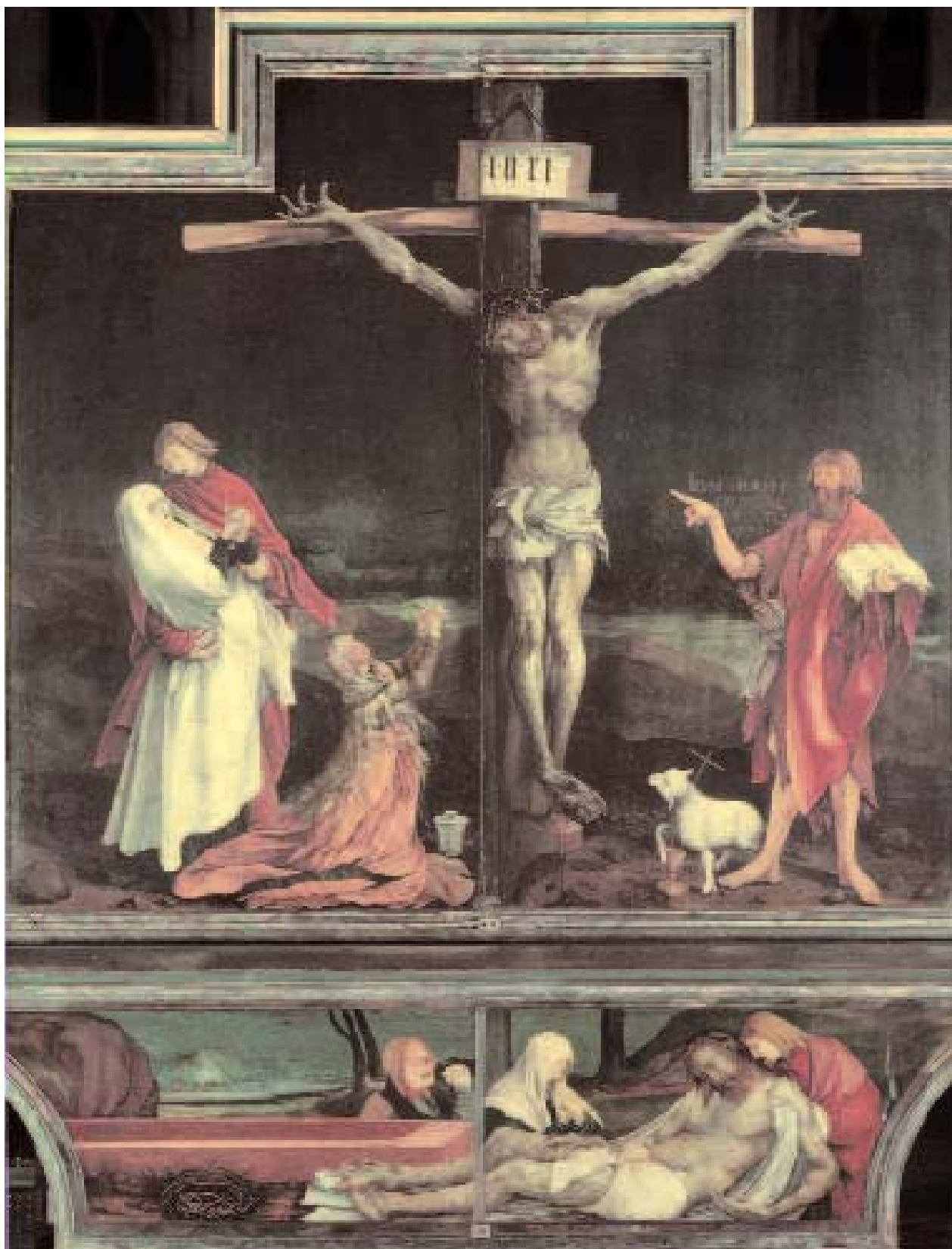
Dans le meilleur des cas, toutes mes demandes d'autorisation de photographe adressées aux musées et bibliothèques sont systématiquement refusées sans aucune justification, ou bien font l'objet d'une demande en paiement d'une redevance absolument prohibitive. En trente ans, leur augmentation a été d'environ 1 200 %.

Dans le pire des cas, mes clients sont priés de faire appel au service photographique de la Réunion des Musées Nationaux, ou au service interne du musée, qui s'estiment propriétaires exclusifs d'œuvres qui appartiennent pourtant au patrimoine public, et sont le plus souvent libres de droits.

Pour défendre le Patrimoine, au contraire, toutes les forces de la Nation devraient être solidaires pour favoriser le travail et l'entreprise créatrice de richesses pour le pays. Je ne réclame aucune subvention, aucune aide financière, aucun passe-droit, aucun argent public, simplement la liberté de pouvoir travailler, sans être en but à la concurrence déloyale de l'État. L'État est-il devenu marchand, avec monopole ?

C'est donc une question de principe qui se trouve posée.

Les musées privés ne sont pas en reste, pour exemple, la conservation du musée Unterlinden à Colmar à laquelle j'avais écrit en janvier 2009 pour demander l'autorisation de refaire des prises de vues du retable d'Issenheim dont les clichés anciens, que nous avons réalisés, avaient vieilli, et qui m'a répondu : « Nous commercialisons nous-mêmes les photographies des œuvres que nous conservons », et opposa un refus à ma demande. Les musées doivent-ils se priver du regard personnel que peuvent porter sur les œuvres des professionnels de la photographie, une approche qui signe parfois l'art de mettre en scène les particularités et les beautés de créations admirées ou à redécouvrir ?



Retable d'Issenheim © photo Josse

Le point de vue du juriste

Yvon Goutal

Avocat au Barreau de Paris.

Conseil d'établissements culturels

Il n'est pas nouveau que les personnes publiques cherchent à valoriser leur patrimoine. Dans les temps « modernes », la démarche a d'abord été fondée sur la qualité de « propriétaire » des œuvres. Initialement admise par les juges, cette approche est aujourd'hui censurée : la qualité de propriétaire d'un bien ne confère pas, par elle-même, un droit exclusif sur l'image de ce dernier (Cour de Cass. 10 mars 1999, puis 7 mai 2004). On constate pourtant, avec regret, que certains établissements fondent encore leurs conditions d'accès sur la « propriété ».

Des fondements plus solides sont apparus : il est possible d'exiger une redevance pour occupation du domaine public ou en contrepartie du service public. Toutefois, les prises de vues sans occupation du domaine ou sans aucun usage des services de la personne publique, peuvent encore « échapper » à la démarche de valorisation.

Lorsque la redevance est due, la difficulté principale est de trouver un montant « proportionné » qui tienne compte à la fois de la mission des établissements considérés – faciliter l'accès aux œuvres, les conserver –, des coûts exposés par la personne publique, y compris pour l'acquisition et l'entretien de l'œuvre et des avantages que la personne privée retire de la photographie. Cette dernière composante doit en effet être prise en compte s'agissant à la fois des occupations domaniales et des redevances pour service rendu (Art L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ; C.E., 16 juillet 2007, req. n°293229,293254). En d'autres termes, des redevances fondées sur un « partage » de l'avantage économique n'ont, par elles mêmes, rien de surprenant. Tous les montants ne sont cependant pas acceptables : l'« erreur manifeste d'appréciation » dans les proportions a été censurée par le juge administratif... quand il a été saisi.

Restent deux autres comportements : les refus « par principe » et les « monopoles » au profit d'une concessionnaire. Le refus d'accès contrevient directement à la liberté du commerce et de l'industrie, certes bien malmené en droit positif. Il est également contraire au principe d'accès aux œuvres. En somme, comment justifier que des professionnels ne puissent exercer leur activité à l'égard d'œuvres qui ont vocation à être diffusées ? Formuler des exigences techniques, financières, est admis : interdire ne peut être fondé que sur une conception exclusive de la « propriété », dont on a vu qu'elle est aujourd'hui bannie de ce débat juridique...

Les « concessions » posent une difficulté différente : elles constituent *a priori* une modalité d'exercice de l'accès aux œuvres, et non une interdiction. Mais elles reviennent, de fait, à concéder un avantage économique exclusif à l'un et à refuser tout accès direct aux autres. Une telle décision suppose donc, au minimum, une mise en concurrence préalable, et des conditions acceptables, notamment s'agissant de la durée de la concession.

Je publie ou pas?

Élisabeth Sourdillat

Iconographe membre de l'ANI (Association nationale des iconographes) en charge des questions juridiques

Iconographe, rédacteur(trice)-photo, documentaliste de l'image fixe ou animée, nous sommes en poste notamment dans la presse, l'édition, les institutions. Tous, nous faisons le même constat : il faut passer de plus en plus de temps en amont d'une parution à s'interroger sur la possibilité de publier ou non chaque image. Et les arbitrages finaux ne sont pas forcément fondés en droit. Dans le doute, la peur au ventre, parfois (souvent), on finit par hésiter, écarter la « bonne » (et belle) image, flouter (c'est-à-dire tuer un regard une expression), choisir une image moins à propos, par crainte de l'action en justice.

Conclusion, c'est le contenu, voire la pertinence des images choisies qui en pâtissent et donc finalement le fondement même de notre métier !

Nous allons l'illustrer, à plusieurs voix, à partir de notre pratique quotidienne dans deux secteurs : l'édition de manuels scolaires et la presse généraliste. Scénario : l'image a été trouvée (archive ou commande), choisie, le montant des droits de reproduction est connu, l'auteur a donné son accord. Dans le passé, notre travail de pré-publication était terminé. À présent, il va falloir se demander si la parution pourrait poser quand même un problème : la photo est prise dans la rue mais une femme passe avec un enfant dans sa poussette (on floute tout le monde !), dans la foule des supporters du foot, un gros homme se distingue (il est identifiable !

Étudiants fumant dans un lieu public © ZIR / Signatures



danger !), Letizia d'Espagne visite une école maternelle (les parents des enfants ont-ils tous donné leur autorisation ?), un *people* sort d'une boutique, c'est privé ou public ? Il tient une cigarette (sauve qui peut !). Tous ces exemples nous ramènent à des cas pas si anciens, qui ont été portés devant les tribunaux et dont le jugement n'est jamais certain.

En presse généraliste, la question se pose tout le temps, par exemple pour les couvertures de numéros « spécial immobilier » pour un hebdomadaire. Le directeur artistique demande des images habitées, qui illustrent bien que les lieux dont on parle sont des lieux de vie. Sauf qu'à présent, même dans la rue, une scène banale cadrée large, par un photographe bien visible ne coule plus de source. Combien de fois avons-nous reçu un coup de téléphone du passant qui se reconnaît et dit vouloir se plaindre ? Comment dans ces conditions décrire une ville vivante, avoir une image pêchue et humaine ? Résultat, des photos prises d'un peu loin, des terrasses de cafés dépeuplées, des couples de dos, des rues piétonnes remplies de fantômes sans visages, d'enfants de dos, de nuques. Finalement d'une tristesse infinie.

Dans l'édition, les contraintes sont peut-être moins fortes que dans la presse car les sujets d'illustration sont moins liés à l'actualité et on peut bénéficier de plus de recul par rapport aux événements. Mais dans l'édition scolaire les contraintes sont fortes pour satisfaire au politiquement correct. Pas d'image violente, ni à connotation trop ouvertement sexuelle, pas de sexisme, pas d'incitation à la drogue ou au tabac. Les minorités religieuses ou raciales doivent être équitablement représentées, et sans qu'on puisse suspecter une discrimination. Si on publie la photo d'une classe, garçons et filles doivent être en nombre à peu près égal...

Et on va peut-être un peu loin : les portraits d'hommes publics doivent être représentés sans cigarette ou cigare, ce qui pose des problèmes pour des personnages comme Churchill, Sartre, Prévert, Malraux...

© Gabe Palmer / Photononstop



Comme en général on ne trouve pas de photos où ces personnages ne fument pas, on gomme simplement l'objet du délit. Mêmes contraintes par exemple, pour les manuels de géographie et les guides de voyages : montrer des espaces vides où les personnages s'éloignent de dos ou sont tous floutés ne donnent pas une image très vivante ni variée des lieux. Dans les guides touristiques on vous parle de contacts avec les habitants mais ils paraissent fuir dans les photos, et ils ne vous regardent jamais sauf peut-être en Mongolie où on suppose qu'ils ne verront jamais le livre, n'enverront pas de courrier et ne connaissent pas d'avocats...

Autre cas de figure, qui s'intensifie avec la numérisation des images et Internet, nous – iconographes – ne sommes pas seuls responsables du choix des images publiées. Dans mon cas – une institution – il peut arriver que les photos soient cherchées, choisies et mises en page par un auteur, le webmestre, un graphiste (ou autre) sans que je sois au courant. Cela donne des résultats plus que discutables, quand ce ne sont pas des choses illégales où il faut « rattraper la sauce » (« Mais elle était très bien cette image trouvée sur *Flickr* »)....

On peut signaler de manière générale que les iconographes sont au courant des problèmes de droit et qu'ils/elles y sont attentifs/ves, c'est leur rôle. Mais cela aboutit à une autocensure grandissante, qui se traduit par une iconographie qui ne sert plus qu'à décorer.

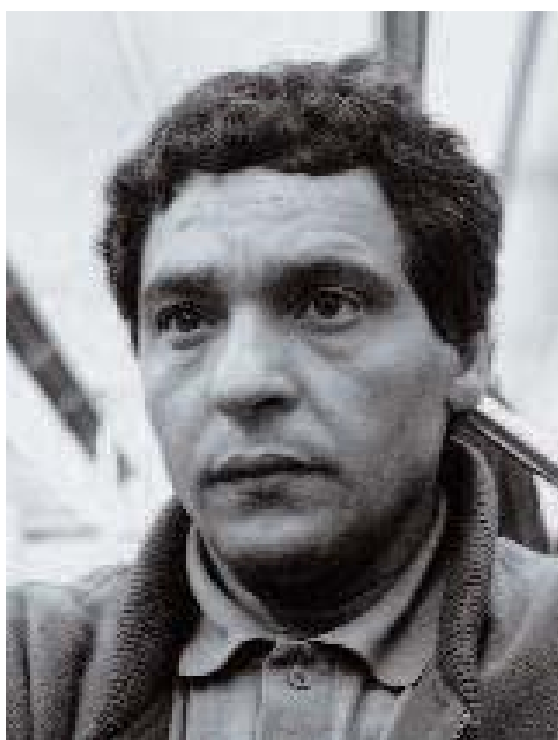
La pertinence et l'insolence se sont enfuies des images des journaux et des livres ; la « valeur ajoutée » d'un/e iconographe se perd... Prudence, prudence, prudence tel est le mot d'ordre.

Vitrine dédiée à Winston Churchill Londres St James's street © S. Nicolas/ Iconotec/ Photononstop



L'image, entre liberté d'expression et respect des droits de la personne

Julien Chouraqui
Juriste
Syndicat National de l'Édition



© Luc Delahaye
/ agence Magnum

Le jugement du 2 juin 2004 rendu par la 17^e Chambre du Tribunal de Grande Instance marque une étape décisive dans la définition des contours du droit à l'image des personnes, pour l'abandon de son caractère absolu.

Des photographies de personnes anonymes réalisées dans le métro parisien par Luc Delahaye, photo reporter de l'agence MAGNUM sont reproduites dans un ouvrage intitulé *L'autre*, co-signé par le philosophe sociologue Jean Braudrillard et édité par la société les Éditions Phaidon Press Limited, en 1999. Cet ouvrage, salué par la critique à sa sortie, avait été primé par L'Observatoire de l'image, lors du 23^e Salon du livre en 2003, ainsi que l'a relevé le tribunal.

Un particulier, photographié à cette occasion, à son insu, soutenait que la publication sans son accord, d'une photographie réalisée subrepticement constituait une violation de son droit à l'image qui lui causait un préjudice caractérisé, invoquant à l'appui de sa demande : l'exploitation mercantile de ses traits à laquelle il n'avait jamais entendu se prêter – l'expression de tristesse se

dégageant du portrait le ridiculisant – et les répercussions négatives sur son équilibre familial qu’ont eues ces publications.

Le Tribunal a débouté le demandeur de toutes ses demandes, considérant, dans une argumentation solidement motivée que :

– toute personne dispose d’un droit exclusif sur son image et sur l’utilisation qui en est faite lui permettant de s’opposer à sa captation et à sa reproduction sans son autorisation.

– cependant ce droit n’est pas absolu. Il cède, notamment, devant le droit à l’information, droit fondamental protégé par l’article 10 de la Convention Européenne.

Cet article autorise la publication d’images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine. Le Tribunal a considéré : « qu’il doit en être de même lorsque l’exercice par un individu de son droit à l’image aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou communiquer des idées qui s’exprime spécialement dans le travail d’un artiste ».

L’auteur avait expliqué sa démarche photographique en ces termes : « c’est le seul moyen que j’ai trouvé pour parler de la solitude, du silence, de l’obscurité des choses », « j’ai volé ces photos, c’est vrai, mais c’est au nom d’une vérité photographique que je n’aurais pu atteindre autrement ».

Le Tribunal a considéré que « le but recherché n’aurait été atteint si le photographe avait agi à découvert ; que s’il a « volé » ces images, ce n’est pas spécialement dans un but commercial ou mercantile comme le prétend le demandeur, mais dans la perspective de fournir un témoignage sociologique et artistique particulier sur le comportement humain, étayé par l’analyse d’un philosophe et sociologue cosignataire du livre. »

la photographie litigieuse ne montrait pas le demandeur dans une situation dégradante et l’expression qui se dégageait de son portrait ne le tournait pas en ridicule. Dès lors, il a été jugé que le demandeur, qui n’a fourni aucune pièce susceptible d’établir la réalité du préjudice allégué, ne pouvait valablement prétendre avoir souffert moralement de se voir reproduire dans le livre en cause.

Ce faisant, le tribunal a reconnu la primauté de la liberté d’expression (la liberté d’information et ce qui semble être son corollaire : « la liberté artistique ») sur le droit à l’image dès lors que la démarche créatrice de l’auteur n’aboutit pas à porter atteinte à la dignité de la personne représentée et que cette dernière ne puisse faire état d’aucun préjudice réel.

Extraits
des actes
des colloques de
l'Observatoire
de l'image

10 ans d'action

Nathalie Bocher-Lenoir.

*Responsable du Pôle Illustration-médias
de SEJER-Editis.*

Présidente de la commission illustration du SNE

Après une montée en puissance progressive durant les années 90, les abus de droit en matière de reproduction ou de projection d'images ne pouvaient plus augmenter impunément : En 1999, l'affaire du Café Gondrée et la reproduction d'un volcan éteint mettent le feu aux poudres!

L'Observatoire de l'image se crée la même année pour dénoncer l'inacceptable : Des pratiques individuelles vénales remettaient en cause les principes collectifs, professionnels et démocratiques du droit d'informer : Impossible de publier des images en paix que ce soit en Presse ou en Édition. Des réclamations éhontées et injustifiées menaçaient constamment et frappaient de plus en plus souvent les producteurs comme les utilisateurs d'images. La justice faisait actionner le tiroir caisse à mauvais escient, en toute bonne foi, adossée à des lois qu'elle détournait de leur vocation en les prenant au pied de la lettre.

(Voir liste des articles de lois en annexes)

Il fallait donc agir, alerter, informer les différents acteurs concernés – sujets photographiés / grand public, lecteurs, spectateurs, magistrats, politiques, professionnels de la chaîne graphique.

L'Observatoire a ainsi monté un colloque, chaque année, pendant presque dix ans, dont les titres et les extraits choisis pour cet ouvrage éclairent les combats menés :

- 2000 : L'image à la dérive.
- 2001 : Photographie, flou juridique, flou artistique.
- 2002 : Espace public, photo interdite.
- 2003 : Images : la tentation sécuritaire.
- 2004 : Le citoyen face à son image
- 2005 : Un pixel, des picsous : L'image marchandisée ou le sujet confisqué.
- 2006 : Images des personnes : comment déminer le terrain ?
- 2007 : Faut-il avoir peur des photos d'amateur ?
- 2008 : Vues imprenables sur le Patrimoine.

Les Actes sont publiés intégralement sur les sites du SPMI, du SNAPIG et du SNE.

Le travail n'a pas été vain :

En mai 2004, la Cour de cassation oppose aux propriétaires de biens l'exigence « d'un trouble anormal » mettant ainsi fin à l'illusion d'un droit à l'image des biens systématique.

En août 2006, le vote de la loi DADVSI introduit une nouvelle exception au droit d'auteur en faveur de l'information mais limitée au contexte d'actualité.

Le nombre de réclamations simples ou contentieuses a considérablement baissé en matière de droit à l'image. Ceci est dû en grande partie à l'évolution favorable de la jurisprudence qui a ramené un équilibre fondé sur la nécessité de prouver le préjudice subi : les magistrats ont tenu compte de nos alertes et nous les en remercions !

Dans la préface de cet ouvrage qui se veut mémoire, trace et garde fou contre les « empêcheurs de publier en paix », Lucien Clergue en appelle aux pouvoirs publics : Ils doivent donner l'exemple, en légiférant s'il le faut, pour restituer à l'image photographique la place qui lui revient, celle de pouvoir témoigner du présent en toute liberté.

Mais là, nous achoppons car le sauveur que nous appelions de nos vœux pourrait être en train de se transformer en bourreau !

Ce n'est plus l'individu basement vénal le plus inquiétant dorénavant mais bien les nouvelles politiques publiques qui orchestrent la mise en place de mesures visant à rendre autonomes les grandes institutions culturelles de la Nation.

Encore un tiroir-caisse activé à mauvais escient, au profit de celui-là même que nous appelions au secours pour nous sortir du chaos !

Triste ironie du sort, vraiment, dont on ne veut imaginer qu'elle perdure. Nous faudra-t-il, comme dans la chanson, en appeler à notre Président, en l'implorant dans une belle lettre de remettre sens et équilibre dans ce vaste dossier sociétal ?

Il y va de la libre circulation de la culture et de la connaissance !

Il y a dix ans, nous et d'autres, tirions la sonnette d'alarme pour empêcher la dégradation de la qualité de l'information.

Aujourd'hui, il nous faut y ajouter la lutte contre la confiscation des biens publics.

Ce n'est plus possible !

Il faut absolument retrouver une situation qui permette aux utilisateurs – photographes mais aussi agences, éditeurs, réalisateurs – d'accéder facilement aux biens du Patrimoine public pour que la diffusion de la connaissance ne soit pas entravée par des redevances exorbitantes ou des tracasseries administratives dissuasives.

Nous avons essayé dans cet ouvrage de traiter avec légèreté un sujet plus grave qu'il n'y paraît quand il est question de reproduction de bichon ou de plaignants qui n'apparaissent même pas sur la photo ! (Affaire de l'Aquarium).

Il n'est pour s'en convaincre que de lire, les pages suivantes, et notamment, en ouverture, le texte très profond de Jean Cluzel, grand serviteur de l'État, écrit en 2000 et malheureusement toujours d'actualité aujourd'hui malgré de réelles avancées.

Concrètement, nous voudrions que les pouvoirs publics, membres des ministères de la culture, de la justice, de l'éducation, acceptent de nous rencontrer et de nous entendre pour qu'un plan d'action soit développé en commun afin d'identifier et stopper ces abus notoires.

Fondements juridiques de la reproduction d'images

Droit d'auteur (droit du photographe et droit de l'auteur d'une œuvre)

= demandes d'autorisation préalable

Droit moral = respect du nom et à l'intégrité de l'œuvre.

Droit patrimonial = aspect pécuniaire de la reproduction d'images

Code de la propriété intellectuelle :

– art. L111-1 à L132-33

– art. R111-1 à R122-12

– LOI n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (codifiée)

« Code des usages en matière d'illustration photographique »

Droit de la personne :

Code civil, art. 9 et 9-1

Code pénal, art. 226-1, 226-2 et 226-8

Droit détenu par le propriétaire d'un bien :

Code civil, art. 537 à 546

Liberté de la presse :

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, chap. IV

Liberté de communication :

Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, art. 1.

ANNÉE 2000

L'image à la dérive

Jean Cluzel

de l'Institut

Membre honoraire du Parlement

Le droit à l'image ressort à la fois du droit de propriété et du droit d'auteur. Et, si l'on comprend bien, chacun ici doit se tenir sur ses gardes car le droit sur l'image d'un bien, poussé à l'extrême, aboutirait à des situations absurdes.

Peintre amateur, attention ! Si l'image d'un bien, un château par exemple, appartenait complètement à un propriétaire, vous n'auriez plus le droit de le reproduire sur votre toile, sans en demander l'autorisation et moyennant finances.

Les peintres Alain Fournier et Bernard Buffet ont été condamnés pour avoir reproduit le château du Moulin de Lassay. La création artistique, si elle ne pouvait plus être autorisée à reproduire des choses (au sens juridique du mot), en serait réduite uniquement à l'abstrait... Imaginons, que peintre amateur, vous ayez reproduit un bateau dans le petit port de Cassis. Un siècle plus tard, ô bonheur, votre œuvre devenue célèbre, est vendue aux enchères: le (nouveau) propriétaire pourrait faire valoir qu'il y a là « exploitation » de l'image de son bien et réclamer (c'est-à-dire à vos descendants) des intérêts...

Touristes, attention ! Si les propriétaires des immeubles d'une rue pouvaient faire valoir leur droit de jouir de façon exclusive de l'image de leur bien, vous devriez visiter en mettant des œillères... Voisins, attention ! Si vous avez vue sur l'immeuble d'en face, vous risquez, en le photographiant, de devoir payer un droit à l'image au propriétaire (ou au locataire, ou à l'architecte, pourquoi pas ?); les juristes en débattent. Mis à part le ciel et la mer, on ne pourra bientôt plus rien photographier, puisque tout sur terre appartient à quelqu'un... Même les paysages naturels, comme on l'a vu avec l'affaire des volcans d'Auvergne.

Le plus grand propriétaire de France, l'État, pourrait trouver un intérêt financier à faire payer toutes les utilisations d'images de ses biens. La notion de domaine public disparaissant, plus aucune reproduction ne saurait être autorisée dans les livres scolaires entre autres... On reviendrait ainsi au siècle dernier, avant que la photographie ne soit inventée !

Si vous aimez les animaux, méfiez-vous aussi, ne photographiez pas un chien de race, son propriétaire pourrait vous réclamer des sous... ou vous intenter un procès.

Ces quelques exemples, je ne les ai pas inventés; ils figurent dans les arrêts de tribunaux; ils font l'objet de réflexion de la part de juristes éminents. Du moins, font-ils prendre conscience que le droit de propriété a sans doute ses limites. Un propriétaire a un monopole sur son bien, c'est normal, mais ce monopole ne lui donne pas un blanc seing. Par exemple, le propriétaire d'un animal, ne possède pas le droit de le faire souffrir. Le propriétaire d'un bâtiment classé n'a pas le droit de le laisser tomber en ruines... Le propriétaire d'un arbre bicentenaire n'a pas le droit de le laisser dépérir faute de soins, etc. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'on est propriétaire qu'on a tous les droits sur son bien.

Il faut rappeler avec force que la propriété, si elle est l'un des piliers de la société, ne saurait pousser ses droits jusqu'à mettre en danger un autre droit, celui de la liberté. En vérité, au-delà des questions juridiques, il faut ouvrir un débat plus large sur la place et le rôle de l'image dans notre société.

En fait, il est nécessaire d'avoir conscience des interrogations profondes de notre société. Car image et société sont en constante interaction. L'image modifie la société, l'influence; la société nourrit l'image, l'utilise. Elles font l'une de l'autre un usage réciproque continu. L'image est un témoin irremplaçable: elle est présente au monde, elle est de tous les grands événements, elle illustre toutes les mutations de notre société.

Comment pourrions-nous connaître les cultures passées, et nous interroger sur l'avenir sans représentations imagées ?

Trois idées doivent être rappelées.

D'abord, l'image est indissociable du besoin humain le plus fondamental: celui de communiquer avec ses semblables. L'homme a toujours communiqué autant avec des images qu'avec des mots, de la grotte de Lascaux aux ordinateurs contemporains. L'image n'est pas secondaire par rapport à la parole; elle est complémentaire. L'image transmet, renvoie, répercute quelque chose de l'homme et l'homme retranscrit quelque chose de lui-même par l'image. Finalement, toute la culture humaine est fondée sur l'image.

Ensuite, l'image est indissociable de toute forme de civilisation.

On entend souvent dire : « nous vivons aujourd'hui la civilisation de l'image. ». D'un certain point de vue, ce n'est pas exact, car à tous les moments de l'histoire humaine constituée, ce qu'on appelle une civilisation, l'image est présente. Elle accompagne toujours la civilisation et la culture. D'un autre point de vue, il est vrai que notre civilisation aujourd'hui, privilégiant l'information et la communication, fait de l'image une valeur essentielle. En ce sens, on peut en effet, se sentir appartenir à une « civilisation de l'image ».

L'image répond aussi à deux autres besoins fondamentaux de l'homme : créer le Beau et savoir le Vrai. Le besoin d'une esthétique constitue l'une des différences entre l'Homme et l'animal. La capacité à créer de la beauté et de l'apprécier est constitutive de l'être humain. Si la reproduction d'images devenait impossible, la création artistique serait réduite, voire supprimée, et l'Homme serait ainsi amputé d'une dimension essentielle.

L'Homme éprouve également une aspiration profonde à savoir le Vrai. Au contraire de l'animal, il est capable d'une éthique qui lui permet d'analyser les différentes facettes de la réalité et d'ajuster ses comportements en fonction de ses sentiments. Certaines images (les images d'actualité par exemple) ont pour rôle, non pas de diffuser le Beau, mais, en reflétant la réalité, de dire le Vrai. Priver l'homme de ces images-là serait aussi une façon de réduire sa dimension humaine.

L'image est aussi une arme. Les mots utilisés : défendre l'image, se battre pour, lutter contre... éclairent cet autre aspect de l'image. C'est une arme dans la lutte politique ; une arme pour la création, la liberté, l'imagination. Une arme pour l'éducation il faudrait là développer l'un des rôles les plus importants de l'image, celui de la transmission du savoir et des connaissances ; une arme, également dans la confrontation et la circulation des idées.

Or, il n'y a pas de démocratie sans confrontation des idées. Autrement dit, l'image est une arme nécessaire à la formation de l'opinion publique et au maintien de la démocratie. Elle possède, chacun le sait, un réel pouvoir. Elle influence la sensibilité humaine, les comportements, les modes de vie, la consommation et donc la formation de l'opinion. Cependant, l'image peut servir différents régimes et différentes idéologies, de la démagogie à la démocratie, et les intérêts les plus divers, des plus nobles aux plus vils. Elle sert au meilleur comme au pire ; c'est une question de choix.

L'image offre de multiples visages : imprimée, cinématographique, électronique, celle de la télévision et celle de l'ordinateur. Ces visages accentuent une prolifération, une omniprésence de l'image. Il faut donc se poser la question de savoir si son pouvoir

d'émotion, de transmission, de séduction, d'information, pourra rester intact.

Aujourd'hui, grâce aux ordinateurs et à la numérisation, chacun peut élaborer, fabriquer, créer, ses propres images. L'image qui, jusqu'à présent, était le privilège d'une « élite » créatrice, va-t-elle changer de mains ? Si toutes les images sont fabriquées, si tout ce que nous voyons devient « virtuel », comment faire confiance aux images pour refléter une réalité ? Comment distinguer une image fabriquée par ordinateur d'une image photo reproduisant un fait réel ?

En conclusion, si l'image partait à la dérive, on serait en droit de craindre que la culture, l'opinion, la démocratie, la civilisation partent, elles aussi, à la dérive. C'est pourquoi la réflexion autour de l'image ne doit pas être abandonnée aux seuls intérêts privés. Le goût de certains procéduriers, dans un monde où tout se monnaie, ne doit pas avoir force de loi.

L'évolution du droit ne doit pas être calquée sur l'évolution de la société. Il faut par conséquent dénoncer les dérives qui – fussent-elles de l'ordre des lois – porteraient atteinte à la liberté de découvrir, de diffuser la vérité et de transmettre pour les générations futures.

Il y a un peu plus de mille ans, c'était en 787, il a fallu réunir un Concile, celui de Nicée, pour affirmer que l'image est nécessaire à l'homme et condamner les iconoclastes. Aujourd'hui, nous n'en sommes plus là. Mais il faut toujours s'opposer à ce qui serait comme un retour des briseurs d'images !

ANNÉE 2003

Images :

la tentation sécuritaire

Sylvie Fodor
administratrice du CEPIC
(*Coordination of European Pictures Agencies*)

Je vous propose de faire un rapide tour d'horizon pour recenser les problèmes rencontrés par les agences dans les autres pays d'Europe. J'aborderai d'abord le cas des photos de bâtiments, puis celui des photos de personnes, avant d'explorer l'hypothèse d'une exception française. Concernant les prises de vues de bâtiments, il y a beaucoup de droits à respecter : celui de l'architecte, celui des marques, celui du propriétaire, celui du locataire penché à la fenêtre du cinquième étage lors de la photographie... Seuls deux bâtiments en Europe sont protégés par le droit des marques, tous deux en Espagne : la Cité des arts et des sciences à Valence et le musée Guggenheim à Bilbao, filiale de celui de New York.

Le droit de l'architecte à l'exploitation de son image existe dans d'autres pays européens, notamment aux Pays-Bas : le donneur d'ordre, passant un contrat privé ou public avec l'architecte, rachète les droits afférents à l'exploitation de l'image. Ce genre de problème ne se pose donc pas. Sauf dans le cas suivant : la municipalité de Rotterdam a oublié de racheter les droits à l'exploitation de l'image d'un pont que l'on retrouve sur toutes les photographies. Mais c'est un cas unique. Actuellement, une loi se prépare pour adopter des dispositions proches de celles de l'Allemagne ou de pays comme la Suède ou la Finlande.

Les Allemands pour leur part font la différence entre les vues extérieures relevant du domaine public et du régime de liberté, et les vues intérieures sujettes à autorisation. Voici le cas du château de Augustusburg qui se trouve en Saxe : la vue extérieure utilisée pour la pochette d'un CD n'a posé aucun problème, tandis que l'éditeur du CD, pour l'utilisation de la vue intérieure s'est vu demander par l'administration du château un dédommagement de 50 000 €. Autre exemple : le stade olympique de Munich, qui même

pour les vues extérieures, exige autorisation. Ce stade est en effet géré par une société appartenant à 100 % à la ville de Munich, société à responsabilité limitée, c'est dire à droits privés.

En outre le terrain tout autour du stade est privé. Il faut donc demander une autorisation, ce qui est conforme au droit allemand. Notons que les architectes étrangers en Allemagne seront soumis à ce même régime. Pour exemple: la nouvelle ambassade de France à Berlin. Christian de Porzampac, son architecte, n'a aucun droit sur cet exemple de photographie prise du trottoir.

J'en viens à présent au droit à l'image des personnes, célèbres ou non. Toutes les agences européennes peuvent partout témoigner d'une sensibilité accrue à ce phénomène. Une agence finlandaise m'a raconté l'anecdote suivante: ayant produit un reportage sur les ventres (c'est dire que les photographies ne reproduisaient pas les têtes), de nombreuses personnes se manifestèrent après publication pour revendiquer la propriété des ventres. « C'est mon ventre, c'est mon ventre », disaient-ils. L'agence finlandaise a retiré le reportage de ses archives, reconnaissant que la petite taille de la Finlande génère des précautions à prendre. Autre exemple venant des Pays-Bas: un homme dont on ne voit que le gros ventre sur lequel vient rebondir la tête de son jeune fils. Cette photo empruntée pour illustrer les méfaits du *fast-food* ne poserait aucun problème. En revanche, l'utilisation de cette photo pour illustrer un reportage démontrant l'obésité des criminels serait considérée comme un préjudice.

Parlons à présent de la tolérance. Cette photo de terrasse de café, dont les consommateurs sont bien visibles poserait par exemple beaucoup de problèmes de publication en France. En Angleterre, si l'on prend un cliché similaire, cet homme attablé avec une femme qui n'est peut-être pas la sienne, ne pourrait pas porter plainte. Cependant la Grande Bretagne n'est peut-être pas un bon exemple, dans la mesure où elle ne reconnaît pas, du moins formellement, le droit à l'image. Chez les Allemands, les choses sont plus faciles, comme l'atteste ce cliché paru dans le *Berliner Zeitung*: les trois jeunes filles que l'on peut voir distinctement prennent le soleil, gros plan sur leur visage, sans que, du point de vue du droit allemand, leur « droit à la personne ne soit touché ». Autre exemple intéressant en Allemagne: les hommes politiques ou d'autres personnes diversement célèbres montrent peu d'encontre à l'utilisation de leur image. Deux affiches: l'une parue dans un journal pendant que la bataille électorale battait son plein, montre une photo de Merzl, porte parole de la CDU, à côté de laquelle une autre photo

de Schröder le représente en prévenu de droit commun. La seconde affiche montre Einstein et Rister, le ministre des Finances du gouvernement allemand pour illustrer la phrase suivante: le premier peut nous expliquer le monde, le second n'est même pas capable de nous expliquer les retraites. La première photo a provoqué un tollé général et s'est vue retirée de la circulation, mais sans raison juridique: uniquement en raison du très mauvais accueil reçu par le public. D'un point de vue juridique, dans le cadre d'une campagne électorale, le SPD ou Schröder ne pouvaient de toute façon rien faire, ce qui n'aurait pas été le cas si la même photo avait été utilisée pour une publicité vantant les mérites d'un tube de dentifrice. La deuxième affiche ne semble avoir posé aucun problème.

Arrivons-en à la fameuse exception française. En quoi réside « le droit d'auteur de l'éclairagiste », qui laisse tout le monde perplexe? De fait, le cas est connu. Pour preuve: voici un cliché de la tour Eiffel, si difficile à photographier de nuit sans maintes autorisations et voici de quelle manière une agence allemande a contourné le problème: prendre un cliché de jour et le retravailler de telle manière qu'il devienne un cliché de nuit... Parlons pour finir du problème des paysages. Seule à signaler: « l'exception australienne » et la demande d'autorisation aux Aborigènes pour tout cliché de l'Ayers Rock, selon un droit statutaire particulier ne dépendant pas du droit australien. Pour les tendances, on retiendra donc une sensibilité et une intolérance partout croissantes à la publication de son image, ainsi que le phénomène du « droit des marques » comme source de revenus supplémentaires, fortement développé aux États-Unis et commençant en Europe à faire son apparition.

Christophe Bigot
Avocat au Barreau de Paris

Face à l'insatisfaction générée par le droit français, la question s'est posée de savoir quel était le fonctionnement du droit d'autres pays dans la communauté européenne. Dans quelle mesure la France peut-elle être considérée comme une exception?

Cette recherche a suivi deux axes: le droit d'auteur et le droit à l'image, partant du principe qu'il y avait peut-être, dans d'autres pays de la communauté européenne une meilleure façon d'articuler des droits antagonistes. Le problème gît bien en effet dans la conciliation, puisque les modèles d'une liberté absolue comme d'une protection absolue sont à écarter. C'est une règle de proportionnalité

qu'il faut viser, proportionnalité que l'on peut et doit atteindre en fonction d'une règle posée par le droit européen lui-même (article 10 de la Convention Européenne). En France, la proportionnalité entre le droit d'auteur et la liberté d'information est-elle atteinte? À l'évidence non, puisque nous ne disposons que d'un seul texte, celui du droit à la citation, qui, nous y reviendrons, a été considérablement réduit. En matière de droit à l'image, y a-t-il une recherche de proportionnalité? On peut en constater l'embryon avec un certain nombre de mesures récentes, concernant les images d'actualité, mais l'insatisfaction demeure dès que l'on sort de ce cadre.

Cette recherche, qui doit beaucoup à Marie Haralambon, juriste au SPMI, a effectivement conclu à cette exception française, concernant la question de la conciliation du droit d'auteur et de la liberté d'information. Concernant le droit à l'image, on ne saurait porter le même constat mais se rendre à l'évidence d'une division de l'Europe en deux blocs: celui d'une réglementation et celui d'une absence de réglementation. En matière de droit d'auteur, la France est isolée: elle est la seule avec l'Italie à ne pas avoir envisagé la conciliation de la liberté d'information et du droit d'auteur. Comme dans le droit italien, il n'existe dans le droit français qu'une seule institution conciliante. C'est un droit de citation général. Je vous rappelle qu'en droit français, l'article 122-16 du Code de la Propriété Intellectuelle autorise à citer une œuvre, dès que l'on se situe dans un cadre critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information. Cependant cette citation doit être courte. Norme à laquelle échappe la reproduction intégrale d'une œuvre. Ainsi, dans le domaine de l'art, le droit de citation est réduit à sa plus simple expression. Nous avons aussi une « théorie de l'accessoire » pour les œuvres situées à l'arrière plan pouvant être reproduites. Quant au droit italien, il ne connaît pareillement que le droit de citation général.

À l'opposé de ces deux pays, on observe une convergence parmi tous les autres, s'étant dotés de systèmes beaucoup plus élaborés pour concilier liberté d'information et droit d'auteur. Les droits suisse, espagnol, anglais, allemand et belge s'accordent sur un système en trois institutions: un droit de citation général, une exception légale inscrite dans la loi relative aux œuvres ou aux monuments situés en permanence dans les lieux publics, une exception légale concernant le compte-rendu d'actualité. Le droit de citation général est à peu près identique dans tous les pays. En revanche, sur

la question relative aux œuvres et monuments, on notera deux écoles: la Suisse, l'Allemagne et l'Angleterre et l'Espagne admettent le droit de reproduction des œuvres et monuments situés en permanence (le terme est d'importance puisque les expositions temporaires ne relèvent pas de cette exception) sur la voie ou les lieux publics. Deux autres pays l'admettent aussi, la Belgique et la Grèce mais qui limitent cette exception à l'exigence d'une reproduction « accidentelle » ou « occasionnelle ».

La véritable innovation de tous ces droits en regard du droit français consiste en l'exception légale faite au droit d'auteur, destinée à permettre le compte-rendu d'actualités. Si la France dispose de ce droit à l'information, la Cour de cassation l'a vidé de sa substance. Mais une réserve demeure quant à ces autres droits. Toutes ces réglementations admettent en effet la reproduction d'une œuvre, dans le seul cadre d'un compte-rendu d'actualités. Ce qui semblera particulièrement étriqué, dans la mesure où l'on ignore la dimension de connaissance comportée par l'image.

Un bref tableau: en Allemagne, l'article 50 prévoit la possible reproduction d'œuvres pour « les comptes rendus d'actualité » tout en se limitant à la radio, la cinématographie et « les journaux et revus essentiellement consacrés à l'actualité ». *Quid* de l'édition? *Quid* de la carte postale? Cette exception semble être véritablement destinée à la presse... Pour sa part, la Grèce prévoit la liceité de la reproduction à des fins d'information, mais ceci dans les « médias », peut-être plus larges que l'acception allemande. La Suisse évoque quant à elle « le besoin des comptes-rendus d'actualité », la reproduction des œuvres se trouvant limitée à l'événement lors duquel elles auraient pu être vues ou entendues. La Belgique reconnaît les comptes-rendus comme « nécessaires » à la description d'un événement d'actualité. Les travaux parlementaires belges contiennent cet exemple significatif: un reportage consacré au vernissage d'une exposition pourra bénéficier de la loi d'exemption belge, tandis qu'un reportage consacré à l'artiste lui-même, détaché de l'événement ne pourra plus en bénéficier. À l'aune de ces considérations, comment concevoir de faire évoluer le droit français? Trois directives paraissent possibles. Elles consistent à revenir sur ce dogme visant à exclure la reproduction intégrale du bénéfice de la courte citation; à trouver, sous l'égide de l'article dix de la Convention Européenne des droits de l'homme posant le principe du droit à l'information du public, envisagé comme un droit collectif à l'image et non plus seulement comme

droit subjectif de la personne sur son image; enfin, l'introduction dans le droit français de la directive européenne, promulguée en mai 2001, prévoyant pour les États la possibilité de réduire le droit d'auteur, afin de rendre compte d'événements d'actualité pour les œuvres placés en permanence dans des lieux publics.

Si l'on aborde à présent la question du droit à l'image, on ne retrouve pas la même exception française mais une « Europe des blocs ». Un bloc qui le proclame comme droit fondamental mais l'abandonne à une pratique jurisprudentielle. Un bloc qui l'a réglementé par des lois précises. Ce dernier comprend l'Allemagne depuis 1907, l'Italie depuis 1941, l'Espagne depuis 1982. Il peut sans doute préfigurer l'évolution ultérieure du droit français. Le droit allemand connaît depuis 1907 la notion de « personnage de l'histoire contemporaine ». L'article 22 du KUG prévoit le droit de chacun à « sa propre image » tandis qu'un article 23 y aménage des exceptions de nature à préserver la liberté de l'information, article qui nous manque en France. Cet article 23 contient quatre exceptions: les images relevant du domaine de l'histoire contemporaine, les images sur lesquelles les personnes sont un élément accessoire d'un paysage, les réunions et les cortèges, les images réalisées sur commande dont l'exposition sert l'intérêt supérieur de l'art. Notons que ces quatre exceptions permettent de sortir de la problématique de l'autorisation (il n'y a plus besoin de recueillir le consentement de la personne représentée). Par ailleurs, le droit allemand connaît un « droit général à la personnalité », déduit par la jurisprudence et les droits constitutionnels, mais la jurisprudence constitutionnelle allemande admet que ce droit général à la personnalité doit être mis en équilibre avec la liberté de l'information. C'est ainsi qu'en 1974, la Cour Constitutionnelle allemande a jugé qu'il était dans l'intérêt de l'information publique, de montrer le visage du coupable d'un crime dans un documentaire télévisé.

Le droit italien est assez similaire. Le droit à l'image en Italie est réglé par l'article 10 du Code Civil, relatif à « l'abus de l'image d'autrui » et par une loi spéciale du 2 avril 1941 et son article 96, selon lequel l'image d'une personne ne peut être exposée, reproduite ou commercialisée sans le consentement de la personne visée. Nous sommes donc très proche du droit à l'image français. Cependant l'article 97 pose des exceptions intéressantes. Elles portent sur la notoriété de la personne, la fonction publique qu'elle occupe, les besoins de l'administration de la justice ou de la police, des motifs scientifiques ou culturels, enfin, portant sur des faits,

des événements ou des cérémonies d'intérêt public ayant lieu en public. De ce point de vue, le droit italien est très proche du droit allemand : un cadre général, des exceptions précises qui permettent au journaliste, à l'éditeur, à chacun désirant publier des images de pouvoir se fier à un texte, ce que ne permet pas le droit français. La jurisprudence italienne connaît par exemple deux notions telles que « l'intérêt socialement appréciable » de la publication de l'image ou encore « l'intérêt public prééminent », deux arrêts de la Cour de cassation italienne pris le 27 mai 1975 et le 13 mars 1985.

Poursuivant la même logique, l'Espagne a inscrit le droit à l'image dans l'article 1 de sa Constitution mais aménage dans une loi spéciale sa conciliation avec la liberté de l'information. Cette loi date de 1982 (article 8-2) et prévoit trois exceptions : d'abord, « la fixation, la reproduction et la publication par quelque moyen que ce soit de l'image de quelqu'un lorsqu'il s'agit de personnes qui exercent une charge publique ou une profession de notoriété ou de nature publique ou lorsque l'image est prise au cours d'un acte public ou dans des lieux ouverts au public ; ensuite, « la caricature des personnes mentionnées ci-dessus conformément à l'image sociale » ; enfin, « la diffusion de l'image d'une personne lorsqu'elle apparaît simplement accessoire de la relation écrite d'un fait ou d'un événement public. » Avec cette notion d'accessoire, on n'est pas loin de toucher à un droit à l'illustration. Cependant le droit à l'image n'est pas envisagé comme vecteur principal de l'information mais simplement comme support de ce que l'on imagine ne pouvoir être que le texte. On peut ainsi compter un certain nombre d'exemples jurisprudentiels, portant sur le problème de la distinction des sphères publique, privée et intime, considérée comme inviolable. Citons celui de l'affaire Paquirri, remontée jusqu'à la Cour constitutionnelle : le torero Paquirri est décédé des suites d'un accident survenu dans les arènes. La question s'est posée de savoir si les scènes d'infirmerie relevaient de l'activité professionnelle de la personne, comme en a d'abord décidé le Tribunal Suprême (envisageant les soins reçus à l'infirmerie comme apparentés à la suite du spectacle public). Finalement, la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler cet arrêt en considérant pour sa part que la diffusion des images à l'infirmerie constituait une atteinte injustifiée au droit à l'intimité de la veuve.

Un mot du second bloc, auquel appartient la France. Le droit français à cet égard peut se rapprocher du droit anglais et du droit

belge. Le droit anglais ne dispose que d'un « code des usages », établi par la *Press Complaints Commission*, ratifié le 1^{er} décembre 1999. Ce code ne saurait constituer un droit à l'image proprement dit, mais on y trouvera quelques dispositions sur « l'utilisation des télé-objectifs ». En toute hypothèse, cette commission considère que la liberté d'expression est un impératif d'intérêt public qui peut être pris en considération pour exclure l'application du code des usages. Ainsi, le droit anglais édicte une liberté de l'image que viendront tempérer ponctuellement le recours à des institutions poursuivant cependant d'autres buts. La Cour de Londres a par exemple interdit à certains organes de presse de diffuser des clichés montrant la princesse de Galles dans une salle de sport, parce qu'elle était en confiance avec le propriétaire de la salle ayant pris les clichés. Citons aussi le cas d'un présentateur de télévision photographié sur son lit d'hôpital, l'organe de presse n'ayant pas précisé en légende qu'il l'avait été sans son consentement. Les institutions ont alors considéré qu'il s'agissait d'« un mensonge avec intention de nuire ». On constate que le droit anglais bricole des solutions avec des institutions qui ne sont pas des institutions du droit à l'image.

En Belgique, le droit se rapproche beaucoup du droit français sur le plan conceptuel. Le droit à l'image est très jurisprudentiel, avec des exceptions relevant de la distinction entre vie publique et vie privée. En juin 1994, le tribunal de Bruges a ainsi condamné des clichés de footballeurs nus dans leur vestiaire, ou encore ceux d'un juge d'instruction en maillot de bain... On a également une exception concernant les clichés d'actualité : selon une décision du tribunal d'Anvers relative à l'affaire Dutroux, « dans le cadre de l'exercice du droit à l'image, il y a lieu de tenir compte du droit à l'information du public, lequel naît lorsque l'actualité franchit le domaine privé et devient une question d'intérêt général. Dans ces circonstances, le droit de la personnalité à l'image cesse dans une certaine mesure d'appartenir à son titulaire original, pour devenir l'objet d'un droit à l'information du public ». On a là les prémises d'un principe intéressant, selon lequel on reconnaît un droit collectif du public à l'information par l'image, ce droit n'étant pas limité au compte rendu d'une actualité chaude.

Comment faire évoluer le droit français en la matière, sachant qu'il limite terriblement l'exception au droit à l'image puisqu'il ne prend en compte que l'actualité chaude ? Il n'y a pas de droit collectif à la documentation par l'image, mais il me semble que

l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme pourrait être un des moyens de faire évoluer ce droit à l'image, comme le suggèrent certains arrêts de cassation pris en février 2001. Il y a aussi la piste du législateur, qui après l'article 9 du Code civil consisterait à prévoir un texte dans lequel le droit français insérerait un certain nombre d'exceptions au droit à l'image

Un Pixel des Picsous

Serge Tisseron,
*Psychiatre et psychanalyste, directeur de recherches
de l'Université à Paris Ouest, Nanterre*

Je voudrais essayer de montrer que ce débat autour de ce que l'on appelle très improprement le droit à l'image n'est pas seulement marchand ou législatif, mais traduit plus largement une angoisse et une difficulté considérable de nos contemporains face aux nouvelles possibilités de création et de diffusion des images. Le cœur du problème est la relation que nous établissons entre d'un côté nos images du dedans et d'un autre côté les images qui nous entourent. Ces deux champs d'étude sont restés très longtemps distincts, sémiologues ou historiens d'art d'un côté, psychologues ou psychanalystes de l'autre, pour ces derniers presque exclusivement dans le domaine des rêves. Aujourd'hui la question principale est devenue celle des interrelations entre ces deux mondes d'images.

L'être humain se conçoit depuis très longtemps comme le centre du monde, ce d'autant plus facilement que le monde de chacun coïncide avec le monde tangible, chacun essayant donc d'établir un maximum de contrôle sur son environnement. Mais aujourd'hui la situation a complètement changé : des images du monde entier nous arrivent à tout moment et nous échappent complètement, survenant de toute part, tandis que nous ne pouvons pas non plus échapper aux images qui sont prises de nous sans qu'on sache l'usage qui en sera fait, puisqu'il y a de plus en plus d'appareils photo et de caméras de surveillance dans les rues. J'ai lu récemment dans le métro une pancarte peu rassurante qui disait : « soyez rassurés, pour votre tranquillité vous êtes filmés en permanence »...

Par rapport à cette double perte de contrôle, le réflexe naturel de chacun est de chercher à protéger tout ce qui pourrait être l'objet d'une emprise. Ce désir de contrôle, devenu délire de contrôle, est en réalité ce qui nous réunit aujourd'hui. Comment nos contemporains sont-ils passés du désir de contrôler leur image au désir de contrôler l'image des objets qu'ils possèdent, qu'ils aiment ou qu'ils estiment malmenés par la représentation qu'en fait tel ou tel photographe ?

Daniel Kupferstein a raison de souligner qu'aujourd'hui les gens se méfient dès qu'une caméra apparaît dans le paysage. Souvent les propos tenus par les personnes filmées sont convenus, loin de la liberté d'expression d'antan, de façon à donner une bonne image d'eux-mêmes. Cette grande prudence vis-à-vis des médias, ce délire de contrôle doivent se comprendre dans le contexte d'une utilisation de nos images parfois choquante, notamment dans les émissions de télé-réalité qui ont poussé la manipulation très loin. Mais en vérité la manipulation des images est permanente déjà aux actualités télévisées. Je pense à cet incident récent sur une ligne de chemin de fer, filmé par un passager avec son caméscope. Descendus sur le ballast après l'arrêt intempestif de leur train, les voyageurs ont été surpris par un train arrivant en sens inverse et ont tout juste eu le temps de se mettre de côté. Grâce aux images, le sujet est passé aux actualités de trois grandes chaînes de télévision, mais là où l'une se contente de commenter l'image, l'autre y ajoute le bruitage du train arrivant en sens inverse, tandis que la troisième stressait encore plus le spectateur en rajoutant un violent bruit de trompe. On pourrait multiplier de tels exemples de surdramatisation des images d'actualité. Le droit à l'image, cela pourrait aussi être le droit à une image non trafiquée...

Cette thématique du droit à l'image de soi survient au moment où l'image n'est plus un repère pour l'identité. Le rapport entre l'identité et l'image est central dans notre culture, qui faut-il le rappeler est l'inventrice du miroir d'argent au 16^e siècle à Murano. Auparavant, chacun guettait l'image de soi dans le regard de l'autre. Les liens sociaux étaient alors très forts, puisque chacun était dépendant dans la représentation qu'il avait de lui-même du regard de l'autre. Tel n'a plus été le cas avec les miroirs d'argent, qui marquent le passage à une société cultivant de plus en plus le point de vue personnel, l'originalité, le jeu des apparences. Le paysage culturel en a été bouleversé, au point que la photographie lors de son apparition fut louée pour sa capacité à « arrêter le reflet du miroir » comme disait Nadar. Il y a donc cette idée de « super miroir », capable d'arrêter le temps et donc l'image de chacun. Comme l'image était rare, chacun a considéré que les quelques photographies qui le représentaient détenaient une vérité de son image. Chaque foyer disposait d'une armoire à glace dans laquelle se mirer le matin, et de quelques photos, généralement de mariage. Chacun se voyait vieillir chaque jour dans le miroir, mais la photo témoignait d'une sorte d'invariant, comme si elle détenait quelque

chose de l'identité profonde. On connaît les délires anthropométriques de Bertillon à cet égard.

Nous entrons aujourd'hui dans un troisième moment de l'histoire, les photographies de chacun d'entre nous pouvant être multipliées à l'infini. Certains parents font jusqu'à mille photos numériques par mois de leurs enfants, et les présentent éventuellement dans des blogs dont le nombre ne cesse de croître. Cette explosion du nombre de photographies de chacun rend caduc l'argument selon lequel une telle image contient quelque chose de soi-même. Et c'est justement au moment où la photographie cesse de pouvoir être considérée comme un repère de l'identité pour chacun d'entre nous qu'elle devient une valeur marchande. Avant sa valeur était inestimable, aujourd'hui elle est à vendre. Il y a donc une grande hypocrisie de la part de personnes photographiées dans des lieux publics lorsqu'elles se plaignent de ce que l'image prise leur a nui. Aujourd'hui, chacun sait bien que l'image ne reflète rien d'autre que l'intention de celui qui l'a faite au moment où il l'a faite. L'image photographique témoigne moins du modèle que de l'intention ou des circonstances de la prise de vue, comme le montre la banalisation du photomaton pour les papiers d'identité, autrefois boudés pour cause de ressemblance imparfaite. L'idée que l'image serait un attribut de la personne ou de l'objet traduit un changement important dans la mesure où notre culture s'est construite autour du fait que l'image était un signe.

Ceux qui revendiquent un droit sur l'image d'eux-mêmes ou sur l'image d'un objet qu'ils possèdent renouent en fait avec une approche animiste des images, rendant logique la continuité entre la possession de l'image et la possession de l'objet qu'elle représente. Cette querelle autour de l'image comme signe ou comme attribut de l'objet, c'est toute la querelle des iconoclastes en Europe au XIX^e siècle, qui s'est soldée par la victoire militaire et théologique des partisans de l'image comme signe. Force est de constater pourtant qu'il y a en nous des désirs qui nous poussent à considérer l'image comme appartenant aux objets qu'elle représente.

À travers ce « droit à l'image », il y a donc un retour d'un désir mis en sourdine depuis dix siècles. Nous n'avons jamais vraiment accepté au fond de nous que les images ne soient que des signes. Nous souhaitons qu'elles soient un peu plus, mais le retour de ce désir, s'il peut être légitime, ne doit pas être pris en compte par le législateur. Il faut savoir que ce désir s'il com-

mence à être satisfait est sans fond : si je donne du lait à des chats errants auxquels je suis profondément attaché, cela peut me donner des droits sur leur image du fait de l'expérience émotionnelle inénarrable vécue à chaque fois que je les nourris...

Notre culture croit tellement aux images qu'elle tient absolument à ce qu'il puisse y avoir, pour toute circonstance, une image vraie. En l'absence de toute image réalisée lors du débarquement de Christophe Colomb aux Amériques, nous avons fait une icône de la représentation imaginée par un graveur de l'époque à partir des récits de Colomb. Cette composition titrée « Colomb découvrant l'Amérique » associe pourtant un bateau d'un autre pays, un paysage marin, des « sauvages » d'Afrique, selon la technique du « copier-coller »... Référence centrale de toute l'iconographie du débarquement de Colomb, cette image inspire encore les réalisateurs comme en atteste le film « 1492 » ! On a cité la publicité qui reproduisait avec des jeunes femmes le tableau de Léonard de Vinci représentant la Cène. L'image en elle-même n'avait rien d'impudique, mais ceux qui réclamaient son interdiction ont clairement confondu le tableau de Vinci et la Cène réelle dont nous n'avons pas d'image. Et ce manque entraîne à sacrer comme vraie et authentique une image totalement fantaisiste...

J'en reviens pour conclure au droit à l'image que s'accordent les parents sur leur progéniture. C'est un problème encore peu considéré par le législateur, alors que seule la capacité de mémoire des blogs empêche les parents de tout montrer. Cette totale liberté de l'usage de l'image de leurs enfants participe de ce délire du contrôle de l'image, avec un repli sur le pré-carré de la famille. Les enfants sont transformés en chair à canon de l'enthousiasme photographique de leurs parents, mais il y a une morale : ces enfants multi-photographiés disposeront bientôt d'un portable avec appareil photo intégré et pourront s'y mettre à leur tour, de façon à sortir du statut d'objet de l'image en se faisant eux-mêmes producteurs d'images

Laurent Merlet
Avocat au Barreau de Paris

Au-delà du titre provocateur du colloque (Un Pixel, des Picsous), je retiens qu'aujourd'hui toute personne, privée ou publique, revendique un droit absolu sur son image ou celle des biens qu'elle possède ou qu'elle gère. L'État revendique ainsi un monopole sur l'institution muséale, avec une sorte de phobie de

l'évaporation du patrimoine, tandis que les personnes privées opposent leur droit « absolu et exclusif » pour voir interdire la reproduction de leur image, ou en monnayer l'utilisation. Comme le dénonce depuis longtemps l'Observatoire de l'Image, on assiste en effet à une judiciarisation de notre vie sociale, où il n'y a plus de gratuité, ni de spontanéité, et où il faut, pour exercer librement son activité professionnelle, avoir recours au juge, garant des libertés. Face à ces appétits financiers divers et variés, il faut donc se demander si le droit, privé et public, est en mesure de limiter de telles revendications. La liberté d'expression est proclamée depuis 1789, aux termes de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme, qui stipule que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Ce principe est également proclamé par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

D'autres textes proclament encore cette liberté d'expression, qu'il s'agisse de textes réglementaires ou administratifs, comme cette circulaire du 20 mars 1998, précédemment évoquée par Mariette Molina, rappelant que « les éditeurs doivent bénéficier d'un accès privilégié pour les fonds iconographiques des musées » et que ces derniers « ne peuvent interdire aux éditeurs privés d'accéder aux données brutes dont ils sont détenteurs ». On a vu qu'en pratique la situation est loin d'être évidente... Il y a aussi différentes déclarations de ministres, qui ont réaffirmé ce principe de liberté, telle que celle faite en 2001 par le ministre de l'économie et des finances pour rappeler aux communes qui tentent de s'opposer à la reproduction des images du patrimoine national que « les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent réclamer une rémunération pour l'exploitation commerciale de l'image de leurs édifices notamment par voie de carte postale, sauf à démontrer que l'exploitation et la reproduction du cliché leur cause un préjudice direct et certain. En ce qui concerne les armoiries et autres emblèmes des villes, ils peuvent être utilisés librement à des fins commerciales sans qu'il soit possible de percevoir une quelconque rémunération à raison de leur usage ». Pourtant, la diffusion de l'image est en pratique entravée, non seulement par le comportement des individus et de l'État, mais aussi par la complexité de l'accès au droit. En effet, il n'existe pas en droit français de Code de la communication. En conséquence,

les professionnels de l'image doivent rechercher, parmi une multitude de textes législatifs ou réglementaires, les règles applicables à chaque cas d'espèce. Il y a le Code civil, dont l'article 9 régit le droit des personnes, et l'article 544 celui des choses. L'article 1382 du Code civil, qui prévoit en outre que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Il y a le Code pénal, qui réprime l'atteinte à l'intimité de la vie privée et trouve à s'appliquer lorsque l'on reproduit l'image d'une personne dans un lieu privé sans son consentement. Il y a le Code de la propriété intellectuelle, qui s'applique lorsque l'on veut reproduire l'image d'une œuvre d'art protégée par le droit d'auteur, ou une marque. Il y a le Code de la consommation et de la santé pour des produits spécifiques tels que l'alcool ou le tabac. Il y a enfin cette kyrielle de lois, de décrets, de circulaires et d'arrêtés édictés par l'État pour réglementer les prises de vue dans les musées, les collections et les monuments. La loi de 1921 prévoit en particulier que le droit de peindre, dessiner, photographier et cinématographier dans ces lieux, que l'administration des Beaux-Arts est chargée de gérer, donne lieu à perception d'une taxe spéciale. En résumé, à chaque fois que l'on veut photographier un objet d'art dans un musée ou un site protégé, il faut en principe payer un droit d'accès et une taxe. Enfin, depuis février 2004, il existe également en France un Code du patrimoine.

Face à cet accès compliqué au droit, s'ajoutent, comme je viens de le rappeler, les revendications multiples formées par les personnes privées qui invoquent le plus souvent un préjudice moral inexistant, ou par l'État et ses représentants, qui se prévalent arbitrairement de services rendus ou de frais de fonctionnement engagés pour limiter la diffusion de l'image des biens publics. Puisque les lois et les règlements sont trop nombreux, épars, souvent incohérents entre eux et inadaptés aux situations nouvelles, il faut se tourner vers le juge pour lui demander d'interpréter les textes et de régler les différends qui se posent. Grâce à l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de cassation dans le domaine dit de « l'image des biens », les personnes privées ne peuvent plus s'opposer arbitrairement à la diffusion de l'image desdits biens. Elles doivent désormais justifier d'un « trouble anormal » si elles veulent valablement s'opposer à leur exploitation. Dans le domaine du droit des personnes, la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation considère en outre que le juge doit rechercher un équilibre entre le respect des droits de l'individu et celui de

la liberté de l'information en privilégiant, dans chaque cas, l'intérêt le plus légitime, selon les spécificités de l'espèce. Grâce à cette évolution jurisprudentielle, il est désormais possible de reproduire sans autorisation l'image de personnes impliquées dans un événement, qu'il soit judiciaire, culturel, historique ou, plus généralement, d'actualité, sous réserve de respecter leur dignité humaine et de choisir des photographies en relation avec le sujet traité, ce qui n'est pas sans poser de nombreuses difficultés dans le domaine spécifique des photos d'illustration.

En matière de droit public, les tribunaux administratifs n'ont pas, à ma connaissance, rendu de décisions limitant le droit à l'image revendiqué par l'État, au nom de l'art ou de l'information du public. Face aux difficultés qu'ils rencontrent quotidiennement, les professionnels de l'image pourraient donc se tourner vers les tribunaux administratifs en invoquant « l'erreur manifeste » ou « le détournement de pouvoir », chaque fois que l'État ou ses représentants refusent d'autoriser la reproduction de l'image des biens publics ou sollicitent, au préalable, le paiement de taxes ou de droits d'accès totalement injustifiés et ne correspondant à aucun frais réel de fonctionnement.

Si le nouveau Code du patrimoine n'a malheureusement pas regroupé l'ensemble des textes, législatifs ou réglementaires, applicables en la matière, il a néanmoins le mérite de rappeler le principe de libre accessibilité du patrimoine: « Les biens appartenant aux collections publiques, les collections des musées de France, les biens classés, sont des trésors nationaux et les musées de France doivent rendre leurs collections accessibles au public le plus large, et concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture », principe qui devra bien un jour, être appliqué de façon concrète et effective par l'État et les intervenants des institutions muséales.

Mariette Molina
SNAPIG

(...)

Faut-il le rappeler, la loi de janvier 2002 relative aux musées de France prévoyait qu'une réflexion devait être menée pour faire bénéficier les collectivités d'un droit à l'image sur les œuvres dont elles ont la gestion. Comment les professionnels de l'image pourraient-ils ne pas être inquiets? Force est de constater qu'entre

refus de photographier, redevances exorbitantes et contrats réducteurs, le domaine d'intervention des agences photographiques et de leurs auteurs s'amenuise de jour en jour, remettant ainsi en cause les principes concurrentiels les plus fondamentaux et la survie de ces structures.

Que demandons-nous ? Un socle juridique et législatif stable, des pratiques tarifaires économiquement cohérentes, une prise en compte des réalités de nos métiers, bref, pouvoir exercer notre activité sereinement. Et sans doute aussi, oserai-je le dire, un peu plus de respect, un peu moins de mépris.

Assistons-nous à la mise à mort programmée des agences spécialisées dans les images du patrimoine français ? La grande agence française Giraudon est devenue anglaise, mariée à Bridgeman. Pierre Bulloz, issu d'une famille de photographes de beaux arts (son grand père était le photographe attitré de Rodin), s'est vu peu à peu empêcher l'accès dans les musées. Ne pouvant continuer de nourrir sa collection, de photographier les œuvres restaurées les nouvelles acquisitions, il a jeté l'éponge. La RMN a racheté sa collection.

Existe-t-il une volonté délibérée des musées et des organismes publics de contrôler à la fois prise de vue et utilisation ? L'État peut-il être le seul à détenir, conserver, reproduire et diffuser l'image de notre patrimoine ?

Jean-François Mary
Maître des requêtes au Conseil d'État

Pour ce qui est de la place de l'État, je veux situer immédiatement le cadre de mon intervention en soulignant que j'interviens ici à titre personnel, pour tenter de clarifier des textes souvent difficiles à saisir dans leur portée, face à des intérêts. Prenons le cas des œuvres d'art qui sont la propriété de la « domanialité publique », c'est-à-dire qui font partie du domaine public et qui peuvent être exposées soit dans des musées, soit dans des lieux publics. Qu'en est-il des relations entre les professionnels et les collectivités publiques ?

L'État peut apparaître ambigu, mais il convient de souligner qu'il est loin d'être le seul acteur dans la sphère publique. Les exemples qui viennent d'être présentés montrent bien que sont en cause non seulement l'État à travers ses musées mais aussi des

collectivités publiques, des établissements publics nationaux ou communaux, soit autant d'entités disposant d'une autonomie de gestion. S'il vous appartient de mettre en cause l'action de telle ou telle branche de l'administration de l'État, il faut bien voir que ce dernier n'a qu'une partie de la réponse. Dans l'état actuel des textes et de la répartition des compétences entre ces entités, personne ne pouvait s'opposer à la taxe exorbitante demandée au photographe qui voulait prendre quelques clichés d'œuvres au musée Fabre de Montpellier.

Concernant la décision récente de la Cour de cassation, il convient de bien distinguer le droit privé et le droit public. Le droit privé, c'est l'article 544 du Code civil qui dit: « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements ». S'appuyant sur cet article, la Cour stipule dans son arrêt que « le propriétaire d'un bien ne peut s'opposer à l'utilisation de son image par un tiers que lorsque cette image lui cause un trouble anormal ».

S'agissant de la propriété publique, le dispositif législatif s'écarte de l'article 544 du Code civil et de l'interprétation qui vient d'en être faite par la Cour de cassation. En effet, depuis plus d'un siècle et demi, les œuvres d'art – qui sont des choses meubles – font partie du domaine public. En conséquence, il a toujours été considéré que l'État, les collectivités publiques, devaient exploiter ce bien comme un propriétaire privé. C'est-à-dire le faire fructifier, pour des considérations liées à l'entretien et au maintien de ce patrimoine. Dans le droit fil de cette évolution, pour ce qui concerne les œuvres d'art, le Code du domaine de l'État définit globalement dans ses articles L28 et L29 la façon dont une collectivité publique peut ouvrir l'accès de personnes privées à son patrimoine.

Article L28: « Nul ne peut sans autorisation délivrée par une personne compétente occuper une dépendance du domaine public national ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage ». Article L29: « La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'État soit des communes, d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique ».

Le projet d'une nouvelle rédaction de ces textes un peu anciens et obscurs au sein d'un nouveau Code des propriétés publiques n'a pas encore abouti, notamment en raison de la complexité administrative du processus de codification. Après un passage par la com-

mission supérieure de codification, ce nouveau Code a été renvoyé par le Conseil d'État en raison de certaines difficultés. Un certain délai est donc à prévoir. En tout état de cause, ce nouveau Code n'est pas à craindre dans la mesure où le législateur, dans les différents Codes en préparation, a toujours rappelé le principe du droit constant. C'est-à-dire qu'à la faveur de la création d'un nouveau Code, ni le législateur ni le pouvoir réglementaire ne peuvent modifier l'état du droit existant.

J'en reviens au Code du domaine de l'État, avec ce principe d'autorisation inscrit dans la loi. Il est frappant de constater dans ces textes que la collectivité publique n'est en aucune manière encadrée dans la délivrance de ces autorisations. Dans beaucoup d'autres domaines où l'activité économique est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative, le législateur – ou le gouvernement dans son activité réglementaire – donnent les motifs sur lesquels l'administration peut refuser une autorisation. S'agissant de l'utilisation du domaine public dans des limites excédant le droit d'usage normal, aucun critère n'est prévu. Je ne m'étonne donc pas que toutes les raisons soient données par vos différents interlocuteurs pour refuser l'accès à une œuvre ou un musée. La seule garantie existante est le recours au juge administratif, j'y reviendrai. Pour ce qui est de l'aspect financier, j'avoue ma perplexité. L'article L29 du Code du domaine de l'État, toujours en vigueur, est écrit de telle manière qu'on peut s'y perdre. Il apparaît clairement toutefois que vous êtes taxés deux fois. Une première fois avec un droit fixe, pour les ennuis que le photographe cause au musée, et une deuxième fois avec une redevance. Il faut pour bien comprendre revenir aux fondements de la fiscalité en France.

Il existe trois catégories de prélèvements: les redevances, les impôts et les impositions de toutes natures. Une redevance, c'est le prix du service rendu par la collectivité. Par exemple, un service rendu par une collectivité publique peut donner lieu au paiement d'une redevance, toujours proportionnelle au service rendu. On peut en contester le montant si l'on estime que tel n'est pas le cas. Mais concernant le Code du domaine de l'État et les autorisations d'utilisation du domaine public, ce sont des redevances d'un genre particulier. La jurisprudence du Conseil d'État admet depuis longtemps que les redevances peuvent varier selon l'avantage économique qui est attendu de l'utilisation du domaine à des fins privées. Dans le projet de Code, il est bien dit que cette redevance

tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de cette autorisation.

Or, dans la conception de la redevance telle qu'on la pratique depuis deux siècles, c'est tout le contraire. Il y a manifestement un droit spécial à l'œuvre dans l'utilisation du domaine public.

Vous évoluez donc dans un cadre législatif et réglementaire qui laisse aux administrations des collectivités publiques une grande marge de manœuvre, avec une grande diversité de collectivités, d'acteurs autonomes. Nul ne peut prévoir une évolution rapide de la loi. On a cité tout à l'heure la loi de janvier 2002 relative aux musées de France qui a prévu une réflexion sur un sujet. C'est en général le signe que rien ne changera dans l'immédiat. Qu'est-il possible de faire dans le cadre du droit actuel ? Il me semble nécessaire d'en revenir à la possibilité d'appel au juge administratif. Dans la mesure où les nombreux exemples cités montrent une sorte de règne de l'arbitraire, où sont constatés de nombreux écarts dans le niveau des tarifs, le recours au juge administratif paraît être une bonne solution. Bien que les autorisations données par les collectivités publiques pour l'utilisation de leur domaine ne soient soumises à aucun critère ni à aucun motif, le professionnel ou le photographe ne sont pas tout à fait désarmés face à l'administration car sont en jeu des libertés constitutionnelles : la liberté économique et la liberté d'expression. D'autre part, lorsque l'administration dispose d'un très large pouvoir pour prendre des décisions, le juge administratif peut être amené à sanctionner erreurs manifestes et détournements de pouvoir. Un musée qui oppose plusieurs fois à un photographe un refus d'accès pour manque de personnel se met ainsi en situation de vulnérabilité face au juge, qui peut sanctionner l'erreur manifeste. Le musée qui refuse systématiquement tout accès ou toute autorisation en constituant sa propre photothèque se rend coupable de détournement de pouvoir, c'est-à-dire qu'il utilise un régime juridique pour une autre fin que celle pour laquelle il a été créé.

Il met en cause, en outre, les relations entre le public et le privé puisqu'on voit bien naître une position de monopole.

Concernant les prix dont certains sont prohibitifs, j'appliquerai à la politique tarifaire qu'imposent certains établissements la même grille d'analyse. L'erreur manifeste est facile à détecter, de même que le détournement de pouvoir. La justice administrative peut en outre faire preuve de rapidité depuis l'introduction des référés : comme le juge civil, le juge administratif s'est donné la possibilité

de prononcer en urgence des mesures provisoires lorsqu'une liberté fondamentale est en cause et qu'une atteinte manifestement illégale y est portée. Je veux donc attirer votre attention sur cette possibilité d'obtenir devant les tribunaux administratifs la fin de ces anomalies, et ce pour un coût modique, l'accès au prétoire étant aisé.

Je ne crois pas beaucoup à la possibilité d'un régime juridique idéal, où les intérêts contraires pourraient s'harmoniser. En revanche, face aux exagérations des établissements publics, les possibilités d'ouverture existent ainsi que les armes pour défendre vos intérêts

Image des personnes : comment déminer le terrain ?

Laurent Merlet

Avocat au Barreau de Paris

Avant de voir comment les professionnels de l'image peuvent envisager de déminer le terrain face aux revendications des personnes sur leur image, je rappellerai le cadre dans lequel s'inscrit le droit à l'image en France et l'évolution récente de la jurisprudence en la matière.

Il convient tout d'abord de constater que le droit à l'image ne figure dans aucun texte législatif, mais qu'il existe en réalité depuis l'invention de la photographie il y a plus de cent cinquante ans, avec les premières décisions de justice rendues au profit de l'actrice Rachel, représentée sur son lit de mort en 1858, ou encore de l'Empereur Napoléon III. Ce droit à l'image a ainsi été consacré par les tribunaux qui, sans texte spécifique, ont considéré que tout individu avait sur son image un droit lui permettant de s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation préalable. Pendant des décennies les juges ont fondé cette protection sur un texte général du Code civil, l'article 1382, considérant que la reproduction de l'image d'une personne sans son autorisation était une faute. D'autres décisions l'ont fondée sur le droit de propriété prévu à l'article 544 du Code civil, même si ce texte a en réalité été édicté pour la protection des biens meubles ou immeubles. La loi de 1970 a ensuite été promulguée, instituant le célèbre article 9 du Code civil qui précise que chacun a droit au respect de sa vie privée. Pour les tribunaux, ce texte est considéré comme le fondement légal de la protection de l'image, et constitue la matrice des droits de la personnalité.

Le principe, rappelé par toutes les décisions de justice, est que toute personne dispose sur son image d'un droit absolu, qui l'autorise à s'opposer à sa reproduction et à sa diffusion sans son autorisation. Pendant longtemps, les juges ont considéré que cette auto-

risation devait être expresse et spéciale, c'est-à-dire rédigée par écrit et prévoyant tous les modes d'exploitation.

Par exception à ce principe, la jurisprudence a toutefois admis que le consentement tacite et non équivoque d'une personne était suffisant, s'agissant de la reproduction de son image dans le cadre de sa vie publique ou professionnelle.

Par arrêt du 29 mars 2006, la Cour d'appel de Paris a jugé, dans l'affaire du documentaire « Être et avoir », que l'instituteur filmé dans l'exercice de ses fonctions avait nécessairement consenti, quoique de façon tacite mais non équivoque du fait même de sa participation au film et à sa promotion, à ce que son image soit reproduite et diffusée aux fins d'exploitation de l'œuvre.

À la fin des années 90, la Cour de cassation a toutefois consacré l'autonomie du droit à l'image par rapport à la vie privée, estimant qu'il pouvait y avoir une atteinte à l'image indépendante de toute atteinte à la vie privée, et ce, contrairement à la lettre de l'article 9 du Code civil. Dans une affaire où des épinglettes avaient reproduit l'image de l'animateur Christophe Dechavanne, la Haute Juridiction a jugé que cette exploitation était attentatoire à son image, en visant expressément l'article 9 du Code civil. De nombreux plaideurs invoquent donc ce texte pour se plaindre de la reproduction d'images anodines et sans aucune conséquence préjudiciable.

Au début des années 2000, la Cour de cassation a toutefois tracé de nouvelles frontières, en limitant le caractère absolu du droit à l'image des personnes photographiées. En 2001, différents arrêts ont été rendus au sujet d'événements d'actualité, tels que l'attentat du RER Saint-Michel en 1995 ou l'expulsion des sans-abri de l'église Saint-Bernard, posant le principe que la libre communication des informations, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, autorise la reproduction d'images de personnes impliquées dans un événement dès lors toutefois que cette image est en relation avec l'événement traité et ne porte pas atteinte à la dignité humaine.

En 2004 la Cour de cassation a également admis la possibilité de reproduire librement toute photographie dès lors qu'il s'agit d'illustrer un débat de société, sous réserve toutefois, là encore, du respect de la dignité humaine. Quatre arrêts ont été rendus en 2005. Le quotidien *Le Parisien* avait été condamné par la Cour d'appel de Paris pour avoir publié un article relatif à la reconstitution, un an après les faits, d'une affaire criminelle, illustré par une photographie de cette reconstitution représentant des fonctionnaires de

police dans l'exercice de leur activité. Le 10 mai 2005, la Cour de cassation a censuré la Cour d'appel, considérant que cette reconstitution des faits et la présence des fonctionnaires de police constituaient un événement justifiant la reproduction de l'image critiquée par les fonctionnaires de police. Le 5 juillet 2005, la Haute Juridiction a également censuré la Cour d'appel de Versailles dans une affaire concernant l'hebdomadaire *Le Journal du Dimanche*, qui avait diffusé l'image d'un fonctionnaire de police faisant des constatations d'usage au lendemain de l'attaque d'un fourgon blindé. La Cour de cassation a estimé que ce fonctionnaire était bien « impliqué dans un événement », et que sa photographie pouvait en conséquence être reproduite sans autorisation préalable. Deux autres décisions ont en revanche sanctionné la reproduction de l'image de personnes qui n'étaient pas, selon la Cour de cassation, impliquées dans un événement d'actualité.

L'hebdomadaire *L'Équipe* avait publié un reportage sur le dopage dans le milieu du cyclisme, avec une photographie des personnes mises en cause parmi lesquelles figurait à leurs côtés un entraîneur de chevaux, simple ami de ces personnes. En l'absence de relation directe avec le sujet traité et les faits dénoncés auxquels il était étranger, cet « ami » a été indemnisé pour atteinte à son image.

Le 21 février 2006, la Société France 2, qui avait diffusé l'image d'une personne assoupie dans une boîte de nuit pour illustrer un sujet sur l'alcool au volant, a également été condamnée, la Cour considérant qu'il n'y avait là encore aucune relation directe entre le sujet traité et ladite personne, qui n'était pas impliquée dans l'événement relaté.

Si des limites claires ont été fixées par la Cour de cassation en matière de droit à l'image, ces limites profitent surtout à la presse magazine, la notion de personne impliquée dans un événement étant difficilement transposable en matière d'édition, s'agissant en particulier de l'illustration des manuels scolaires et des ouvrages d'art, dans lesquels figurent de nombreuses photographies.

Les juges du fond ont toutefois transposé les principes dégagés par la Cour de cassation, et considèrent que la notion d'implication dans un événement peut s'appliquer à toute information qui entre dans l'intérêt légitime du public.

Des décisions ont ainsi été rendues, concernant l'image de sportifs ou d'enfants malades, dont des photographies ont été reproduites dans des ouvrages scolaires ou techniques. Le 10 janvier 2005,

un jugement du tribunal de grande instance de Paris concernant la publication d'un manuel de rugby pour éducateurs et entraîneurs a ainsi admis la libre reproduction en couverture de l'image d'un rugbyman en action photographié lors de la Coupe du monde de 1999, considérant qu'il n'y avait pas d'atteinte à son image, l'ouvrage poursuivant une finalité pédagogique et culturelle.

Le 10 mai 2005, la Cour d'appel de Nîmes a rendu un arrêt similaire, dans une affaire concernant un ouvrage scolaire qui avait représenté deux enfants malades participant au Téléthon. La photographie acquise de façon régulière et correctement légendée illustre un chapitre consacré aux maladies graves. Les parents des enfants ont été déboutés de leur action pour atteinte à l'image, le tribunal puis la cour estimant d'une part que la photographie n'avait pas été détournée de son contexte, qu'elle n'avait aucun caractère dégradant et d'autre part, que la finalité pédagogique de l'ouvrage entrait bien dans l'intérêt légitime du public et en particulier celui des élèves.

La Cour de cassation n'a toutefois jamais été saisie de ce type d'affaires et n'a donc pas, en l'état, statué sur le point de savoir si une photographie peut être légitimement réutilisée en dehors de son contexte initial d'actualité.

En matière culturelle et artistique, les juges du fond ont également appliqué la notion de « personne impliquée dans un événement » pour faire prévaloir la libre reproduction de tout « événement » artistique ou culturel sur le droit à l'image des individus.

En juin 2004, le Tribunal de Grande Instance de Paris a ainsi jugé, au sujet d'un ouvrage photographique préfacé par le sociologue Jean Baudrillard, dans lequel des usagers du métro avaient été photographiés à leur insu, que le caractère sociologique de l'ouvrage et sa finalité artistique devaient prévaloir sur l'image des personnes représentées, dès lors que cette image n'était ni dégradante, ni attentatoire à la dignité humaine.

La Cour d'appel, saisie, n'a pas encore statué. En novembre 2005, le Tribunal de Grande Instance de Paris a toutefois confirmé cette jurisprudence « progressiste » dans une autre affaire concernant un ouvrage rassemblant des photographies de Guy Bourdin en une monographie posthume parue à l'initiative de son fils. Un mannequin, qui avait à l'époque neuf ans s'est plaint, 25 ans plus tard, de voir son image reproduite. La jeune femme a été déboutée de son action au nom de la création artistique et en raison du caractère historique de l'ouvrage, le tribunal prenant en

compte l'intérêt légitime du public.

La dernière décision rendue en ce domaine date du 16 janvier 2006 et concerne l'écrivain photographe François-Marie Banier, assigné en référé pour avoir publié, à l'occasion d'une rétrospective qui lui a été consacrée à la Villa Médicis à Rome, un ouvrage notamment composé de photographies d'anonymes prises dans les rues de Paris, représentant majoritairement des personnes vulnérables. La photographie de couverture représente une personne, qui s'est révélée être sous tutelle, et l'association gérante a demandé le retrait du livre. Le juge des référés a rejeté cette demande, considérant que la recherche de l'équilibre entre la libre création artistique et le droit à l'image de la personne représentée justifiaient un débat devant le juge du fond. L'affaire est actuellement en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Une autre procédure concernant ce même ouvrage est également en cours, à la suite d'une action engagée par une jeune femme représentée, sur une photographie, assise sur un banc public, un téléphone mobile à l'oreille et un sac Vuitton à ses pieds, méritant, selon la plaignante, le versement de 200 000 € à son profit. Dans les années qui viennent, la Cour de cassation devra donc statuer sur la possibilité de reproduire des photographies de rue qui ont une finalité sociologique ou artistique incontestable, et dire dans quelles conditions ces images peuvent être librement reproduites, dès lors qu'elles ne portent aucune atteinte à la dignité humaine et ne renferment, en tant que tel, aucune atteinte à la vie privée.

Et dans le reste de l'Europe ?

Christophe Bigot

Avocat au Barreau de Paris

Depuis 2003, date de notre dernier panorama du droit à l'image au niveau européen, est survenu un événement fondamental puisqu'une grande décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été rendue sur le traitement de l'image des personnes. Rappelons que les droits européens sont soumis au droit supranational de la liberté d'information, traduit par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette dernière pose le droit à l'information très haut dans l'échelle des libertés fondamentales, mais admet un certain nombre d'exceptions nécessaires à la protection de certains intérêts, parmi lesquels la protection des droits d'autrui. L'article 10 est un instrument d'uniformisation des droits européens de l'image qui était resté en dormance, mais ce n'est plus le cas depuis cette décision concernant les époux de Hanovre, qui avaient attaqué un magazine allemand pour des photos les montrant dans une situation privée.

Le droit allemand reconnaît le concept de « personnage absolu de l'histoire contemporaine », qui empêche toute opposition à la reproduction photographique. La princesse Caroline de Hanovre a soumis ce droit allemand à la Cour européenne des Droits de l'Homme pour lui demander s'il n'était pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui prévoit la protection de la vie privée. La Cour de Strasbourg devait donc arbitrer entre l'article 10 et l'article 8, c'est-à-dire entre deux droits fondamentaux. Ce faisant, la Cour a posé les jalons d'un droit uniforme de l'image dans l'Europe des 25 et au-delà.

En juin 2004 les juges de Strasbourg ont décidé que la photographie entrerait dans le champ de la liberté d'expression et d'information, mais ils ont précisé qu'il s'agissait d'un domaine où la protection de la réputation et des droits d'autrui revêt une importance particulière. Pour qu'une image soit licite, il faut démontrer qu'elle contribue à un débat d'intérêt général; dans le cas contraire elle relève de la stricte vie privée. Transposé au droit français, ce principe permet d'admettre l'intérêt pédagogique ou artistique en tant qu'intérêt public, ce qui est déjà le cas chez nous. Je vous fais lecture d'un attendu essentiel: « La Cour considère qu'il convient d'opérer une distinction fondamentale entre un reportage relatant des faits, même controversés, susceptible de contribuer à un débat

dans une société démocratique, se rapportant par exemple à des personnalités politiques dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et un reportage sur la vie privée d'une personne. » N'y aurait-il donc plus aucune possibilité de publier une image relevant de la vie privée ? Pas tout à fait, car un troisième principe a été posé par la Cour européenne des Droits de l'Homme, visant à une certaine perméabilité entre la vie privée et la vie publique : « Le droit du public à être informé peut dans des circonstances particulières porter sur des aspects de la vie privée d'une personne publique. Mais ceci est exclu lorsqu'il s'agit simplement d'une curiosité d'un certain public. » Cet « intérêt particulier » peut être mis en relation avec une autre décision de la Cour, concernant l'ouvrage du médecin personnel de François Mitterrand et mettant en avant la notion d'intérêt légitime quant à l'état de santé des gouvernants.

Quatrième principe posé par la Cour de Strasbourg : personne ne peut échapper de manière absolue à la protection de la vie privée. Il s'agit là du grand principe de proportionnalité qui gouverne toute la matière du droit européen de la liberté d'information, qui consiste à effectuer une balance des intérêts. Incidemment, la Cour a reproché à l'Allemagne son droit trop flou quant aux notions de personnage absolu ou relatif de l'histoire, ce qui laisse présager de quelques pistes pour contester le droit français de l'image, qui n'est fondé sur aucun texte... Faut-il le rappeler, tout citoyen peut saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les six mois suivant une décision de la Cour de cassation.

C'est à l'aune de ce contexte que les droits de nos voisins vont évoluer.

En Espagne, le droit à l'image a été réglementé dès 1982. Droit de la personnalité fondamentale, il est toutefois soumis à des exceptions légales (et non jurisprudentielles comme en France), qui sont prévues par l'article 8 de la loi organique du 5 mai 1982. Ces exceptions s'appliquent s'agissant de l'intérêt scientifique ou culturel de l'image, des personnes qui exercent une charge publique ou une profession dite de notoriété, ou encore d'actes publics et de lieux publics. En droit espagnol, la jurisprudence est centrée sur la protection des personnes vulnérables, en particulier des mineurs, tandis qu'en France elle concerne plutôt des majeurs motivés par l'appât du gain...

En Belgique, le droit de l'image tolère des exceptions « liées au principe de la liberté de la presse et aux nécessités de l'information ». Les juges, plutôt pragmatiques, considèrent que celui qui

prend le risque de se faire photographier dans un lieu public avec une personne connue n'est pas fondé à réclamer auprès des tribunaux. La Cour d'appel de Bruxelles, le 27 avril 2004, a ainsi débouté le compagnon de la chanteuse Lio, chose que l'on n'arrive pas à obtenir des tribunaux français. Les tribunaux belges considèrent en outre qu'une indemnisation ne peut être allouée à la victime d'une faute qu'en réparation d'un dommage subi, matériel ou moral, dont il faut apporter la preuve. En droit de la personnalité français le principe est inverse, puisque l'on considère acquis le principe de réparation dès lors qu'il y a une atteinte à ce droit, en faisant totalement abstraction du quantum du préjudice. Dans une affaire de caméra cachée, le 21 juin 2004, la Cour d'appel d'Anvers a ainsi débouté le plaignant, considérant l'absence de préjudice subi et la nécessité pour la télévision de produire des images...

En Allemagne, on reconnaît le principe du droit à l'image avec des exceptions permettant la liberté d'information, relevant par exemple de l'histoire contemporaine avec des personnages « absolus » et « relatifs », ces derniers n'abdiquant leur droit à l'image que pour une période donnée. Les autres exceptions concernent les images sur lesquelles les personnes sont des éléments accessoires d'un paysage; les images dont l'exposition sert l'intérêt supérieur de l'art; les événements publics auxquels la personne représentée a participé.

En Grande-Bretagne, où il n'existe pas de lois visant à protéger la vie privée, le droit jurisprudentiel a consacré le droit à l'image au travers de deux affaires concernant le mannequin Naomi Campbell et l'actrice Catherine Zeta-Jones. Suivant le principe que l'on est censé pouvoir vivre dans un certain sentiment de confiance, tout organe de presse qui l'aura brisé sera fautif. Tel était le cas du journal *Mirror*, qui avait photographié Naomi Campbell sortant de locaux des alcooliques anonymes. Remontée jusqu'à la Chambre des Lords, cette affaire a donné lieu à une condamnation du journal, mais à une très courte majorité. L'autre affaire concerne le magazine *Hello*, condamné lui aussi pour ses photos illicites du mariage de Catherine Zeta-Jones, à un moment où elle pouvait espérer être en pleine confiance. La décision de la Chambre des Lords, fondatrice du droit de l'image anglais, précise que « la reconnaissance du droit d'une célébrité de monnayer la publication d'informations privées sur elle-même fixe de nouvelles limites ». Le code de déontologie de la presse, pour sa part, reconnaît le droit à l'image, avec des exceptions liées à l'intérêt du public, en phase avec la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En Italie, la situation est inquiétante. L'article 10 du Code civil protège l'image, ainsi que les articles 96 et 97 de la loi sur le droit d'auteur, relatifs à la reproduction de l'image. Le droit italien reconnaissait l'autorisation tacite, induite par les circonstances, mais sous l'empire de la nouvelle loi du 31 décembre 1996 sur la protection des données personnelles, qui exige une autorisation expresse pour le traitement des données, l'Italie applique désormais ce principe au droit à l'image dans la presse, avec des exceptions jurisprudentielles tournant autour de la notion d'intérêt public dont on a déjà parlé. Depuis 2003 s'applique à la presse un code de déontologie, visant à combiner tout cela. La loi contenant des dispositions spécifiques sur le consentement express de la personne, l'Italie est revenue sur sa jurisprudence dans une affaire jugée par le tribunal de Rome le 15 novembre 2005, concernant un hebdomadaire ayant publié en couverture la photo de deux étudiants adossés à un mur. Le tribunal, pour juger du consentement des personnes photographiées, a appliqué le droit des données personnelles plutôt que la jurisprudence antérieure en matière de presse, considérant toutefois qu'il n'y avait pas préjudice. Or, les prémisses d'une telle évolution existent en France. Le prochain combat pour la liberté de l'image risque en effet d'avoir lieu dans le champ des textes sur la protection des données personnelles, parmi lesquelles l'image numérisée.

Faut-il avoir peur des images d'amateurs ?

État des lieux, acteurs et nouvelles pratiques

Pascal Guinée
Directeur de l'IPJ

Les images d'amateurs ne sont pas chose nouvelle. Elles ont toujours existé. Et leur existence était parfois la seule trace qui restait d'un événement. Aujourd'hui, c'est aux amateurs que *Paris Match* rendait hommage dans une double page spéciale de son numéro 3000, montrant leur importance dans la construction de l'information. Auparavant, ces images d'amateurs étaient là en cas de carence seulement. En l'absence de photographes professionnels, ces documents, parfois maladroits, valaient par la force de leur témoignage. Ils étaient souvent fort peu nombreux. Avec l'arrivée du numérique, nous sommes passés à une autre dimension, quittant la pénurie pour la profusion.

Le dimanche 26 décembre 2004, lors du Tsunami dans le Sud Est asiatique, c'est par centaines que des vidéos et des photographies d'amateurs vont affluer vers les rédactions. La BBC recevra plusieurs milliers de courriers électroniques contenant des témoignages dans les semaines qui suivront. C'est ainsi que naîtra l'idée de développer, pour la première fois, une rédaction spécialisée pour gérer ces contenus générés par les utilisateurs. Et quelques mois plus tard, c'est cette même rédaction qui réceptionnera, le 7 juillet 2005, ces photos, prises par des victimes des attentats de Londres.

Ces images n'ont été prises ni par des journalistes, ni par des photographes, ni même avec des appareils photographiques, mais avec de simples téléphones portables de particuliers. Leurs auteurs trouveront même les ressources suffisantes pour les envoyer immédiatement à la BBC. Car dans l'heure qui va suivre la BBC recevra et sera en mesure de publier une cinquantaine de ces photos et vidéos de témoignages. Dès le lendemain, ces clichés sont parus à la une des principaux journaux du monde.

Depuis cette date, la BBC, comme de nombreux autres médias, décrit avec précision sur son site comment adresser des images à sa rédaction. Cet événement fondateur, dramatique, a fait prendre conscience à chacun de ce qu'il pouvait lui aussi témoigner, avec son simple téléphone.

La semaine passée, lors des émeutes de la Gare du Nord, chacun a sorti son appareil pour ramener son témoignage, et ensuite le diffuser sur *Dailymotion* ou *Flickr*, finalement beaucoup plus pour montrer, pour témoigner que pour gagner de l'argent. C'est notamment le fait des jeunes, car le téléphone portable est probablement le nouveau média le plus emblématique de leur génération.

D'ailleurs, nous avons probablement tort d'utiliser encore ce terme de nouveau média. Car pour la génération montante, celle qui n'a pas connu un monde sans Internet, celle pour qui une pellicule 24x36 ou une cassette vidéo sont aussi exotiques qu'une machine à écrire et qui pense que focale est une insulte mal traduite, pour cette génération cette appellation de nouveaux médias n'a aucun sens. Ils sont nés avec. Ce sont leurs médias. *Skyblog* aura, d'ici la fin de la semaine, franchit la barre des 8 millions de blogs sur sa seule plate-forme. Ce site, le plus fréquenté qui soit en France, est le point de passage obligé de plus de la moitié des adolescents français. Lorsqu'ils publient leurs photos et vidéos en ligne, lorsqu'ils rédigent des billets et des commentaires, ils ne pensent pas être des utilisateurs de nouveaux médias. Pas plus lorsqu'ils synchronisent des podcasts vidéo sur leur Ipod avant d'aller à l'école le matin, ni lorsqu'ils téléchargent et s'échangent des images sur leur téléphone portable pour leur servir de fond d'écran. Lorsqu'ils utilisent le même le téléphone pour filmer leurs amis, ou une scène dont ils ont été témoins, ils n'ont pas le sentiment d'accomplir un geste nouveau. Non, ils sont là dans l'usage de leurs médias, et donc de nos médias. Nous pouvons donc tous chasser de notre tête ce terme de nouveaux médias. Et donc tous bien comprendre que ces usages de l'image ne sont pas nouveaux mais contemporains et présents pour durer.

Aujourd'hui, ce qui existe est ce qui peut être vu, et non plus écrit. On constate une consommation, une boulimie hors du commun d'images, de vidéos, de commentaires, d'échanges... Partager, éditer, publier, c'est la réalité de cette génération. Ils sont, et seront de plus en plus, de gros producteurs d'images. Leur leitmotiv pourrait être «si tu utilises, tu contribues». Notre réalité est de plus en

plus virtuelle et dématérialisée. Les photos ne sont plus vues sur du papier, leur destin devenant d'être affichée sur un écran. Mais bien souvent elles ne sont même plus stockées sur l'ordinateur : on stocke ses contenus à distance sur des sites spécialisés comme *Flickr*, afin de pouvoir les montrer, les rendre accessible à d'autres, les partager. Indexées, elles sont accessibles au monde entier. Il est d'ailleurs spectaculaire de voir à quel point la photographie est un langage universel en lisant sous certaines images des commentaires en six ou sept langues différentes.

Si je me permets d'insister sur la génération des 12-25 ans, c'est que nous appréhendons parfois mal ces ruptures qu'ils vivent actuellement de manière extrêmement accélérée. Pourtant, cette dématérialisation extrême, cette numérisation totale va avoir des conséquences non seulement sur la façon dont ils abordent l'image, mais sur la nature même de celle-ci. Cette dématérialisation du support entraîne en effet imperceptiblement une dématérialisation de la valeur. Et l'on est plus très loin de la fameuse destruction de valeur. Mais retenons qu'ils vont avant tout rechercher le partage. Dans de nombreux secteurs de l'économie, l'émergence des nouveaux outils de partage communautaire entraîne également le développement de nouveaux usages. Des intermédiaires autrefois indispensables se trouvent remis en cause. L'arrivée de services comme *Ebay* a permis à des particuliers de vendre à d'autres particuliers. *Wengo.fr* propose à chacun de devenir prestataire de services.

Nous sommes passés d'un modèle classique de l'entreprise à un autre modèle, où chacun peut en quelques clics faire commerce auprès d'autres individus voire auprès d'entreprises, ce qui aurait été très complexe auparavant. Et l'on retrouve la même chose dorénavant pour l'image, où de nouveaux intermédiaires permettent la réalisation de transactions autrefois beaucoup plus difficilement réalisables.

Avec ces outils, des particuliers vont aller de plus en plus sur le marché de l'image professionnelle. Certains sites l'ont bien compris et proposent à tout un chacun de télécharger leurs fonds photographiques dans des banques d'images. D'autres vont proposer aux amateurs de faire parvenir leurs scoops et, contre rétribution, de les revendre aux médias. Certains de ces sites vont développer des conseils de formation en ligne, afin de récupérer de meilleures images. D'autres vont même plus loin, en plaçant une prime sur les clichés recherchés : « Nous recherchons telle ou telle image, voici combien nous sommes prêts à payer ». Voir par exemple le site

spymedia.com, avec son très incitatif « Comment espionnez-vous ? » Constatant cette évolution sur le terrain, le *paparazzo* allemand Hans Paul déclarait au Guardian le 27 février dernier que sa profession est gravement mise en danger par une armée d'amateurs et de fans, équipés de téléphones mobiles. Il cite l'exemple de l'exécution de Saddam Hussein, diffusée sans être vendue sur *youtube.com*. Il conclut en disant qu'il ne restera aux professionnels que ce que les amateurs ne pourront pas faire, comme par exemple « s'introduire chez une star sous une fausse identité, ou survoler sa propriété avec un ULM. » Impossible ? On ne peut pas dire que ces sites mettent en avant l'éthique, le droit, le respect de règles déontologiques. Ni même des conseils de sécurité. Récemment, lors d'incendies en Grande Bretagne, des jeunes munis de téléphone mobiles se sont approchés plus près des flammes que des photographes professionnels dans l'espoir de revendre leurs clichés. Pourtant, cette marchandisation n'est probablement qu'une petite partie de cette révolution des images sur le net. Car l'argent n'est pas la motivation de la majorité des adeptes des nouveaux médias. Et c'est probablement ce que nous avons le plus de mal à appréhender. Que l'on veuille gagner de l'argent avec des photos ou des vidéos, si c'est notre métier, on peut le comprendre. En revanche, la gratuité... Le monde de l'informatique a été surpris au début des années 80 avec l'invention du concept de logiciel libre par Richard Stallman. Collectivement, des individus ont pu concurrencer les plus grandes entreprises en fédérant et offrant gratuitement leur travail.

Cette logique « open source », de coopération, connaît aujourd'hui avec le Web 2.0 des développements dans toute la société. Car si certains des photographes amateurs pensent pouvoir tirer profit de leurs photos, d'autres font un tout autre choix. Le site *commons.wikipedia.org*, l'encyclopédie collaborative, a ainsi créé une médiathèque de près d'un million et demi de documents, destinés au départ à illustrer ses articles, mais également disponibles pour d'autres usages. J'ai rencontré par exemple l'auteur de cette photo de la Tour Eiffel projetée devant vous. Il a décidé de laisser libre l'usage de cette image, y compris l'usage commercial, pourvu qu'à chaque fois elle lui soit créditée. On la retrouve dans un livre scolaire en Australie, sur la jaquette de la cassette d'un DVD en Autriche et sur un site Internet de tourisme. Son auteur ne va rien demander en échange, si ce n'est de recevoir le produit qui a utilisé son image. Un justificatif de parution en quelque sorte.

Ce phénomène se développe à tel point que ses adeptes, trouvant le copyright où les droits d'auteurs trop rigides, ne jurent que par les « creative commons ». Ces contrats, inspirés par les licences libres et l'« open source », sont censés favoriser la circulation des créations intellectuelles sur le Net, en permettant aux auteurs de choisir la manière dont l'œuvre peut être exploitée. Ce qui est intéressant dans ces « creative commons », c'est là encore cette volonté de s'organiser collectivement pour proposer une alternative aux modèles existants. Alors, faut-il avoir peur de ces amateurs ?

Ce terme reste connoté négativement, comme n'étant pas à la hauteur du professionnel : « tu n'es qu'un amateur ! » Pourtant, bien avant l'arrivée du numérique, nombreux déjà étaient ceux qui consacraient une partie de leur temps libre à une pratique amateur de l'image. De nombreux magazines leurs sont d'ailleurs consacrés. Ce mot amateur, autrefois prononcé avec un peu de mépris, n'est-il pas en train de devenir une valeur sûre du XXI^e siècle ? C'est en tout cas la théorie exposée par Charles Leadbeater et Paul Miller en 2004, celle de l'émergence des *Pro Ams*, les « professionnels amateurs ». Ce sont des personnes qui vont consacrer une grande partie de leur énergie, de leurs moyens et de leurs loisirs à développer leurs compétences et leur passion. Plus ils vont pratiquer, plus ils vont progresser dans les apprentissages et meilleure va devenir leur pratique. Se former, progresser en vidéo et en photo est là aussi simplifié par Internet, où l'on peut trouver forums et blogs pour échanger, et cours en ligne pour progresser.

Parfois, si ce n'est souvent, l'individu va trouver plus de satisfaction, plus d'épanouissement dans cette activité amateur, non rémunérée, que dans son travail. En ce qui concerne la photographie ou la vidéo, l'objectif du *Pro-Am* va être de se confronter, de se comparer, de faire aussi bien que les professionnels, de trouver une reconnaissance. Car la rétribution recherchée n'est pas financière. Dans la plupart des cas, le *Pro-Am* n'attend ni n'en recherche un profit, juste la satisfaction du travail bien fait, de l'amélioration de ses compétences. Le plaisir de savoir son travail apprécié, reconnu et utilisé.

Et puis la participation, l'instantanéité du Web 2.0 va déjà lui offrir une rétribution immédiate. Il met en ligne sa photo ou sa vidéo, et elle est instantanément disponible. Quelques minutes plus tard, il sait combien de personnes l'ont vue dans le monde, il reçoit les premiers commentaires. Il peut montrer son travail, démontrer son savoir-faire, apporter sa pierre à la construction de la commu-

nauté dans laquelle il se reconnaît. Dans un domaine comparable d'investissement personnel, celui des blogs, une étude récente montre les motivations des bloggers. « Pour informer et distraire mes lecteurs » : 40,5 %. « Pour présenter mon travail » : 14,8 %. « Pour construire ou participer à une communauté » : 13,8 %. « Pour partager mon expérience de la vie avec d'autres » : 11,2%. « Pour gagner de l'argent avec la publicité » : 5,1 %. « Je suis payé par quelqu'un pour tenir un blog » : 2,5 %. Non, le Web 2.0 ne sera pas « désinventé », l'engouement pour les blogs, pour les sites de partage de vidéos et de photographies ne va pas retomber. Dans le milieu des années 90, j'étais à l'époque rédacteur en chef des magazines *Création numérique* et *Pixel*. J'interviewais des rédactions où certains doutaient que la qualité du numérique serait un jour suffisante pour supplanter l'argentique.

À peine dix ans plus tard, ce discours nous semble aujourd'hui à peine imaginable. Désormais, appareils photo numériques et caméras seront connectés en permanence par Wifi ou Wimax. Samsung annonce un capteur de 8,4 Mégapixels potentiellement adaptable à un téléphone. Dans le même temps, l'image est partout, et plus forcément sur le papier. Life cesse de paraître en kiosque mais, la marque continuera à exploiter son fonds photographique de dix millions de clichés sur Internet. Les logiques de convergence vont se développer, faisant cohabiter des contenus générés par les utilisateurs et des contenus professionnels, mais les frontières seront probablement très différentes de ce que nous connaissons aujourd'hui. Nous sommes encore dans une période transitoire du « tout nouveau tout beau ». Mais bientôt vont se poser avec force les questions évoquées en introduction par Madame la Présidente, et notamment les questions de qualité, de sécurité, de valeur ajoutée pour les clients. Images de mineurs non floutées, atteintes au droit d'auteur, non-respect du droit à l'image... Ce ne sont que quelques-unes des infractions que l'on peut relever quotidiennement sur de nombreux sites accueillant des contributions d'amateurs. Comme les journalistes confrontés à la montée du journalisme citoyen, les professionnels de l'image doivent eux aussi évoluer et se remettre en question. Comme les rédactions, ils ont de nombreux atouts. Et comme les rédactions, ils doivent réagir dès maintenant, innover et affronter le profond bouleversement du modèle économique auquel nous faisons face.

Serge Tisseron,
*Psychiatre et psychanalyste, directeur de recherches
de l'Université à Paris Ouest, Nanterre*

Nous avons changé de monde. En un siècle la photographie a complètement basculé : faite au début par quelques uns pour quelques uns, aristocrates ou bourgeois, elle s'est introduite partout ensuite, jusqu'à l'extrême accumulation des années 90, où faite par tous elle risquait de ne plus être vue par personne. Et puis l'Internet est apparu, permettant l'explosion de l'offre d'images. Ces nouvelles pratiques ont entraîné un bouleversement dans la façon dont nous recevons les images.

Pour l'amateur, dont les compétences vont croissant, cela change le regard porté sur les images des autres, y compris celles des professionnels. L'amateur découvre que toute image est un point de vue, qui résulte d'une intention. Toute image est témoignage, et comme chacun sait il faut plusieurs témoignages pour approcher la vérité.

Pour le journaliste, il importe de souligner que le photographe amateur sera de plus en plus au cœur de l'événement, conférant à l'image une portée émotionnelle considérable. On y verra le drame, sans la réparation du drame telle qu'elle était montrée auparavant par les professionnels, arrivés en même temps que les secours. Va-t-on privilégier à l'avenir cette valeur émotionnelle qu'apporte la mort en direct, ou bien va-t-on privilégier la valeur informative de l'image ? Ce dilemme classique va se poser désormais avec une intensité considérable, générant des débats éthiques sur tous les supports.

Plus généralement, l'irruption de la photo amateur va changer la logique de l'image. À ses débuts, l'image photographique fut volontiers considérée comme une fenêtre ouverte sur le monde, comme un reflet du réel. À partir des années 60 et jusqu'à la fin du XX^e siècle, c'est principalement la fabrication de l'image qui a été interrogée, notamment en raison des trucages auxquels elle pouvait donner lieu.

Aujourd'hui l'interrogation se porte plutôt sur le thème du flux, avec une recherche de toutes les images existantes d'un même événement. Je pense notamment à l'affaire de l'enfant palestinien et son père tué (ou pas) en direct par un tir (israélien ou palestinien ?) en 2000, et au Boeing crashé (ou pas) sur le Pentagone en 2001, deux cas qui ont suscité énormément de discussions. La polémique s'est nourrie

du fait que nous avons une source unique, ce qui sera de moins en moins le cas avec la multiplication des images d'amateurs et donc des points de vue. L'image sera considérée comme un ensemble, comme un flux. Nous risquons dès lors de rentrer dans une culture où ce sont les images qui construiront la réalité, d'où la nécessité de donner toute leur place aux récits qui construisent la signification des images. De ce point de vue, professionnels et amateurs sont dans le même bateau : il s'agit d'organiser la place de l'émotion et la place du discours.

ANNÉE 2008

Vues imprenables sur le Patrimoine

Yvon Goutal,
Avocat au Barreau de Paris

Je m'exprime en dernier, comme il se doit pour l'avocat de la défense, au nom ici d'un musée imaginaire qui devrait justifier de ses réglementations, de ses refus d'autorisation ou encore de la patrimonialisation de ses œuvres ou bâtiments.

Je vous propose d'abord quelques exemples, de nature à illustrer les attentes de ce musée que je défends.

Prenons l'exemple d'abord d'un collectionneur privé qui expose dans son salon une œuvre tombée dans le domaine public au sens de la propriété littéraire et artistique. Nul n'est choqué par sa demande d'autorisation pour venir photographier cette œuvre chez lui, ni par un éventuel refus. Pour quelle raison un musée serait-il moins armé qu'un propriétaire privé d'une œuvre ?

Prenons un autre exemple, celui d'un musée qui aurait dépensé des sommes considérables pour acheter des œuvres qui sont dans le domaine public...

Un intervenant dans la salle

Œuvres achetées avec l'argent des contribuables !

Yvon Goutal

Certes. Mais justement, les personnes publiques doivent-elles tenir pour néant les dépenses faites par les contribuables et subir une dévalorisation de l'œuvre ? Ce qui a été acheté avec de l'argent public est-il automatiquement démonétisé ?

Poursuivons notre exemple d'exposition temporaire autour d'une œuvre achetée par un musée.

L'architecte qui aura conçu le bâtiment abritant l'exposition aura droit à la protection de son œuvre. L'éclairagiste, le concepteur du catalogue, l'éditeur, l'auteur des textes, le photographe, tous

auraient droit à une protection et à une rémunération, sauf le propriétaire de l'œuvre?

Tout ce qui est public doit-il forcément être gratuit ? Telle n'est pas la tendance de ces vingt dernières années, avec l'obligation faite aux personnes publiques de valoriser leur domaine, de générer des profits. Reste le problème de savoir si l'on peut traiter les œuvres d'art de la même façon que le reste du patrimoine public.

Cette tendance à la valorisation laisse les personnes publiques un peu démunies car, en tant que « simples » propriétaires, elles n'ont pas un droit particulier sur la reproduction de l'image. Mais cela ne signifie pas qu'elles doivent nécessairement laisser reproduire les œuvres sans le moindre contrôle et sans la moindre rémunération.

Je me propose de vous démontrer que les personnes publiques peuvent assurément refuser une reproduction d'œuvre, dans certains cas, demander une contribution dans d'autres, ce qui ne veut pas dire qu'elles peuvent ignorer une demande ou s'abstenir de motiver un refus. J'en terminerai en rappelant que les principes de liberté du commerce et de l'industrie, l'égalité d'accès aux marchés publics, ne sont pas de vains mots. Ce n'est pas parce qu'on valorise le domaine public que l'on doit restreindre l'accès aux marchés publics.

En premier lieu, une personne publique détentrice d'œuvres d'art peut-elle demander de l'argent pour leur reproduction ? La réponse est oui, tout d'abord parce que l'argument de la propriété n'est pas le seul motif d'obtention d'une rémunération. Les spécialistes du droit de la propriété intellectuelle ont tendance à diaboliser tout ce qui n'entre pas dans ce champ et viendrait en perturber l'harmonieuse disposition. Mais aucun régime juridique ne tient isolé.

Vous avez le droit de conduire un véhicule dès lors que vous avez le permis, mais un loueur pourra vous opposer un refus si ce permis a moins de trois ans. Si vous souhaitez bâtir une maison, votre stricte observation du plan local d'urbanisme de la mairie ne suffira pas à obtenir l'autorisation si le terrain jouxte un monument historique. Le fait que plusieurs régimes juridiques s'appliquent à la fois est donc une réalité bien connue du droit. Le fait qu'une œuvre tombe dans le domaine public au sens de la propriété littéraire et artistique ne signifie donc pas qu'il n'y a plus aucune restriction possible à l'accès à cette œuvre.

La question est de savoir ce qui peut exister comme fondement alternatif. Dans le cas des expositions temporaires par exemple, il

n'est pas absurde de soutenir que la personne publique peut être directement détentrice de l'œuvre que constitue par elle-même cette exposition temporaire. Dès lors qu'on crée un événement, une œuvre originale, on peut en effet se demander si le détenteur de la propriété intellectuelle est la personne publique ou bien les différents intervenants que sont le conservateur, l'éclairagiste...

Revenons au demeurant un instant sur la propriété de l'œuvre, et les droits qu'elle pourrait conférer à un musée. La jurisprudence la plus récente conclut certes qu'un propriétaire privé ne peut agir sauf trouble anormal. Mais est-ce pour autant transposable, sans restriction, au cas des personnes publiques ? Je n'en suis pas certain, au regard notamment de solutions passées dans des domaines proches. Pendant trente ans, on a connu un fort décalage entre les juridictions judiciaire et administrative sur la propriété intellectuelle des agents publics. Il existe une disposition du Code de la propriété intellectuelle qui affirme sans équivoque que le contrat de travail ne suffit pas à transférer la propriété intellectuelle. On aurait pu en déduire que les agents publics qui avaient créé une œuvre étaient nécessairement propriétaires des droits. Ce à quoi le Conseil d'État répondait avec régularité que c'était sans doute le cas en droit privé, mais que devant les juridictions administratives on fait prévaloir les nécessités du service public. Il a fallu une loi en 2006 pour qu'on revienne sur cette solution radicale. La transposition n'est donc pas si certaine, ne serait ce que par référence à certains concepts propres à la domanialité, comme l'inaliénabilité.

Cela dit, à mon sens, l'unité du lien de droit a été clairement affirmée, et il est considéré que les personnes publiques ont, comme les personnes privées, un droit de propriété sur les œuvres qu'elles détiennent. De sorte que la transposition judiciaire est la plus probable.

Mais même dans ce cadre, la nuance s'impose. Le trouble anormal est la limite de la liberté d'usage de l'image du bien d'autrui. S'agissant d'une œuvre, c'est-à-dire d'un bien faisant partie d'une forme de patrimoine commun, méritant une protection particulière, ne peut-on soutenir que cette notion de trouble anormal a vocation à s'appliquer plus facilement comparativement à un bien standard ? La question reste posée, bien que je doute qu'elle soit de nature à justifier un contrôle a priori. Venons-en à des fondements plus publicistes. Ne peut-on pas refuser l'accès à des œuvres pour des raisons de bon ordre, des considérations techniques ? De fait, certaines œuvres sont difficilement accessibles, par manque de

moyens techniques ou humains. Ces réponses peuvent être agaçantes, voire être susceptibles de censure si elles sont inexactes ou cachent un autre motif, mais cela ne suffit pas pour remettre en cause le fait que des refus ou des restrictions peuvent être légitimement fondés sur de simples motifs matériels.

J'ajoute que l'existence de plusieurs fondements possibles aux refus des personnes publiques ne signifie pas nécessairement que l'on se trouve en situation d'incertitude juridique, comme on le lit parfois, mais plutôt qu'en fonction des circonstances, l'accès aux œuvres peut être limité ou refusé pour différentes raisons.

Aux côtés des motifs techniques, il y a notamment la question de l'usage du domaine public et du bénéfice du service public, qui sont au cœur de la justification des demandes des personnes publiques. Ces dernières réclament en effet une redevance d'occupation, parfois d'utilisation, du domaine public, et cela est d'autant moins contestable que c'est pour elles une obligation. Le principe de base, remontant à 1944 et réaffirmé notamment en 2006, par le CGPPP, est que le domaine public est susceptible de valorisation, toute occupation privative du domaine public étant payante.

Dans la mesure où la reproduction de l'œuvre suppose une occupation physique du domaine public, le principe sera donc celui de la redevance.

Historiquement, c'est bien l'occupation qui est en cause. Par le passé, les vendeurs de pizza ambulants ont réussi à démontrer qu'ils n'étaient pas occupants du domaine public car ils ne faisaient que passer, à l'image des colporteurs. De la même façon, on ne pourrait pas demander de redevance d'occupation, au photographe qui prendrait un cliché sans s'arrêter devant l'œuvre... Toutefois, une disposition récente dit clairement qu'au-delà de l'occupation, l'utilisation aussi est soumise à redevance. Cette logique n'a rien de choquant en soi. Mais au-delà du principe, la question est de savoir comment calculer la redevance demandée, sachant que les professionnels refusent que le calcul du prix dépende de l'œuvre. Or, les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques posent le principe d'un partage des bénéfices entre la personne publique et l'occupant du domaine, à raison de l'occupation du domaine. L'avantage économique réalisé grâce aux mètres carrés du domaine public occupés par le photographe (et non l'œuvre elle-même) entre donc en compte dans le calcul de la redevance. La personne publique va donc bénéficier d'un droit sur l'exploitation future de la reproduction, ce qui n'est pas choquant en soi.

En revanche, il est inacceptable d'imposer des redevances exorbitantes, et la jurisprudence s'en assure au titre du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Lorsqu'il y a disproportion entre la somme demandée et l'avantage économique qu'en retire l'occupant, le juge censure. Il est donc regrettable qu'il n'existe quasiment pas de contentieux concernant les œuvres d'art : je ne connais aucun grand arrêt en la matière.

Le juge est donc prêt à réguler les tarifications lorsqu'il en est saisi. Cela signifie qu'on ne sera pas dans une logique de tarif unique en France, mais dans une logique de discussion au cas par cas avec les établissements publics, centrée sur l'avantage économique que l'occupation du domaine, indirectement la photo, peut rapporter. En pratique, cela semble difficile à mettre en œuvre systématiquement : sans doute faudra-t-il forfaitiser, procédé que connaît fort bien le droit de la propriété intellectuelle. Mais pour ce qui est des grands principes, rappelons-le : dès lors qu'il y a occupation du domaine public et que cette occupation génère une activité économique, les personnes publiques ont l'obligation de demander une redevance et de la calculer en fonction des avantages retirés.

Il y a aussi possibilité de demander une redevance pour le service public lui-même. Si les photos sont possibles, c'est bien par ce que les œuvres sont gardées, éclairées, etc. Pendant longtemps, concernant le montant de la redevance, on ne pouvait demander plus que le coût du service. En juillet 2007, le Conseil d'État a rendu un avis d'assemblée qui complète la jurisprudence antérieure en venant préciser qu'il n'a jamais interdit un lien entre le service et l'avantage économique qu'on en retire (16 juillet 2007, Synd. National de Défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, et al req. n° 293229,293254). Les praticiens hospitaliers qui utilisent les bâtiments publics à des fins privées pour exercer leur activité libérale ont longtemps payé uniquement le coût du service. Mais par décret – objet de l'arrêt rendu par le Conseil d'État –, on les a assujettis au paiement d'un pourcentage sur leurs honoraires. Comme pour l'utilisation du domaine public, on tient donc compte des avantages économiques retirés par les usagers du service public pour fixer la tarification.

Je ne vois pas d'obstacle de principe aujourd'hui, concernant la redevance pour le service public de l'accès aux œuvres, à ce qu'on fixe une tarification qui tienne compte de l'avantage économique qu'en retire l'opérateur qui a bénéficié de l'exploitation. Cela ne signifie pas que les personnes publiques peuvent faire n'importe

quoi et fixer des tarifs rédhibitoires qui sont des refus déguisés. Mais on ne peut laisser dire qu'il n'y a pas de fondement aux demandes des personnes publiques dans une bonne majorité des cas. Il y a donc des droits pour les personnes publiques à percevoir des fonds et à limiter l'accès aux œuvres, mais en contrepartie doivent être respectés les droits des opérateurs économiques. En premier lieu, y a-t-il quelque chose qui serait de l'ordre d'un droit d'accès immanent aux œuvres d'art ? La loi musée va dans ce sens en soulignant que la mission des établissements publics est de mettre les œuvres à disposition, au plus large accès du public. Pour autant, on parle du public, le droit d'accès n'est pas le droit de reproduire ou d'exploiter.

En second lieu, quand on sollicite une autorisation, on peut s'attendre légitimement à recevoir une réponse. En son absence dans les deux mois, on est fondé à considérer qu'il s'agit d'un refus, susceptible de recours. De même en cas de refus non motivé, ce depuis 1979 (Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979).

Je suis persuadé que si mon musée imaginaire répondait plus systématiquement et plus clairement aux demandes qui lui sont faites, cela calmerait le sentiment de frustration que l'on peut ressentir.

S'agissant ensuite des droits spécifiques à l'activité économique, nous sommes en présence d'œuvres d'art dont le statut est spécial, mais aussi en présence d'opérateurs économiques qui ont le droit de ne pas faire l'objet d'une concurrence déloyale. La circulaire précitée de 1998 dit clairement que les établissements publics peuvent contribuer à la diffusion et devenir des opérateurs économiques. C'est parfois une mission statutaire. Mais peut-on se comporter en tant que personne publique, continuer à user des privilèges propres à ce statut, quand on rentre dans un secteur concurrentiel ? La jurisprudence est claire sur ce point : les personnes publiques doivent renoncer aux avantages du secteur public et se comporter comme des acteurs concurrentiels, notamment en abandonnant toute politique de bas prix ou en s'abstenant de s'exonérer de tout droit de reproduction. Il n'y a aucun doute à ce sujet, même en l'absence d'une jurisprudence forte en matière d'œuvres d'art. Dans le même registre du droit de la concurrence, nul ne peut abuser d'une position dominante en pratiquant des discriminations tarifaires ou des refus systématiques pour valoriser ses propres ouvrages. La plupart des établissements publics ont, je crois, bien intégré cette obligation de respecter les règles du jeu.

blème de la possibilité d'accorder une exclusivité à un opérateur économique donné. Après une mise en concurrence, un opérateur public est fondé à demander à un opérateur privé d'exploiter avec lui tel ou tel fonds. Mais qu'à cette occasion on donne à cet opérateur une exclusivité d'utilisation non seulement de ce fonds mais aussi des œuvres qui peuvent servir à la réalisation de nouvelles photos concurrentielles, voilà qui pose problème. Je précise que les établissements publics ne sont en rien obligés d'accorder l'exclusivité au délégataire, même si ce dernier la réclame souvent. Il existe en outre une obligation générale de renouvellement régulier de la mise en concurrence, ce qui pose d'ailleurs la question de certaines dispositions spécifiques de la loi Sapin, et je pense en particulier à son article 41. Je ne suis pas certain que les dispositions en place soient toujours conformes au droit communautaire, sur l'exclusivité comme sur l'absence de mise en concurrence.

Qu'en est-il, pour finir, de la liberté d'accès à la commande publique ? Si certains peuvent être partenaires de l'administration, pourquoi pas les autres ? Sur ce point, il faut être clair : on sort clairement d'une gestion « à la papa », où régnaient reconnaissance et cooptation, où les questions de technique et de qualité primaient sur les questions d'argent et où les petits avaient leur place auprès des gros, mais avec une régulation pas tout à fait conforme au droit communautaire. Aujourd'hui, le principe est qu'à partir du moment où des personnes publiques font appel à des personnes privées, que ce soit sur le fondement d'une délégation de service public ou par un marché public, il y a une obligation générale de mise en concurrence. Certains évoquent des marchés arrangés à l'avance, et une mise en place des marchés publics parfois très mal vécus par les personnes publiques. C'est vrai, je peux en témoigner. Se soumettre au Code des marchés n'est pas facile et peut parfois sembler vain, car on finit par privilégier la forme sur le fond, la principale préoccupation devenant de bien remplir l'avis d'appel public à la concurrence et pas de négocier, avec des absurdités telles que des procédures annulées pour des peccadilles, etc. Toutefois, on n'a pas trouvé de meilleure solution pour assurer la transparence de l'accès aux marchés publics. On ne peut à la fois dénoncer le formalisme et exiger une totale transparence et objectivité du choix. Prenons l'exemple des abribus : il y a quinze ans, le secteur du mobilier urbain était un véritable *far west*. Les dernières campagnes de renouvellement ont pourtant fait l'objet de procédures d'attribution d'une régularité comme on n'en avait jamais vues –

au prix de nombreuses censures. Mais passer de cette économie un peu ancienne à une économie de valorisation des œuvres d'art, plus objective et plus procédurale, implique certains effets négatifs sur la structuration de l'offre : les « petits » vont souffrir très probablement. Il existe une sorte de taille minimale requise pour supporter les frais que représente l'élaboration des offres, pour être crédible lors de l'analyse des candidatures et des offres. Mais cette problématique n'est pas propre à ce seul secteur. On discute par exemple de savoir comment protéger les PME en leur réservant une part d'accès à la commande publique.

Conclusion

Monelle Hayot
*Présidente de l'Observatoire de l'image,
éditeur*

Tandis que s'achève ce livre, de grandes agences photographiques déposent leur bilan, des collections d'œuvres d'art meurent d'oubli dans des réserves poussiéreuses, interdites d'accès aux éditeurs qui pourraient les mettre en lumière et porter à la connaissance ce qui mérite de l'être.

Dix ans de combat marquent une étape.

Nos acquis sont réels.

Ils vont nous servir de tremplin pour continuer à lutter contre les abus, munis des armes que sont nos cartes de presse, nos appareils à photographier ou à filmer, nos stylos ; mus par nos convictions, et nos valeurs : la liberté d'informer, le devoir de témoigner, la publication de la recherche.

Si Gene Smith, au péril de sa vie, n'avait pas photographié Minamata, les enfants japonais continueraient à y naître atrophiés par le mercure...

les exemples ne manquent pas.

Comme l'a si bien dit Jane Evelyn Atwood :
« souvent ce qui n'est pas photographié n'existe pas ».

Il en va de même de la culture.

Les objets ne sont pas désincarnés.

Ils sont le fruit de civilisations qui faute d'être comprises deviennent des fruits desséchés, perdent leur âme.

Alors, notre quête continue, pour la défense de nos valeurs, contre les menaces juridiques, les entraves administratives, les dissuasions financières :

les « menottes en € »

Membres de l'Observatoire de l'image

S.A.P.H.I.R.
– Syndicat des Agences de Presse
Photographiques d'Information et de Reportage –

24, Rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris
Tél. : 01.42.47.01.00 / Fax : 01.42.47.05.10

Le Syndicat des Agences de Presse Photographiques d'Information et de Reportage représente 25 agences de presse photographiques de tailles et de contenus éditoriaux différents.

Toutes ces agences se reconnaissent dans les principes déontologiques du journalisme et de l'information auxquels s'ajoute un profond respect pour les auteurs des photographies.

Le SAPHIR a ainsi vocation à participer activement aux débats de société sur le rôle de l'information comme celui de l'image et à influencer l'ensemble de ses partenaires dans le sens d'une prise en compte toujours plus grande de la photographie parmi les supports d'information permettant l'analyse des événements et faits de société qui construisent notre quotidien.

Pour les agences du SAPHIR, l'accès aux informations et aux données publiques et la libre-circulation des photographes en agences de presse sont deux des fondements d'une société démocratique et ouverte à la connaissance et divulgation des faits.

Enfin, une des responsabilités du SAPHIR est de garantir à ses adhérents une veille permanente sur l'évolution de l'ensemble des paramètres économiques pour permettre d'agir dans le sens du maintien de leur indépendance économique et éditoriale.

Le SAPHIR est aujourd'hui actif sur de nombreux fronts, notamment :

- la valorisation du photo-journalisme dans la presse,
- la défense du statut des photographes indépendants,
- les questions judiciaires sur le droit à l'image et le droit d'auteur.

Directeur : Jacques Morandat
Directrice Adjointe : Florence Braka, f.braka@ffap.fr

BUREAU DU SYNDICAT:

- Président : Christophe Mansier (MAX PPP)
- Vice-président-trésorier : Éric Larrouil (Agence VU')
- Secrétaire général : Violaine Sand (Roger Viollet)
- Administrateurs : Régis Baron (Reuters), Laurent Rebours (AP) et Nathalie Cohen-Boumendil (AFP)

S.N.A.P.I.G.
**- Syndicat National des Agences Photographiques
d'Illustration Générale -**

46, rue de la Mare – 75020 Paris

Tél. : 01.49.29.69.69

info@snapig.com

Le SNAPIG s'est créé en 1984 autour de l'idée forte du respect du droit des auteurs, afin d'offrir aux diffuseurs, tous secteurs confondus de la presse, de l'édition, de la publicité, une « utilisation tranquille de l'image ».

Aujourd'hui, le Snapig regroupe 22 agences photographiques, des plus grandes entreprises internationales aux plus petites structures. Leurs collections sont soit généralistes, soit spécialisées.

En 2006, les agences adhérentes représentent plus de 10 000 auteurs photographes ;

Son action se développe autour de trois axes clairement définis :

- Le respect des engagements contractuels vis-à-vis des auteurs, en particulier une gestion rigoureuse des droits collectés.

- La transparence des relations entre les agences et les diffuseurs .

- Une réflexion sur l'évolution du marché de la photographie et de l'image.

C'est ainsi que :

- Le SNAPIG entretient des relations permanentes avec l'ensemble des acteurs professionnels et institutionnels de la communication, des médias et de la Culture.

- Il veille aux évolutions législatives ou jurisprudentielles sur le droit d'auteur et le droit à l'image.

- Le syndicat soutient ses adhérents en intervenant volontairement en justice à chaque fois que la liberté de photographier ou de publier est mise en danger.

- Enfin, soucieux de la montée en puissance des réclamations liées au droit à l'image, le SNAPIG a suscité la création de l'Observatoire de l'Image. Pour la première fois, l'ensemble des professionnels de l'image, (agences photographiques, , éditeurs de presse, éditeurs de livres, de cartes postales, documentaristes et producteurs audiovisuels) se réunissent autour des pratiques et des jurisprudences liées au droit à l'image et s'interrogent sur le rôle de l'image dans un monde en pleine mutation.

Président : Gilles Taquet (Photononstop)

Vice-présidents : Valérie-Anne Giscard d'Estaing (agence Photo12), Emmanuelle de Lharminat (agence Kharbine Tapabor)

Trésorier : Lydie Salaun (agence BSIP)

Secrétaire général : Dominique Delouis (agence Museum-Images ® Cultural heritage On line)

Membre honoraire : Mariette Molina

S.N.E.
— **Syndicat National d'Édition** —

115, Boulevard Saint-Germain – 75006 Paris

Tél. : 01.44.41.40.50 / Fax : 01.44.41.40.77

www.sne.fr

Le Syndicat National de l'Édition (SNE), organisation professionnelle des entreprises d'édition, défend les intérêts des éditeurs de publications de toute nature, directement ou indirectement réalisées et commercialisées auprès du public, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit.

Le Syndicat représente aujourd'hui sur l'ensemble de la France plus de 500 maisons d'édition, qui assurent la quasi-totalité du chiffre d'affaire de la profession. Il est animé par les représentants des maisons d'édition qui en sont membres.

Le Syndicat représente les éditeurs au sein de la Fédération des Editeurs Européens (FEE), qui défend leurs intérêts auprès des institutions communautaires, comme de l'Union Internationale des Editeurs (UIE).

Le soutien de la création et de la recherche par la défense de la liberté de publication, du respect du droit d'auteur et du principe du prix unique du livre constitue l'objet du Syndicat selon les termes de ses statuts. Le Salon du livre, qui se tient chaque année à Paris depuis 1981 sous l'égide du Syndicat, est la principale action de promotion collective du livre et de l'édition.

Les commissions du Syndicat (Illustration, Economique, Juridique, etc.), qui travaillent à partir des orientations données par le Bureau, rassemblent les éditeurs sur des thèmes communs à l'ensemble de la profession. Des commissions ad hoc peuvent être instituées par le Bureau sur toute question qui ne relève pas de la compétence d'une commission permanente.

Les groupes du Syndicat (Jeunesse, Art, Bande dessinée, Enseignement, etc.) sont des structures d'information et de proposition des différents secteurs de l'édition. Les groupes qui le souhaitent peuvent conduire des opérations particulières aux secteurs qu'ils couvrent dans le cadre des actions collectives du Syndicat et assurer leur présence collective au Salon du livre.

Le Syndicat édite des publications et diffuse des documents. Il collecte chaque année, auprès de l'ensemble des entreprises de la profession, les informations statistiques obligatoires pour le compte du Service des statistiques industrielles (SESSI) du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Président : Serge Eyrolles/Éditions Eyrolles

Déléguée générale : Christine de Mazières

Contacts : Lore Vialle-Touraille, SNE – ltouraille@sne.fr

Julien Chouraqui, SNE – jchouraqui@sne.fr

Nathalie Bocher-Lenoir, Responsable du pôle illustration-médias SEJER/EDITIS et Présidente de la commission illustration du SNE (nbocher@sejer.fr)

Jean-Stanislas Retel, Membre fondateur de l'Observatoire de l'image

Monelle Hayot, Présidente de l'Observatoire de l'image/Éditions Monelle Hayot

S.P.M.I

— Syndicat de la Presse Magazine et d'Information —

45, Rue de Courcelles – 75008 Paris
Tél. : 01.42.89.27.66 / Fax : 01.42.89.31.05
contact@spmi.info / www.spmi.info

Le SPMI, créé en 1995, regroupe 45 entreprises éditrices de presse magazine, parmi lesquelles les plus grands groupes (Lagardère Active, Prisma Presse, Mondadori France, Groupe Express-Roularta, Groupe Marie-Claire...) mais aussi de nombreuses entités de moyenne ou de petite taille comme les Éditions Larivière, Motor Presse France, les Éditions Nivéales, Axel Springer France...

Ces éditeurs publient plus de 450 titres, dont les plus belles marques : *L'Express, Le Point, Paris-Match, Elle, L'Expansion, Télé 7 jours, Vogue, Science et Vie, Marie-Claire, Courrier International, Biba, Femme actuelle, L'Automobile Magazine, le Chasseur Français, Capital, Géo* par exemple, dans les segments majeurs du marché de la presse magazine (les *news*, la presse féminine, la presse auto, la presse TV) comme dans les créneaux de niche que caractérise une forte vitalité (presse de loisirs, presse de décoration, titres de sport, titres informatique.)

Au total, le périmètre du SPMI représente plus de 80% du marché français de la presse magazine.

Le SPMI s'implique dans les réflexions stratégiques et démarches de la profession, avec les objectifs suivants :

- * Faire progresser la vente des magazines par le développement et la modernisation du réseau, et des propositions de réforme susceptibles d'améliorer l'efficacité commerciale du système de distribution.

- * Veiller à la préservation des équilibres du marché dans un contexte de saine concurrence.

- * Favoriser la mise en place d'un environnement porteur pour le développement de la presse magazine :

- Optimiser l'équation tarifaire, commerciale, et réglementaire du transport postal de presse,

- Promouvoir les meilleures conditions économiques et juridiques,
- Favoriser la liberté et la responsabilité publicitaires.

- * Accompagner et anticiper l'évolution de la presse magazine, de ses marchés et métiers :

- Nourrir et sécuriser les stratégies numériques des éditeurs,
- Engager une démarche pro-active des éditeurs en matière de développement durable,

- Enrichir la réflexion par la connaissance des meilleures pratiques sur les marchés étrangers comparables

* Défendre la liberté d'expression et contrer les éventuelles menaces qui pèsent sur elle.

– Dénoncer les atteintes à la liberté d'expression supportées par les rédactions (procédures abusives concernant les images ou les textes publiés, les méthodes de travail des journalistes, ...)

– Faire avancer le débat jurisprudentiel et législatif sur toute question relevant du droit de la presse (secret des sources, délais de prescription, ...)

* Valoriser la diversité et la créativité éditoriale de la presse magazine (Création et organisation du Prix des Magazines de l'année ; le SPMI est partenaire de la Semaine de la Presse et des Médias à l'École ; organisation de la Semaine de la Presse Magazine)

Présidente : Anne-Marie Couderc, Lagardère Active
Vice-Présidents : Jean-Pierre Roger, Éditions Nivéales et Marc Feuillée,
Groupe Express-Roularta
Directeur : Pascale Marie

U.S.P.A.

– Union Syndicale de la Production Audiovisuelle –

5, Rue Cernuschi – 75017 Paris
Tél. : 01.40.53.23.00 / Fax : 01.40.53.23.23
www.uspa.fr

L'USPA est une organisation professionnelle **ouverte à tous les producteurs de programmes de télévision, et à toutes les sociétés qui souhaitent développer cette activité.** Sans aucune exclusivité : tous les genres de programmes (fictions, documentaires, animation, magazines, jeux, divertissement, etc.) et toutes les entreprises de production, quels que soient leur taille, leur chiffre d'affaires, leur statut juridique.

Par principe, l'USPA entend **soutenir avant tout la création et l'indépendance :**

– En défendant la place des œuvres audiovisuelles dans la programmation et l'investissement des chaînes de télévision,

– En agissant pour la séparation des activités de diffusion et de production afin de donner au producteur un rôle central dans le processus créatif,

– En renforçant, face à tous les interlocuteurs – pouvoirs publics, diffuseurs et opérateurs, autorité de régulation – la représentation du secteur de la production.

Dès 1998, la production de programmes de télévision représentait un chiffre d'affaires de 1.437 millions d'euros, soit plus du double de la production cinéma. Mais le secteur de la production audiovisuelle doit continuer à se renforcer, se doter de règles et faire connaître pleinement son potentiel industriel, créatif et commercial.

Les principales activités de l'USPA sont :

– **Les services aux entreprises de production**

Diffusion de toutes les informations professionnelles ; permanences et assistances juridique et sociale ; interventions auprès des diffuseurs, des organismes ou des institutions,

– **Les actions pour la défense des intérêts du lecteur**

En France, auprès des pouvoirs publics et des diffuseurs et par la communication avec les médias.

En Europe, auprès des institutions européennes,

La représentation des producteurs dans les organismes sociaux et les institutions qui les concernent,

– **La négociation avec les partenaires sociaux** représentant les ouvriers et techniciens intermittents, les permanents, les artistes interprètes, les réalisateurs et les auteurs,

– **L'organisation des rencontres professionnelles.**

Président : Jean-Pierre Guerin, GMT Productions

Délégué général : Jacques Peskine – 01.40.53.23.00 – j.peskine@uspa.fr

membre associé



Union Professionnelle de la Carte Postale

12, rue des Pyramides - 75001 Paris – France.

Tél : +33 1 42 60 40 30 - Fax : +33 1 49 27 97 92

E-mail : upcp@wanadoo.fr – www.upcp.fr

L'U.P.C.P, C'EST :

L'union syndicale regroupant tous les métiers de la carte et de la carte postale :

- Éditeurs – Diffuseurs de Cartes Vues – Editeurs-Diffuseurs de Cartes et Carnets de Vœux – Imprimeurs spécialisés dans la carte postale vue.
- Soit 30 entreprises Françaises réparties sur le territoire national.

L'U.P.C.P, C'EST ÉGALEMENT :

Une capacité d'intervention reconnue :

- Au près des pouvoirs publics, – Représentée aux instances patronales et consulaires, – Une efficacité maintes fois reconnue dans le domaine de la défense du « droit à l'image », – Une voix significative dans le secteur de la papeterie. – Un partenaire de L'union de la Filiale Papetière regroupant tous les grands acteurs du marché.

L'U.P.C.P, C'EST ENCORE :

Au niveau du fonctionnement :

- Un outil permettant une communication interne et externe. – Un secrétariat assurant la liaison avec tous les adhérents. – Une veille d'informations économiques sociales juridiques et fiscale. – Un regroupement de moyens permettant d'effectuer des études de marchés, ainsi que des observatoires de consommations.
- Un lien avec les autres fédérations ou unions étrangères. – Une affiliation à une Convention Collective attractive.

L'U.P.C.P, est animée : Par des membres bénévoles autour de son Président

Président en exercice : Olivier Draeger (YVON)

Trésorier : Philippe Poux (GRAND SUD)

Un secrétariat permanent Représentants des différents collèges :

Collège Imprimeur vues : Jean-Paul Lancon (TTG)

Collège Editeurs vues : Marc Leconte (LECONTE)

Suppléant : Bertrand Stoll (JACK)

Collège Editeurs vœux : Frédéric Lewandowski (RHODANIA),

Suppléant : Bruno Stecyck (AFIE DIFFUSION)

Collège Diffuseurs vœux : Bernard Guillemot (MEDIAT)

Suppléant : Jean-François Coulon (SL)

Ouvrage réalisé par:

Nathalie Bocher Lenoir
*Responsable du Pôle
Illustration-médias de SEJER-Editis.
Présidente de la commission
illustration du SNE*

Julien Chouraqui
Juriste, SNE

Claude Draeger,
*membre fondateur de
l'Observatoire de l'image.
Éditeur*

Béatrice Garrette
*Directeur général de
l'agence Sipa Press.
Secrétaire générale de
la FNAPPI*

Marie Haralambon
Responsable juridique, SPMI

Monelle Hayot,
*Présidente de
l'Observatoire de l'image.
Éditeur*

Eric Larrouil
*Directeur de l'Agence VU'.
Vice-Président, trésorier du SAPHIR*

Pascale Marie
*Membre fondateur de
l'Observatoire de l'image.
Directeur du SPMI*

Mariette Molina
*Membre fondateur de
l'Observatoire de l'image
et du SNAPIG*

Benjamin Montels
*Maître de conférences
à l'Université de Rennes I.
Avocat au Barreau de Paris, spécialiste
en droit de la propriété intellectuelle*

Fanny Pollet
Chargée de communication, SPMI

Jean-Stanislas Retel
*Membre fondateur de
l'Observatoire de l'image.
Président de L'Assemblée générale de
l'AGESSA*

Gilles Taquet
*Président du SNAPIG.
Directeur de l'agence Photononstop*

Lore Vialle-Touraille
Responsable juridique, SNE

*Conception graphique Mart Nomtağ, Éditions Monelle Hayot,
à Saint-Rémy-en-l'Eau, achevé d'imprimer sur les presses de l'imprimerie
Corlet, en France*